JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.

c.c.
9

Brancas de Lauraguais

MÉMOIRE
SUR LA
COMPAGNIE
DES INDES.

MEMOIRE
SUR LA
COMPAGNIE DES INDES,

Dans lequel on établit les droits & les intérêts des Actionnaires.

EN REPONSE

Aux compilations de M. l'Abbé MORELLET.

Par M. le Comte DE LAURAGUAIS.

PREMIERE PARTIE.

Quis novus hic nostris successit sedibus hospes?

Qui fouille nos foyers ? Quelles mains étrangère
Usurpent sur les fils, l'héritage des pères.

MDCCLXX.

RPJCB

A MONSIEUR LE COMTE
DE LAURAGUAIS.

MONSIEUR LE COMTE,

VOUS *ſerez ſans doute ſurpris, de voir un ouvrage que vous aviez condamné à ne point voir le jour, paroître dans le public. Vous le ſerez encore plus, que nous oſions vous faire l'hommage de cette eſpèce de larcin. Nous avons cru vous devoir cette réparation authentique. Si des conſidérations particulières vous*

ont fait désirer d'anéantir le fruit précieux de vos travaux, en faveur d'une Compagnie qui vous a déja tant d'obligations; nous avons cru bien mériter du public & de cette même Compagnie, en empêchant l'effet de ce projet destructeur; nous nous estimons très-heureux d'avoir été assez bien servis par les circonstances pour le pouvoir faire, & nous bénissons l'infidélité qui vous a été faite & qui nous a procuré ce manuscrit.

Nous ſavons, MONSIEUR LE COMTE, que ce Mémoire a été fait en quinze jours de tems, que vous dictiez à quatre Copiſtes les morceaux épars du tout qui nous a été envoyé. Il ſe pourroit qu'un ouvrage que l'Auteur n'a pas deſtiné à paroître, copié furtivement renfermât bien des fautes, dont ni vous, ni nous ne devons être reſponſables. Quel qu'il ſoit, ce ſera toûjours un morceau intéreſſant pour le public, & précieux pour les Actionnaires.

EPITRE

Nous eussions bien désiré, MONSIEUR LE COMTE, *imprimer aussi rapidement que vous composés; mais plusieurs circonstances nous ont retardé.*

Agréez nos excuses d'avoir publié cet ouvrage sans votre aveu, & recevez avec bonté, les assurances du profond respect avec lequel nous sommes.

MONSIEUR LE COMTE,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

PRÉFACE.

ON prétend que beaucoup de gens ont cru que je pensois comme M. l'Abbé MORELLET, parcequ'ils avoient ouï dire que mon avis étoit de dissoudre la Compagnie des Indes. Ou ces gens n'ont pas lû nos ouvrages, ou ces Messieurs ne connoissent pas la différence qu'il y a entre dissoudre & détruire; c'est précisément celle qui existe entre l'ouvrage de M. l'Abbé MORELLET & le mien. Il est vrai, qu'elle ne subsiste pas pour l'administration actuelle, ni pour ceux qui sont liés au systé-

me préſent de la Compagnie des Indes. Si nous perdons notre bien, ou ſi nous parvenons à le recouvrer & ſi nous pouvons en jouir enfin, c'eſt la même choſe pour eux. De-là beaucoup d'efforts pour nous perſuader que c'étoit la même choſe pour nous.

On pourra répandre auſſi que j'ai fait un nouvel ouvrage ſur la Compagnie des Indes pour défendre M. Necker contre M. l'Abbé Morellet. Je renvoie la balle au joueur, & j'eſpére que M. Necker ne ſe laſſera pas de lui donner des preuves de l'eſtime & de l'amitié, que M. l'Abbé Morellet reclame de ſa part. J'y compte ſi fort que j'ai paſſé ſous ſilence toutes les choſes qui lui étoient perſonnelles. Je n'ai point relevé pluſieurs citations fauſſes, que M. l'Abbé Morellet fait de ſa harangue, pour ſe procurer appa-

rament encore de nouveaux titres à l'estime & à l'amitié de M. NECKER.

J'ECRIS contre un ouvrage scandaleux, dans lequel l'Abbé MORELLET croit avoir renversé celui de M. NECKER, & qu'il donne enfin comme la seule chose qui puisse augmenter sa gloire.

CET ouvrage fit une grande impression, parceque les amis, les protecteurs de M. l'Abbé le promettoient au public avant qu'il parut, & qu'il endormit ceux qui voulurent le lire. Je suis resté longtems dans la léthargie où il m'avoit plongé. J'ai cru que c'étoit l'opium qui devoit nous livrer au sommeil de la mort. Cet opium étoit mal préparé, la vente de nos fonds en a détruit l'effet & nous à mis dans une crise, qui peut à ce que je crois nous

rendre nos premières forces. Cette eſpérance a ranimé les miennes, au point de me faire lire tout l'ouvrage du volumineux compilateur.

J'ai cru qu'il étoit néceſſaire d'inſtruire les Actionnaires de leur ſituation préſente, & par conſéquent d'examiner l'ouvrage formidable de M. l'Abbé.

Le dégoût de répéter ſans ceſſe ſon nom, le dégoût plus grand de ſuivre pas-à-pas ſa trace imprimée dans la fange, m'avoit fait concevoir le deſſein de compoſer un Mémoire, dans lequel j'euſſe oppoſé, autant qu'il eſt en moi, des faits, des raiſons aux foibles exemples & aux raiſonnemens plus foibles encore qu'il répéte, comme une caillette littéraire; mais on n'eût pas manqué de me dire: Vous ne répondez pas à cela. - - Si fait. - - Vous n'avez pas pu repliquer

à ceci. -- Je crois le contraire. -- Vous n'avez rien cité. -- Il étoit queſtion des choſes. -- Il faut rappeller le texte! ſuppoſer! faire parler! interpréter! J'ai donc cité ce texte *vraîment original*.

Depuis l'examen de l'Abbé ſur l'oraiſon de M. Necker, il m'a paru que le Docteur reſſembloit beaucoup à un écolier orgueilleux & mutin, auquel on feroit donner le fouet, & qui prétendroit ne l'avoir pas reçu, parcequ'en ſautant d'une façon convulſive il attraperoit ſur le dos, ou ſur les jambes, les coups de fouet, qui devoient tomber ailleurs. Voilà l'image exacte de la dialectique de M. l'Abbé. = C'eſt comme cela qu'il prouve tout ce qu'il entreprend de prouver. J'ai donc ſuivi le déſordre qui règne dans ſon ouvrage. Mais comme en le réduiſant à chaque inſtant au ridicule & à l'abſurdité, il n'en réſultoit

rien pour les Actionnaires, j'ai féparé de cette difcuffion les deux objets importans, qui demandoient de la fuite, & qu'il étoit impoffible par conféquent de couper à chaque inftant par un lambeau de l'ouvrage du miniftre des autels. Le premier de ces objets eft un difcours fur la nature & les effets des privilèges exclufifs; le fecond eft, pour ainfi dire, un arbre hiftorique de la Compagnie des Indes, d'où l'on voit fortir les branches qui ont porté des fruits, celles qu'on a coupé, & fur lequel on reconnoit enfin l'effet des orages qui veulent le déraciner depuis longtems.

QUOIQUE j'ofe à peine parler de moi au public, depuis que j'ai vu M. l'Abbé MORELLET parler de lui-même, dans fon Profpectus du Dictionnaire du Commerce, avec la fatuité de l'Abbé du Mercure galant; s'admirer dans fon

gros tome, comme un petit maitre dans ſon miroir, & avoir l'air de dire à ſon lecteur ; *j'ai bon viſage, n'eſt-ce pas ?* Je ne veux pas cependant laiſſer naître une opinion déſavorable pour moi, puisque je puis la détruire. Cette indifférence n'eſt pas dans mon cœur, & je penſe rendre un hommage aux mœurs, en écartant de l'eſprit du public l'idée que lui donneroit peut-être mon ouvrage.

On pourroit croire, que je n'écris pour la Compagnie des Indes qu'afin d'écrire contre M. l'Abbé. Mais, premiérement, j'ai une propriété conſidérable dans la Compagnie des Indes. Toutes les propriétés s'enchaînent, M. Morellet les viole toutes ; moi au contraire, je les reſpecte toutes.

Secondement, c'eſt l'occaſion de la défendre qui m'engage à ſa défenſe. On en ſera convaincu, en apprenant que mon diſcours ſur le privilége excluſif, auquel on croira facilement que je tiens beaucoup plus qu'à tout le reſte de l'ouvrage, étoit à peu-près imprimé tel qu'il l'eſt aujourd'hui dans une lettre que j'écrivis en Angleterre il y a quatre ans; & que je fis imprimer alors, chez *Paul Waillant* à Londres. Les motifs, qui m'empêchèrent de la donner dans ce tems, prouveront aſſurément que je n'écris pas aujourd'hui pour déchirer le manteau de M. l'Abbé.

Lorsque j'écrivis cette lettre à Londres, j'étois fort irrité contre des gens qui m'avoient fait beaucoup de mal, en faiſant beaucoup de vilenies; mais cette lettre ne fut pas imprimée, que je ſentis dans mon cœur qu'il m'en

coûteroit moins de les oublier que de m'en vanger. D'ailleurs, ſi je ne ſais pas aimer les gens que je n'eſtime pas, je ſais rendre juſtice à ceux que je n'aime ni n'eſtime ; & dans ce nombre il en eſt peut-être dont l'eſprit & les connoiſſances pourroient devenir utiles à la Société. Je dirai plus, & l'extrême précaution que je prends pour ne laiſſer aucun doute ſur ce que j'avance me ſervira d'excuſe, quand on me verra douter de ce qui ne me paroitra pas prouvé; j'ai montré cette lettre dont je parle à pluſieurs perſonnes, entr'autres à Mr. *Dupont* & à Mr. l'Abbé *Roubaud*.

Ce n'eſt donc ni la fureur d'écrire, ni celle de publier ce que j'ai fait, qui me font écrire aujourd'hui. Il eſt impoſſible au contraire de croire, que je donne préſentement avec confiance un

ouvrage que j'avois laiſſé mûrir pendant quatre ans dans mon porte-feuille, qui n'eſt lui même qu'une petite partie d'un grand tout, & que j'ai été obligé de refondre dans un inſtant, pour le conſacrer à la matière que je traite préſentement.

J'AJOUTERAI, qu'il me paroit encore impoſſible, que l'on s'opiniâtre à répandre que mon objet véritable étoit d'écrire contre l'Abbé MORELLET. Car une des raiſons qui m'ont empêché de publier la lettre dont j'ai parlé, qui m'ont fait acheter l'édition pour l'anéantir, eſt la répugnance que m'inſpire l'idée d'une victime, répugnance encore infiniment accrüe par le chagrin que j'ai d'en immoler une, même au bien public, & de donner ce ſpectacle aux ſots, qui s'en repaiſſent avec une abſurde barbarie.

Mais je ne devois à M. Morellet aucune eſpèce de ménagemens, ni d'égards quelconques. En defendant ma propriété, je ſoutiens celles des Actionnaires, qu'il attaque ſans pouvoir l'uſurper. Je lui pardonnerois, pour ainſi dire, une grande injuſtice ; mais une inſolente lacheté eſt impardonnable. D'ailleurs, je ſerois bien faché de diſſimuler que j'attaque en ſa perſonne l'autorité qui le fait agir.

Le Docteur Morellet, qui reſſemble autant à une colombe qu'à un héros, à un écrivain, ou même à un prêtre, & qui n'en eſt pas moins un héros, un écrivain & un prêtre, ne manqueroit pas de s'appliquer le vers de Juvenal :
Dat veniam corvis, vexat cenſura columbas.
Ce qui veut dire mot à mot :
Il pardonne aux corbeaux & vexe les colombes.

Je crois l'entendre causer avec Mr. Boutin & lui dire : Ma foi, Monsieur, vous m'avez donné une furieuse besogne, on ne peut rien faire de cela. -- Comment donc l'Abbé ? Vous n'y pensez pas ; elle est toute machée. -- Machée ! On voit bien que vous ne faites que tordre & avaler. -- L'Abbé, vous êtes un impertinent : -- Vous aimeriez mieux que je fusse sorcier, *sum Davus.* -- Allons, finissons la plaisanterie ; à qui en as-tu l'Abbé ? -- Le Diable m'emporte si j'ai vû autre chose qu'un long amas de contradictions. -- Vous révez, j'ai lû tous ces mémoires dans des comités. On ne m'a pas fait une objection ; tout à paru démontré. -- Le public est un vilain animal. -- C'est là notre tourment à nous autres qui tenons la queüe de la poële, nous ne savons comment nous y prendre quelquefois. Mais cependant la ré-

ſolution eſt priſe pour la Compagnie des Indes ; au bout du compte ce n'eſt pas là un Edit ! -- D'accord. -- C'eſt le tiers & le quart qui forment la Compagnie ! -- Oui, mais ce tiers & ce quart n'ont plus que le quart de leur bien, & ſi vous allez. -- Nous avons un bilan bien tourné, & puis nous comptons ſur vous. -- Mais nous avons à faire à des gens qui comptent avec eux-mêmes. On ne leur prouvera pas que trois font un. -- Bon ! on prouve bien autre choſe : -- Peſte ! il eſt queſtion d'écus ! En métaphiſique, je prouverai tout ce que vous voudrez. En morale, je ſoutiendrai tout ce que l'on voudra. En politique, tout ce qui conviendra au Miniſtère : mais en finance, il n'en eſt pas ainſi. Vous avez vû toutesles mauvaiſes plaiſanteries que M. DE LAURAGUAIS a faites ſur mon mouton abſtrait. -- Ah ! c'eſt un bien mauvais

ſujet, il n'a rien de ſacré. Il m'a manqué à moi qui vous parle. - - Je crains bien qu'il ne vous manque pas, ſi on le laiſſe faire. - - Nous y penſons. - - Il faut y penſer très ſérieuſement. - - Nous avons des moiens. - - Je voudrois bien en avoir moi, pour prouver à la fois que l'avantage de la liberté du commerce conſiſte à pouvoir ſe paſſer d'établiſſement, & que la liberté ne peut pas ſe paſſer de s'emparer des établiſſemens de la Compagnie. M. NECKER va hurler dans la Tribune aux harangues, & M. DE LAURAGUAIS, en attendant qu'il nous pourſuive comme des ennemis publics, nous traitera comme des ſots & des. - - Nous lui ferons peur. Voilà depuis quelque tems bien des exemples! - - Tant que vous voudrez. - - Mais, parlons franchement, n'eſt-il pas poſſible que vous faſſiez faire quelque ſacrifice? - - Non,

arrangez vous comme vous pourrez, il faut que la Compagnie ſoit anéantie. - - J'irai *pedibus manibus que*, mais après tout c'eſt votre affaire.- - J'en viendrai à bout. - - Il eſt bien difficile de faire entendre raiſon à des gens qui ont cinquante-quatre millions. - - A propos, je vous avertis qu'on ne leur en trouvera que trente-neuf. - - Ha! cela par exemple: c'eſt un moien. Il faudra remplir les articles qu'ils ont laiſſé pour Mémoire. - - Vous y êtes. - - Vous voyez que je vous ſaiſis bien. Croyez moi donc, pourquoi s'opiniâtrer, à vouloir établir la liberté du Commerce, & à prendre les établiſſemens des actionnaires? Ce n'eſt pas pour eux que je parle; mais comment concilier cela? - - Cela eſt néceſſaire pour *rejoindre les deux bouts.* Je m'entends. - - Voyez, je ne m'engage qu'à ce qui ſuit, je ne veux pas promettre plus que je puis tenir. - - C'eſt bien penſer. - -

Ma conduite eſt nette. - - On vous rendra juſtice. - - Je ne veux pas que Mgr. le Contrôleur-Général & vous-même puiſſiez me faire un reproche. - - Y penſez vous? - - Je ſuis délicat, d'ailleurs les beaux eſprits & les jolies femmes ont toûjours des ennemis. - - Vous méritez des protecteurs. - - Je prouverai facilement que le privilège excluſif eſt contre l'ordre public. - - Bon! - - Que l'Etat a dépenſé immenſément pour la Compagnie. - - Bon! - - Que les Actionnaires n'en ſont pas moins ruinés. - - Fort bien! - - Je prouverai qu'ils ne pouvoient pas mieux être gouvernés, parceque vous entendez que s'ils diſoient. - - A merveille! - - Attendez... qu'eſt-ce qu'il faut que je prouve encore? ha! que le Roi ne doit à la Compagnie que ſeize millions - - Comment Diable! prouvez qu'il ne lui doit rien - - Mais c'eſt vous qui m'avez

fourni ce calcul." -- C'eſt changé. -- A la bonne heure ; nous nous retournerons là-deſſus, il y a de la marge. Voilà le *dogme* & le *poſitif*, mais la diſcution d'où réſulte la contradiction entre la liberté du Commerce & les impots que vous établiſſez ſur le Commerce ; les principes de cette liberté & la néceſſité de priver les Actionnaires des moiens qu'ils ont de faire le commerce ſans privilége, pour le donner à Pierre & à Jacques. Voilà le Diable encore un coup. -- Oui, mais c'eſt le Diable qu'il nous faut auſſi. -- Ma foi, Monſieur, vous ne ferez rien ſans y mettre de l'autorité. Si l'Egliſe n'étoit pas infaillible, il y a longtems qu'il n'y auroit plus de religion. . . . -- O ! c'eſt vrai. -- Il n'y auroit plus de bénéfices. -- Vous avez raiſon. -- Je

ferai l'impoſſible; mais ſi vous m'abandonnez. - - Ha! - - J'annonce la protection au moins. - - Comptez-y, mais ne la publiez pas. - - Je diſtribuerai cela dans le cours de mon ouvrage, j'y trouverai tout ce qu'il faudra. - - Ne me commettez pas ſurtout. - - Je n'ai garde. - - Bon. - - Et ma penſion. - -L'Abbé vous avez oublié l'article du tabac. - - J'étois à l'article de ma penſion ſur un bénéfice. Monſeigneur le Contrôleur-Général. - - Ha! - - eſt bien avec M. l'Evêque d'Orléans. - - Surement. - - Puis-je compter? - - Très fort. - - Avez vous parlé hier? - - Je n'eus qu'un moment. - - Vous voyez à quoi je m'expoſe. - - C'eſt bien juſte. - - Vous le voyez. - - Allez, allez, l'Abbé, vous pouvez être tranquile: travaillez. - - Mon placet. - - Le tabac. - - Ma

pensîon. -- Nous trouver quittes. -- Laisſez moi faire.

His dictis incensum animum inflammavit . . . .
Quid non mortalia pectora cogis auri sacra fames?
A ces mots, l'espérance enflamme son courage.
La soif de l'or le brûle, & dicte son ouvrage.

C'EST tout ce que je puis penser de plus favorable pour M. l'Abbé MORELLET, & c'est peut-être lui rendre exactement justice.

JE ne veux pas ménager davantage M. BOUTIN; mais c'est peut-être aussi lui rendre justice de croire qu'il a vû la Compagnie depuis longtems inclinée vers sa chûte, d'une façon qui la rendoit inévitable.

Aucune des idées que j'ai sur l'exiſtence de la Compagnie des Indes ne ſont entrées dans ſa tête. Il a cru que la choſe la plus funeſte pour les Actionnaires étoit de vains efforts pour continuer leur ancienne exiſtence: & là-deſſus, je penſe abſolument comme lui.

On aura dit enſuite, il faut tirer parti de la Compagnie des Indes. Les détails accablent, on n'a ni le tems, ni la force, ni la capacité de travailler. Ceux qui ont des ordres à donner, croyent gouverner en donnant des ordres, leurs à-l'entour les aſſiégent. Qu'arrive-t-il de tout cela? Ce qui eſt arrivé il y a long-tems, & qui arrivera peut-être longtems encore. Qu'avant les derniers comptes du mois de mars 1764 rendus par les

Adminiſtrateurs aux Actionnaires, on n'avoit jamais parlé de 600 mille Francs de dépenſes faites à l'Orient pendant la vente, compenſation faite avec les Fermiers-généraux, tandis qu'autrefois les ſaiſies des contrebandes & les droits des marchandiſes formoient une compenſation de trois à quatre cent mille Liv. à l'avantage de la Compagnie; ainſi que le porte le compte rendu par les Adminiſtrateurs en 1764.

Il en réſulte, que ſur le prétendu bénéfice depuis 1764, ſur lequel nous avons reçu tant de complimens de l'adminiſtration, qui nous démontroit clairement ce bénéfice; elle n'y faiſoit entrer, ni l'intérêt de nos capitaux, ni l'extinction de nos rentes viagères.

Il en résulte qu'au lieu de quinze cent mille Livres pour la dépense des Indes, à quoi l'administration l'avoit fixée, il se trouve qu'elle monte à deux millions & cinq-cent mille Liv.

Celle des Isles de *France* & de *Bourbon*, à un million, au lieu de six cent mille Livres.

Celle de *Quantong* estimée soixante mille Livres, à deux cent mille Livres; & de même des dépenses faites en Europe.

Tout est erreur; mais tout n'est pas aussi choquant que l'exactitude prophétique de M. Morellet.

Il y a trois mois que nous imprimions l'un & l'autre le bilan de la Compagnie des Indes, par lequel nous avions cinquante quatre millions de bien.

M. l'Abbé Morellet imprime six semaines après dans sa réponse à M. Necker que nous n'en avons plus que trente-neuf; & six semaines après qu'il a deviné cette réduction, il résulte d'un long travail d'Administrateurs & de Députés, que M. l'Abbé Morellet ne s'est pas trompé d'un sol.

On communique cet état aux autres membres de l'administration, ainsi qu'à plusieurs Actionnaires, & la première chose qui les frappe est que ces Messieurs ont oublié dans l'estimation nos aldées dans les Indes. Que faut-il conclure de l'assemblage étrange de ces contradictions? Que tout est contradiction: qu'on n'a jamais voulu connoître la vérité, aussi difficile à cacher cependant en matiére de calcul, qu'il est difficile de

la découvrir en morale. Nous parlerons de ces faits dans la ſuite de notre ouvrage, & nous finiſſons cette longue préface en priant le lecteur de vérifier la citation que nous allons faire de M. l'Abbé MORELLET, page 166 de la première édition de ſon Mémoire*, & page 196 de la ſeconde édition.

Les Mémoires que j'ai cités ne combattent la poſſibilité de ce commerce ſans l'intervention de la Compagnie, que par des aſſertions entiérement gratuites. On dit que les Caffés couteroient beaucoup plus cher aux particuliers; que ce n'eſt qu'au moien des priviléges dont jouit la Compagnie dans le pays, qu'elle peut en obtenir; que ſes ſubrecargues même eſſuient des avanies de la part des Gouverneurs de Moka & de Be-

tel-fagui, & que les vaiſſeaux particuliers y ſeront encore plus expoſés &c.

D'abord, comme ce ne ſont là que de ſimples aſſertions dont on ne donne point de preuve, il nous ſuffit de les nier.

Il n'eſt ni probable, ni poſſible que des gens qui ont une denrée à vendre maltraitent davantage des acheteurs libres que des acheteurs au nom d'une Compagnie. Au fond les avanies ne ſont qu'un enchériſſement de la marchandiſe.

PAS un mot de changé, pas un mot déplacé, pas un mot équivoque, & quand on en voudroit jetter ſur l'expreſſion *avanie*, qui n'eſt certainement pas équivoque pour les honnêtes gens, M. MORELLET ne laiſſe pas même de ſoupçon ſur l'acception de ce terme *avanie*. Il en découvre toute l'opprobre, en diſant : *il*

n'est ni probable, ni possible, que des gens qui ont une denrée à vendre maltraitent davantage des acheteurs libres, que des acheteurs au nom d'une Compagnie. Il a raison, & l'on voit qu'il a bien creusé cette matiére, car il tire cette réflexion du fond de son cœur : *Dans le fond les avanies ne sont qu'un enchérissement de la marchandise.*

J'ai cru, que l'Abbé Morellet vouloit faire fortune. Peut-il se plaindre des *avanies* que je lui ai faites ? Ce qu'on vient de voir est-il croyable ? Hélas ! sans doute. Virgile avoit déja dit en parlant de l'Abbé Morellet :

Spemque dedit dubiæ menti, solvitque pudorem.
L'espoir bannit le doute & chassa la pudeur.

MEMOIRE
SUR LA
COMPAGNIE DES INDES.

PREMIERE PARTIE.

REPONSE
AUX COMPILATIONS
DE
L'ABBÉ MORELLET.

L M. l'Abbe' Morellet ne croit point à la modestie de M. Necker, & prend toutes les précautions du monde pour nous empêcher de croire à la sienne.

Elles n'étoient pas néceſſaires: *Si je ne mettois* (dit-il, page 8) *d'intérêt qu'au fond même de la queſtion je pourrois abſolument me diſpenſer de vous répondre ; mais j'en mets à ce qu'on ne croye pas que je me ſuis trompé même ſur les queſtions incidentes & ſur les détails ; j'en mets ſur tout à effacer les impreſſions défavorables, qui ſe ſont élevées contre moi depuis la lecture de votre Mémoire.*

Si l'on pardonne aux héros *qui combattent, qui détruiſent, qui renverſent*, d'être d'une délicateſſe extrême ſur la gloire ; les Actionnaires ſeront touchés ſans doute de voir l'Abbé Morellet ceindre ſon front des lauriers de ſes conquêtes, & ne pas dédaigner les pleurs des vaincus. *Enfin* (dit-il page 8) *je me propoſe de recueillir ici de nouvelles preuves des principes de la liberté du commerce & des inconvéniens des Compagnies excluſives.*

Il rentre dans la carrière, non pas avec la confiance héroïque, qui lui fit remporter ſes premières victoires ſur la Compagnie des Indes ; mais avec le dé-

pit magnanime que lui inſpire l'injuſtice des Actionnaires, & le ſentiment tendre & douloureux qui lui fait dire avec tant d'éloquence ; *triſte expérience & qui ſe répéte continuellement ! Ce n'eſt preſque jamais impunément qu'on annonce une vérité de quelque importance. La vérité trop ſouvent eſt cruelle pour ceux qui la diſent, & les ennemis qu'ils ſe ſont, ſont ſouvent ceux-là mêmes à qui la connoiſſance de cette vérité apporteroit plus d'avantages.*

Ce trait éloquent eſt apparemment tiré des ouvrages d'un Limouſin, que M. l'Abbé Morellet fait paroître comme interlocuteur dans ſon Mémoire.

Les Actionnaires pourroient craindre que cette réflexion de M. l'Abbé Morellet ſur la vérité, ne le tente de mériter auſſi la couronne du martyre ; mais il eſt perſuadé que la vérité eſt ſi cruelle, qu'elle ne lui échape jamais de la bouche.

Je rappelle (dit-il page 9) *les Actionnaires à l'examen de leur ſituation. Je mets*

sous leurs yeux les états donnés par leurs Députés eux-mêmes, états dont la plus grande partie d'entr'eux n'auroient jamais pris connoissance, si je ne les avois publiés... Et il ajoûte un peu plus bas, page 12, *sans mon Mémoire, il n'y auroit pas encore, au moment où j'écris, dix Actionnaires de ceux qui ne sont pas dans l'administration, qui connussent le véritable état de leur capital. Il semble que je puisse m'attendre à quelque reconnoissance de la part des gens que j'éclaire. . . . Mon attente est trompée, je deviens un objet d'aversion pour une grande partie de ces mêmes hommes que je croyois servir.* Mais ne deviez-vous pas vous attendre au mépris du public, si vous avez voulu le tromper, si vous avez cru le tromper par des impostures grossières? N'avez-vous pas dû vous attendre à l'aversion des Actionnaires, s'il étoit impossible qu'ils ne vissent pas que vous étiez acheté par l'homme injuste & puissant, pour oprimer des citoyens foibles & craintifs? Enfin comment osez-vous dire, *si je n'avois pas publié les états de situation de la Compagnie, la plupart des Actionnaires eussent ignoré leur sort.* Que

la vérité vous paroiſſe aſſez cruelle pour y renoncer à jamais aux pieds & dans les mains de M. BOUTIN, à la bonne heure; il eſt très plaiſant de vous la voir abjurer, dans le moment même que vous ſoupirez comme *un Confeſſeur de la foi*, ſur les perſécutions, les injuſtices que vous vous êtes attiré pour dire cette verité cruelle. Le comprendra qui pourra; mais qui pourra comprendre que vous aimiez aſſez le menſonge, pour oſer mentir d'une façon auſſi manifeſte & auſſi ſtérile pour votre intérêt? Ce fait cependant, il en faut convenir, étoit le ſeul d'après lequel vous pouviez reclamer la reconnoiſſance des Actionnaires. Mais croyez-vous que tout le monde ignore, ce que vous voudriez qu'on n'eut jamais ſû? Qui ne ſait pas qu'ayant eu la bonne foi de mettre mon ouvrage dans les mains de M. DE TRUDAINE, votre protecteur, & de M. DE SENNEVILLE, votre ami & ſon protegé ainſi que vous; je n'ai pû l'en retirer qu'après l'impreſſion du vôtre; & que le mien pouvoit être publié un mois avant qu'on penſât à vous ordonner de mettre votre nom à la tête de la rapſo-

die qui le porte en effet? Cette ingratitude, ces obſtacles dont ſe plaint M. l'Abbé ne le détourneront pas de la carriére, (page 10) *je commence, Monſieur, par les reproches que vous me faites ſur ce que vous appellez mes procédés. . .* A vous entendre, *il ſemble que j'aie exprès attendû les derniers momens, pour rendre public mon Mémoire ſur la Compagnie, après l'avoir communiqué auparavant aux Miniſtres du Roi, & que j'en ai retardé la publication jusqu'au moment, où il ne reſtoit plus aux Actionnaires aſſez de tems pour ſe défendre. Je ne puis oppoſer à cette imputation qu'un fait qui la détruit abſolument. J'ai mis la plus grande célérité poſſible à compoſer & à faire imprimer mon ouvrage; & il n'a été achevé d'imprimer que la veille du jour auquel il à été rendu public. A la vérité, durant le cours de l'impreſſion, le Miniſtre ayant demandé qu'on lui communiquât ce qui étoit déja fait, je lui en ai envoyé les huit ou dix premières feuilles. Mais je demande ſi c'eſt-là dequoi vous autoriſer à dire, que j'ai communiqué mon Mémoire aux Miniſtres du Roi aſſez à tems pour les décider. . . . Enfin le Miniſtre avoit ſans doute le droit de*

le

le demander ; il est donc injuste de voir à cela aucun procédé répréhensible de ma part.

PUISQUE l'Abbé MORELLET n'a pas communiqué son Mémoire au Ministre du Roi, & qu'il n'a eu que la politesse de lui envoyer les huit ou dix premières feuilles de son ouvrage, il est donc juste d'en conclure, que M. l'Abbé MORELLET a pris sous son bonnet tout ce qu'il a dit aux Actionnaires dans le cours de son ouvrage, de la part du Roi ; ce qui est vraisemblable & consolant.

VOTRE *seconde remarque sur mes procédés est* (page 11) *que je me suis procuré, sans le consentement des Députés des Actionnaires, les états de situation de la Compagnie & que je les ai fait imprimer avec des notes critiques, que je n'ai pas soumises au jugement des personnes qui pouvoient les discuter. ... Ma réponse à ce reproche sera encore simple & décisive, vous savez vous-même, non pas comment je me suis procuré les états de situation, mais comment ils me sont parvenus.*

VOILA ce qui n'eſt ni ſimple ni déciſif : mais ce que nous allons dire paroîtra tel, à ce que j'eſpère, même à M. l'Abbé MORELLET. Je doute fort, que ſi M. NECKER ignore comment l'Abbé MORELLET s'eſt procuré les états de ſituation, il ſache comment ils lui ſont parvenus. D'ailleurs, apprendre au public que M. NECKER eſt dans un ſecret, ce n'eſt pas le révéler au public ; & je crois que M. NECKER n'a pas le ſecret d'entendre cette phraſe. Il lui ſeroit plus facile de trainer encore dans la bouë l'Abbé MORELLET, qui n'en compte pas moins ſur ſon eſtime & ſur ſon amitié.

CEPENDANT, *Monſieur*, (page 14) *vous appuyez vos reproches d'une nouvelle raiſon. J'ai, dites-vous, diſcuté les actions & les droits des Actionnaires, ſans mandat & ſans commiſſion de leur part, ſans être ni leur aſſocié ni leur créancier ; & vous me demandez, s'ils avoient remis leur cauſe entre mes mains. . . . J'ai plus d'une réponſe à ces objections. La première eſt, que je ſuis avoué du Miniſtre du Roi.* (page 14) Ha ! bélier, mon ami ! Pourquoi dites-

vous donc? *Je ne ſuis qu'un homme de lettres vivant dans la retraite & abſolument éloigné de toute adminiſtration. Je m'occupe, à la vérité, depuis plus de quinze années à l'étude du commerce & de l'économie politique; mais je ne ſuis point conſulté, je ne l'ai point été en particulier dans l'affaire de la Compagnie. J'ai écrit ce que je penſois & tout ce que je penſois &c.* (page 23)

Il faudra pour vous juſtifier de votre orgueilleuſe modeſtie, que vous avouïez que vous n'êtes pas même un homme de lettres, mais une manière de Prêtre bel eſprit, compilateur; ſans quoi nous ſerons inéxorables.

Vous avez dit (page 11:) *que vous aviez communiqué au Miniſtre les huit ou dix premières feuilles de votre ouvrage, & qu'il avoit ſans doute le droit d'en demander la communication.*

Vous avouez enſuite obſcurément à M. Necker une choſe que je ſais mieux que perſonne; c'eſt que tous les matériaux de votre ouvrage vous ont été

donnés par M. Boutin, & quoique vous ayez dit (page 11:) *que vous n'aviez communiqué au Ministère que les premières feuilles de votre ouvrage;* vous dites (page 14:) *que vous êtes avoüé du Ministre du Roi;* & quoique vous ayez dit formellement, *que vous étiez avoüé du Ministre du Roi;* vous ne dites pas moins: (page 23) *Je n'ai point été consulté sur l'affaire de la Compagnie.*

On voit bien que la vérité vous paroit cruelle. Mais, qui se douteroit, que la plus cruelle de toutes celles dont on put vous accabler au milieu de ces contradictions mensongères, seroit d'apprendre au public, que vous n'avez pas même l'honneur de mentir.

A la vérité dites-vous (page 14) *cet aveu n'est pas une approbation de tous les principes & de tous les raisonnemens par lesquels je tâcherai de les apuyer; . . . mais la simple permission de les exposer me suffisoit; je l'ai eûë.*

Puisque c'est à cette simple permission que se réduit l'aveu, dont par-

le M. l'Abbé MORELLET; il eſt clair, que s'il avoit obtenu un privilège, pour mettre à la tête de ſon ouvrage, il auroit pû conclure qu'il avoit un aveu formel du Gouvernement; cependant le héros eccléſiaſtique a raiſon *d'avancer*, *de ſoutenir*, *de proteſter*, qu'il n'a pas été conſulté. Cela eſt vrai; car M. le Contrôleur-Général, vouloit faire travailler M. ABEILLE à la publication de tous les faits qui intéreſſoient les Actionnaires. Les intentions droites & pures, que je lui ai vuës alors, n'entroient peut-être pas dans les deſſeins de M. BOUTIN, qui a l'adminiſtration de la Compagnie des Indes dans ſon département. Mon ouvrage, qui ne contenoit que des faits, devoit s'éloigner encore d'avantage de ſes vuës. M. l'Abbé MORELLET crut eſſentiel à ſa gloire politique & à l'intérêt du dictionnaire de commerce, de paroître, aux yeux du public avoué du Miniſtre pour éclairer les Actionnaires. La maladie de M. ABEILLE, les intrigues de l'Abbé MORELLET, la protection que M. de TRUDAINE fils lui accorde, pour le conſoler aparemment de

la juſtice que lui a rendu M. de TRUDAINE le père, firent connoître l'Abbé à M. BOUTIN. Loin en effet que l'Abbé MORELLET ait été conſulté, M. BOUTIN, qui vouloit m'intéreſſer en ſa faveur, ou du moins s'aſſurer de mon mépris pour lui, me dit en parlant de lui & de ſon ouvrage: *que c'étoit un pauvre Diable, qu'on avoit chargé de mettre ſon nom aux matériaux, qui étoient ſortis de ſa boutique*: ce ſont ſes expreſſions. Si l'on ignoroit qu'il y avoit plus de ſix mois, que M. BOUTIN avoit lû à pluſieurs Miniſtres, trois mémoires conſidérables ſur la Compagnie des Indes, on ſeroit peut-être ſurpris que le Miniſtre ait porté la confiance en l'Abbé, au point de ne pas toucher à ſon livre. Ce que j'appris par M. de TRUDAINE lui-même, en lui citant un fait écrit dans cet ouvrage, qu'il croyoit n'y pas trouver, que je cherchai dans ſon exemplaire & qui le confondit, dans le tems que j'étois confondu de voir qu'il n'en avoit ſeulement pas ouvert une page. Mais ce n'étoit pas, M. MORELLET, qu'on honoroit de cette confiance flateuſe. Voilà l'hiſtoire

du Miniſtère, du Miniſtre & du ſecret. Voilà le mot de l'énigme, qui rend d'un atroce ridicule le ſoupir, que jette M. l'Abbé MORELLET, en diſant, page 15 : *Si un citoyen obſcur mais déſintéreſſé élève ſa voix avec des intentions droites & quelque zèle pour le bien public, pourra-t-on lui oppoſer qu'il n'eſt ni Actionnaire, ni Mandataire des Actionnaires.*

MAIS ſi un homme *obſcur* déteſte ſon *obſcurité*, au point de croire qu'avec des talens *obſcurs* il parviendra à couvrir de l'éclat de l'autorité ſes intrigues *obſcures* ; quel eſt le citoyen qui ne forcera pas alors cet homme *obſcur* à regréter ſa première *obſcurité*.

QUE *me revient-il*, dit-il page 16, *d'écrire contre le privilège excluſif de la Compagnie?* Peut-être rien. Mais, l'Abbé, cela prouve-t-il que vous n'avez rien demandé, rien deſiré, que vous n'avez compté ſur rien. Pas un mot. Pourquoi ce déſintéreſſement de votre part? Comment ſuppoſer, qu'ayant reçû une penſion de M. de la GALISIERE, pour avoir enſeigné à décliner quelques mots

latins à M. ſon fils, vous ne vous croyez pas dans le cas de recevoir une autre penſion du Gouvernement, pour deux gros ouvrages, dans lesquels vous déclinez tous les droits des Actionnaires, & les dettes du Roi envers eux? Comment eſpérez-vous de nous perſuader, que vous n'avez eu aucune vuë d'intérêt en compoſant votre ouvrage, vous qui êtes déja payé du Gouvernement pour recompiler des compilations déja compilées. Croyez-vous nous en convaincre en diſant lamentablement, *que m'en revient-il?* Peut-être rien, encore une fois; mais cela ne prouve pas davantage que vous n'avez rien ſollicité, que cela démontre qu'on ne vous a rien promis. *Il eſt avec le ciel des accomodemens;* & le ciel permet qu'il y ait des fripons dupes. Il vous reſte à prouver que vous n'êtes ni l'un ni l'autre. Ce qui vous ſera ſûrement très facile.

JE *me ſuis fait des ennemis d'un grand nombre d'Actionnaires, qui croyent fauſſement avoir quelqu'intérêt à la conſervation de la Compagnie. Et quoique je puiſſe me flatter d'avoir obtenu peut-être par cela même*

quelque estime du Public desintéressé, je connois assez les hommes pour savoir que ce n'est pas un dédommagement suffisant. Je sais que jamais l'estime & même ce sentiment si vague de bienveuillance, qu'on ose apeller amitié, ne mettent autant d'activité à défendre que la haine en met à attaquer.

COMMENT osez-vous, je ne dis pas prétendre, par une dérision insultante, à la reconnoissance des Actionnaires ; mais comment osez-vous prononcer ce nom d'amitié & d'estime. Craignez & ne soupirez pas. Votre ame doit être bien moins accessible à la douce consolation de l'amitié, que vous invoquez, que votre esprit ne doit être effrayé des poursuites, que vous méritez. Croyez qu'il a fallu que je haïsse autant l'injustice que je la hais, pour me déterminer à vous faire l'honneur de vous immoler aux Actionnaires ; & quelle victime leur ai-je immolé ? Si vous osez dire, *que vous aviez prévû une partie au moins de ce déchaînement, & que vous avez cru que des obstacles de cette nature ne devoient pas vous écarter du chemin, que vous croyez être celui de la vérité.* Moi,

je crois devoir vaincre la répugnance que j'ai, de ſoutenir contre vous les droits des Actionnaires que vous attaquez. D'ailleurs, la colère que vous inſpirez, vous la calmez à chaque inſtant, par le ridicule que vous joignez toûjours à vos actions les plus coupables. Certes, il eſt plaiſant de vous entendre dire : *Je m'attendois à ces dégouts.* Et il eſt bien plus plaiſant encore de vous en voir tirer la preuve de votre déſintéreſſement : *J'étois donc bien déſintéreſſé.*

Pour ne fatiguer le lecteur que des citations de l'Abbé Morellet ſur leſquelles il faut que nous l'appeſantiſſions ſouvent, je ne dirai qu'un mot de la façon dont il combat (car il combat toûjours) l'inculpation de M. Necker *d'avoir repréſenté la Compagnie comme une ſociété odieuſe.* Le Docteur croit en triompher, parcequ'il ſe défend d'avoir conſidéré les Actionnaires comme particuliers, ou comme citoyens, & qu'il monte ſur les bancs de l'école pour déclarer, *qu'il n'a jamais conſidéré les Actionnaires que comme réunis pour demander ce qui ne leur étoit pas dû*, d'où il conclud,

comme l'Ange de l'école, qu'il ne les considéroit pas comme une société odieuse, puisqu'il ne les envisageoit pas comme une société.

Sur l'article du privilège exclusif, sa justification n'est pas difficile. Après avoir dit, (p. 19) *qu'il respectoit autant qu'un autre* (que M. Boutin par exemple) *les droits sacrés de la propriété:* Il ajoûte, *avec un peu de bonne foi & de connoissance des principes, peut-on regarder un privilège exclusif, comme une propriété sacrée. Qu'est-ce qu'un privilège exclusif? C'est une attribution à un petit nombre, par une loi particulière, d'un genre de commerce appartenant à tous par le droit commun; c'est une défense faite par le Souverain à tous ses sujets d'exercer leur industrie, d'employer leurs capitaux à un genre d'entreprises réservé à un petit nombre de privilégiés. Avant le privilège tout citoyen avoit le droit d'employer ses talens & ses fonds comme il lui plaisoit, pourvû qu'il ne nuisit pas à un tiers. Ce droit étoit sa propriété: en est-il de plus sacrée? quel respect si grand peut donc mériter une propriété prétendue qui déroge à cette propriété*

originaire & commune, reconnuë à l'établissement des sociétés, & qui est censée avoir présidé à leur formation?

Nous croyons que M. l'Abbé Morellet n'a pas la moindre idée des principes dont il parle. Si je devois seulement le lui prouver, cela ne me paroitroit pas difficile ; mais comme il faut mettre sous les yeux du public les principes auxquels cette discussion fait remonter, que jamais qui que ce soit parmi la foule prodigieuse d'auteurs politiques, n'a établi ces principes, & ne s'est élevé plus haut qu'aux petites considérations, auxquelles l'Abbé Morellet suspend la grande chaîne de la société ; je démande l'indulgence publique pour l'extrait considérable que je vais insérer dans ce Mémoire.

Cet éxtrait fait partie d'un ouvrage que j'ai commencé depuis long-tems, sans le croire digne de paroitre ; mais les circonstances, qui m'ont arraché jusqu'à présent des ouvrages sans me donner le tems de les composer, me forcent aujourd'hui à tirer de mon porte-feuille,

le morceau ſur la nature du privilège excluſif, qui ne fait, comme le lecteur s'en appercevra facilement lui-même, qu'une partie de l'ouvrage, auquel je travaillerai peut-être toute ma vie. Nous mettrons ce morceau à la fin de la diſcuſſion de la replique de M. M. Cet éxamen préparera d'ailleurs le lecteur, qui n'eſt pas au fait de ces queſtions ni de ces matières, à trouver ce diſcours ſur les privilèges excluſifs moins biſarre.

REVENONS à M. MORELLET: *Selon vous*, dit-il à M. NECKER, *p.* 4 *& vous le repetez*, *page* 14, *j'ai dit que ſi les Actionnaires ſe refuſent à un projet, que je ne communique point, le Gouvernement pourra ſans injuſtice les priver du bien qui leur reſte, puiſqu'ils ne le tiennent que de ſa faveur. Je vais prouver que c'eſt là rendre mal mes ſentimens, dans un article très délicat & très eſſentiel.* (p.22) *Je remarque d'abord qu'aucune de ces expreſſions n'eſt de moi, & que priver les Actionnaires du bien qui leur reſte, n'eſt pas une phraſe qu'on puiſſe attribuer à celui qui ne l'a pas employée.*

On va voir que la délicateſſe de conſcience de M. l'Abbé Morellet le preſſe de ſe défendre ſeulement de l'expreſſion *qui leur reſte*. Il convient de tout ce que M. Necker lui fait dire, ſi l'on applique ce qu'a dit l'Abbé, *au bien* qu'ont les Actionnaires. Mais *ſi ce bien* n'eſt qu'une partie de celui qu'ils avoient, il eſt plaiſant de voir conteſter que c'eſt le bien *qui leur reſte*; & très gaillard au Docteur de prétendre ſe diſculper par cette miſérable ſubtilité.

En *ſecond lieu*, dit-il, page 22, *je ſuis parti d'après une ſuppoſition que vous écartez, quoique je l'aye clairement & formellement énoncée, & ſans laquelle ma propoſition prend un caractère odieux, qu'elle n'a plus lorſqu'on la voit telle que je l'ai donnée.*

Cette *ſuppoſition eſt, que les Actionnaires refuſeroient de ſe prêter à un arrangement, qui ne leur eſt en aucune manière onéreux, & qui n'eſt autre choſe que la conſervation d'une partie de l'adminiſtration de la Compagnie, principalement dans l'Inde, pour y recevoir les Négocians*

particuliers. C'eſt uniquement dans le cas, où les Actionnaires voudroient diſſoudre ſur le champ toute Société entr'eux, page 161, *s'oppoſeroient au projet de faciliter l'établiſſement du commerce de l'Inde, en détruiſant tout de ſuite la partie du ſiſtème de la Compagnie, qui ſans être liée avec le privilège excluſif, pourra ouvrir la route du commerce à la liberté*, page 164. *C'eſt, dis-je, dans cette ſuppoſition, que je fais dire par un Propriétaire de terre, par un citoyen, que l'état ne ſeroit pas obligé de continuer aux Actionnaires les graces, qu'il leur a accordées, uniquement pour établir & favoriſer le commerce de l'Inde.*

Il eſt clair, que toute la défenſe de M. l'Abbé Morellet porte ſur ce qu'il n'a pas dit ces ſotiſes, mais qu'il les fait dire à ſon Limouſin.

Vous croyez donc, M. l'Abbé, que les établiſſemens de la Compagnie des Indes ſont néceſſaires à la liberté du commerce ? Voilà un étrange aveu de votre part. Mais par quelle ſubtilité ſcolaſtique parviendrez-vous à prouver, que nous n'en ſommes par les légitimes pro-

priétaires, & que si nous refusons de nous en laisser dépouiller, il est juste, non seulement de nous les enlever, mais encore de nous priver la force à la main de tous nos moyens acquis pour faire le commerce sans privilège exclusif, parceque vous les regardez comme essentiels à la liberté du commerce ? Que direz-vous enfin de la vente publique de nos effets, & de la vente cachée de plusieurs de nos vaisseaux ? Voilà donc l'arrangement, auquel on a cru que nous nous refuserions ! Et l'on a voulu prévenir le refus, qui nous mettroit dans le cas de votre supposition ! Voilà le berceau dans lequel vous devez élever la liberté, *de laquelle vous devez écarter les monstres qui ménacent son enfance. Vous me prêtez*, dit-il, page 23, en s'adressant à M. Necker, *page 14, d'avoir dit, que tout ce que la Compagnie a reçû au delà de trois millions par année, est une faveur du Souverain, contre laquelle il peut revenir, parcequ'il n'y a point de prescription qu'on puisse opposer à l'utilité publique. .. Le seul endroit, où j'aie parlé de l'utilité publique, à laquelle on ne peut pas opposer de prescription, est à la page 146 de mon mémoire,*

pré-

première édition, où je rapelle les demandes de la Compagnie en 1747. L'une de ces demandes est en indemnité de ce que le Roi avoit ôté à la Compagnie la vente exclusive du tabac, dont elle eût tiré, dit-elle, un profit bien plus considérable, (que sept à huit millions) si elle l'eût exploitée plus longtems; raison pour laquelle le Roi accorde à la Compagnie trente-un millions. Je dis à ce sujet que le Roi ne devoit point d'indemnité à la Compagnie pour rentrer dans une partie aussi considérable du revenu public, parce que cette concession lézoit trop fortement l'intérêt public, contre lequel il n'y a pas de prescription, que cependant on pouvoit abuser de cette maxime &c. Je laisse au public à juger si vous étiez en droit de raprocher ce que j'ai dit, page 146, à l'occasion de cette demande de la Compagnie, de ce que j'ai dit, à la page 161; du droit des Actionnaires à la continuation des graces du Roi, dans la supposition qu'ils missent des obstacles au commerce de l'Inde, par les commerçans particuliers. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ce rapprochement, je ne l'ai pas fait, & il me semble que vous ne deviez pas le faire. 3°. L'exposition que vous faites de mes sentimens, est encore

bien plus éloignée de la vérité, en ce que vous m'attribuez d'avoir ſoutenu que le Roi pouvoit répéter ce que la Compagnie a déjà reçû du Gouvernement ; d'avoir dit que le Souverain peut revenir contre ce que la Compagnie a reçû depuis quarante-quatre ans ; d'avoir établi à la charge de la Compagnie une ſolde de trois cent ſoixante & ſeize millions ; d'avoir inſtitué contre les Actionnaires une recherche des fonds qu'ils ont reçû du Roi & de la part du Roi, une réclamation, une demande en reſtitution, page 14, 15, 16 *de votre mémoire. Je conçois bien qu'en m'attribuant de pareilles opinions, vous avez pû faire croire que j'établiſſois une inquiſition rétroactive ſur les fortunes des citoyens; mais, Monſieur, votre accuſation eſt deſtituée de tout fondement. Moi, Monſieur, j'aurois dit que le Roi peut demander aux Actionnaires ce qu'ils ont déjà reçû, les rechercher, les forcer de ſolder un compte, de reſtituer, &c. En quel endroit de mon mémoire avez-vous vu cette étrange prétention ? Je défie qu'on m'y montre rien de ſemblable, rien qui puiſſe ſeulement fonder le ſoupçon d'une pareille idée.*

AVANT de voir que ce ſera encore ſon Limouſin, & non pas lui qui aura parlé, je ſuplie le lecteur:

1°. De vérifier que dans toute cette longue citation, qui commence par ces mots, *vous me prêtez* page 14, & qui finit par ceux-ci, *le ſoupçon d'une pareille idée:* il n'y à pas une parole dérangée de l'ordre barbare dans lequel il les à conſtruit.

2°. Qu'il prend le public pour juge entre lui, M. NECKER & les Actionnaires.

3°. Qu'il accuſe M. NECKER de mauvaiſe foi.

4°. Qu'il rejette les idées, qu'il prétend que M. NECKER lui attribue fauſſement.

5°. Qu'il défie qu'on montre dans ſon mémoire rien de ſemblable aux étranges prétentions que M. NECKER met calomnieuſement ſur ſon compte. Je l'ai faite auſſi cette calomnie, & j'en

rends juge le public, avant que M. l'Abbé MORELLET pâliſſe devant le Parlement, qui finira ſans doute par être le ſien. Car on voit trop à ſon effronterie, que le public n'eſt pour lui qu'un fantôme & qu'un nom dériſoire.

QU'ON liſe donc, qu'il en impoſe en citant lui-même ſon mémoire. On ne voit point page 161, ni page 146. *Qu'il n'y a pas de preſcription; que cependant on pouvoit abuſer de cette maxime.* On voit, page 146, une choſe bien plus odieuſe, bien plus forte & d'une évidence bien plus criante que tout ce dont on avoit accuſé l'Abbé MORELLET.

APRES avoir poſé en principe, page 146 : *Si l'intérêt public ſe trouve lezé, le Gouvernement peut toûjours reclamer les droits de la Société.* Il ajoute tout de ſuite à l'a linea.

CE *principe eſt fondé ſur ce que le Souverain, adminiſtrateur des revenus publics, n'en peut employer aucune partie que pour l'utilité publique, & que d'un autre côté, il n'y a point de preſcription, qu'on puiſſe*

oppoſer à l'utilité publique. Il cherche à pallier ces principes erronés en diſant: *Je ſai qu'on pourroit abuſer de cette maxime, mais l'abus qu'on en peut faire n'eſt pas une raiſon de taire une vérité utile; d'ailleurs ſi l'abus de cette maxime étoit à craindre, ce ne ſeroit pas dans la circonſtance de la nature dont il s'agit ici?* Y a-t-il quelque choſe de plus tranchant & de plus poſitif? Y a-t-il un exemple de l'effronterie avec laquelle il défie qu'on ne lui montre rien de ſemblable dans ſon mémoire, enfin l'application qu'il fait de ce principe & du cas particulier, où la compagnie doit en ſentir la rigueur, eſt-elle immédiate dans le paſſage de ſa replique à M. NECKER, *Qu'a donc de ſi terrible ce principe, p. 95. ſurtout dans l'application que j'en fais? Il doit empêcher que des hommes avides n'entreprennent de ſurprendre déſormais la foibleſſe du Gouvernement pour ſe faire aliéner le revenu public. Il doit leur faire prévoir qu'un jour la ſociété reclameroit ſes droits contre des diſpoſitions auſſi injuſtes. Il ôte au Gouvernement même la poſſibilité de mettre des obſtacles au bonheur des Citoyens qui doivent naître un*

jour, & à cette espèce parasite qui vit aux dépends de ceux qui existent, l'espérance de mettre encore à contribution les générations futures. Il est donc plûtôt une sauve-garde de la propriété qu'une atteinte qui lui soit portée. Arrêtons-nous ici, avant de dire que nous nous croyons permis de croire ce paragraphe de M. Dumont : le lecteur verra surquoi nous fondons cette opinion.

Est-ce là une application formelle? Et n'est-elle pas d'autant plus formelle qu'il la présente lui-même comme une exception à la règle qu'il établit : c'est-à-dire que pour inventer quelque chose de plus cruel, qu'un principe souvent barbare, il assigne formellement l'exception la plus injuste, de peur que cette règle n'éfraie l'autorité arbitraire.

Mais l'Abbé étoit dans l'ivresse de la gloire; il attendoit dans l'antichambre de M. Boutin l'honneur de le contempler en face (*), il espéroit cou-

(*) Le lecteur sévère peut me demander

vrir d'une belle toiſon d'or ſon mouton abſtrait, il croyoit peut-être dire aux actionnaires : *Soyez tranquilles, mes enfans; la joye eſt dans Iſraël, le Seigneur vient de donner un fils au vieillard, ce vieillard eſt l'état, & ce fils eſt la liberté du commerce. Je ſuis choiſi parmi les Lévites pour en être la nourrice. Il lui faut un berceau, & comme je m'accomode de tout, je ne vous demande que vos*

---

d'où je ſais cette anecdote; & le lecteur délicat me demandera compte de cette plaiſanterie. L'un & l'autre ont raiſon, je commence toûjours par être vrai, & j'abandonne la plaiſanterie, ſi elle ne peut pas naître d'une choſe exacte. Ce que je dis eſt un fait. J'étois, moi qui parle, à faire ma cour à M. Boutin qui me cachoit bien ſoigneuſement les épreuves du Mémoire de L. Morellet qui étoient ſur ſon burreau, lorſqu'on vint l'annoncer. Je l'entendis. M. Boutin mourroit de peur que je ne paſſaſſe dès l'inſtant dans l'antichambre, & ſans faire ſemblant de rien, il me reconduiſit par ſon jardin.

comptoirs, vos magaſins, votre port & vos vaiſſeaux pour mon maillot. J'ai introduit (dit l'Abbé MORELLET *p.* 24), *un propriétaire de terres, un Citoyen conteſtant aux Actionnaires la continuation aux graces du Roi dans la ſuppoſition qu'ils vouluſſent s'oppoſer à la continuation du commerce de l'Inde.*

QUAND les Actionnaires ont-ils demandé des graces au Roi? Ils ont reclamé ſes édits, ſur leſquels leurs droits ſont fondés; & ce ſont ces titres à jamais immuables, qu'au lieu de reſpecter vous voulez anéantir, ſous le vain prétexte que le Roi ne doit point nous accorder des graces, & ſous la vaine néceſſité d'établir la liberté du commerce, liberté dont vous n'avez aucune notion exacte, & que vous concevez ſeulement ſous l'image de l'uſurpation de nos propriétés.

VOUS l'avez dit: Vous croyez nos comptoirs & nos établiſſemens eſſentiels à la liberté du commerce, qu'oppoſez-vous donc aux Actionnaires, s'ils renoncent au privilège excluſif qui les

a ruinés, & s'ils font le commerce avec tous les inſtrumens qui leur ſont acquis? Ce ſera là la liberté du commerce, à moins que vous ne déclariez enfin d'une façon formelle que ce n'eſt pas aſſez d'anéantir le privilège excluſif des Actionnaires, ſi l'on ne leur enlève leurs dépouilles.

Est-ce *attaquer*, dit-il, page 25, *la propriété actuelle des Actionnaires, que de dire que leurs droits ne ſeroient plus ſi reſpectables, dans une ſuppoſition d'après laquelle on peut croire qu'en effet ils n'auroient plus le même droit.*

De quel droit parlez-vous? Qui peut changer un droit légitime en un droit illégitime? Qu'eſt-ce qu'un droit illégitime, ſi ce n'eſt l'aſſemblage d'une cauſe inconnue & d'un effet redoutable & tout enſemble incompréhenſible. Il paroit que le tonnerre eſt un des axiomes de votre juriſprudence. Mais ſans nous amuſer à faire des queſtions à l'Abbé Morellet, remarquons qu'il confond tant qu'il peut le droit de convention, qui réſulte de la faveur du

privilège exclusif, & le droit de conserver d'anciennes possessions.

Il *est évident*, page 25, *que les quatre-vingt millions donnés en* 1747 *n'ont été accordés à la Compagnie que pour établir & conserver à la nation le commerce de l'Inde.*

Je dis que cela n'est pas vrai: Je dis que ces quatre-vingt millions étoient une dette du Roi, aussi nécessaire pour payer nos engagemens quelconques, que pour remplir les conditions onéreuses du privilège exclusif. Mais fussent-ils un don; vous supposez apparemment aussi qu'ils sont encore dans le trésor des Actionnaires, puisque vous les redemandez. Ils sont anéantis. Et s'ils sont dans le gouffre des dépenses qu'entraine le privilège exclusif, prétendriez-vous que les Actionnaires en sont responsables maintenant, & pouvez-vous ignorer que ces trésors ont été dévorés dans les guerres que le Roi faisoit dans les Indes au nom de la Compagnie.

J'ai ſuppoſé, continue-t-il, page 25, *les comptoirs néceſſaires à la conſervation du commerce, en ſupprimant le privilège excluſif, & le Roi ſe chargeant de l'entretien de ces mêmes comptoirs, qui par conſéquent ne ſeroit plus à la charge de la Compagnie ; j'ai ſuppoſé encore, qu'on demandoit d'elle de ne pas s'oppoſer à cet arrangement qui ne lui eſt point onéreux, & qu'elle ne peut avoir aucune raiſon légitime de refuſer. Les Actionnaires refuſant par la ſuppoſition de conſerver les comptoirs, refuſeroient donc d'exécuter une condition qui n'eſt ni injuſte ni déraiſonnable*, &c.

Premierement les Actionnaires ne refuſent point de conſerver leurs comptoirs. Mais il eſt vrai que M. l'Abbé Morellet, qui eſt bien fin, a écrit *les* comptoirs & non pas *leurs* comptoirs ; & cette différence de pronom eſt bien conſidérable. Si l'on avoit même le malheur d'appeller *les* un pronom, les malheureux Actionnaires verroient l'avantage immenſe, qu'il ſauroit en tirer pour la cauſe de la liberté du commerce.

Mais on obſerve grammaticalemen[t] dans cette phraſe, qu'il faut lire *leur[s] comptoirs*, & non pas *les comptoirs;* ca[r] M. l'Abbé Morellet ne demande pa[s] apparemment aux Actionnaires les comp[-]toirs des Anglois ou des Hollandois. I[l] veut bien ſe contenter d'avoir les nô[-]tres. Or nous refuſons de les aban[-]donner ſans des conditions libres, qu[i] ſeules rendent un contract légitime; nous refuſons de voir paſſer nos propriétés dans des mains étrangères & ſpoliatri[-]ces; quoique vous diſiez par excla[-]mation, page 26 : *heureuſes les Sociétés, ſi les gouvernemens n'avoient jamais eu de plus mauvaiſes raiſons à donner, lorſqu'ils ont manqué à des engagemens bien plus reſpectables encore.*

Vous ferez ſans doute plaiſir à *votre bon ami*, d'expliquer aux Actionnaires les principes ſur leſquels ſont fondés la vente de nos effets & celle de nos vaiſſeaux. Mais parlez d'orénavant com[-]me un caſuiſte, ou comme un ca[-]pitaine, & ceſſez de nous parler toû[-]jours au nom du Roi.

Il *eſt encore eſſentiel*, p. 26, *de remar-*
quer ici, qu'en diſcutant les droits des
Actionnaires à la continuation des graces
du Roi, toûjours dans la ſuppoſition que
es Actionnaires ſe refuſeroient à favoriſer
e commerce de l'Inde; je n'ai point oppoſé
'homme d'état, le Gouvernement à l'Ac-
ionnaire, mais le propriétaire des terres.
l faut convenir que c'eſt d'une grande
élicateſſe.

Est-il *donc ſi atroce de faire dire à*
n agriculteur du Limouſin, ou du Berry,
u'il eſt injuſte de lui faire payer à per-
étuité & à ſes deſcendans, tant que la
Monarchie durera, ſa part d'un 10eme. *de*
a taille du Royaume, pour continuer de
aire une rente de pluſieurs millions à des
Citoyens riches & aiſés, à qui on l'a don-
ée il y a 20 ans pour faire le commerce
e l'Inde, & qui non-ſeulement ne le font
lus, mais s'oppoſent, autant qu'il eſt en eux,
ce qu'on le faſſe. Cela vous fait ſai-
gner le cœur; mais je vous réponds d'y
aire couler le baume du Samaritain.

Quoiqu'il ſoit plaiſant de vous voir
nterpeller votre Limouſin, & de vous

en voir servir comme d'un autre Pourceaugnac, ce que vous lui faites dire dans son patois est une atrocité légale.

Le Roi a donné à la Compagnie des Indes un privilége exclusif à des conditions.

Sans examiner si la Compagnie a été maîtresse d'éviter les événemens qui lui ravissent la possibilité de les remplir aujourd'hui, je m'arrête à l'aveu de son impuissance ; & votre Limousin conclud de-là, malgré les preuves les moins recusables, l'expression de la Justice & de l'autorité du Roi, les Edits dans lesquels il reconnoît enfin les dettes de l'Etat envers la Compagnie, ainsi que les pertes réelles qu'elle a faites, votre Limousin, dis-je, conclud de-là, que le Roi n'a fait un contract à la Compagnie, que pour exercer le privilége exclusif. En supposant que vous ayez apris à ce Limousin la Logique au Collége d'Harcourt, vous avez fait un mauvais écolier.

Le Roi a donné un privilége exclu-

ſif à un certain nombre d'Actionnaires, à la charge & condition d'approviſionner les Iſles de France & de Bourbon, &c. &c. &c. Il leur aſſûroit le plus grand bénéfice poſſible ſur le commerce, ou ce qui pouvoit le procurer, en compenſation des pertes de l'approviſionnement des Iſles de Bourbon &c. &c, & des hazards de la guerre, auxquels une ſimple Compagnie ſe dérobe au moins en partie. Vous déclarez au nom du Roi, qu'il fera les frais de ces établiſſemens; mais s'ils ſont aux dépens du Roi, ils ſeront prélevés par les impoſitions ſur les commerçans. Voilà un des articles de votre liberté du commerce. Les droits annoncés d'une maniére effraïante & vague, dans l'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1769, effraïent encore davantage depuis qu'ils ſont annoncés d'une façon préciſe dans les ſecondes Lettres-Patentes, du 6 Septembre 1769. Il y a plus, dans le tems que nous écrivons l'un & l'autre, j'avois prévû un événement bien différent de celui que vous annonciez; mais comme vous aviez meſuré, apprécié tous les effets des Actionnaires, vous aviez auſſi

entendu le vœu de tous les commerçans de la France ; & pour étouffer leurs clameurs, vous vous étiez chargé de faire entendre leurs raisons. J'avois prévû, j'avois écrit que le berceau de la liberté du commerce que vous vouliez leur représenter d'une façon si patriotique, leur paroîtroit un gouffre immense que les Actionnaires n'avoient pas rempli, & qu'on vouloit combler par les commerçans. Vous avez fait bien plus d'efforts pour les tromper, que moi pour les éclaircir. L'événement ne laisse aucun doute sur cette question entre nous. Non-seulement les commerçans n'ont point vû les chaînes du privilége exclusif rompues, quoiqu'elles se soient brisées sur nous en nous écrasant ; mais ils ont encore refusé les avantages incroyables qu'on leur a proposé pour avoir l'air de prouver à la Nation, qu'elle soupiroit après la liberté du commerce, & que cette liberté étoit enfin établie.

Aucun d'eux n'a voulu se livrer même au commerce de la Chine, le seul qui comporte la liberté du commerce dans toute l'étendue du terme. On avoit

avoit propofé entr'autres à M. DE GRAND-CLOS d'armer, il l'a refufé en détaillant les raifons de fon refus dans un Mémoire qu'il envoïe au Miniftère. Enfin, il a fallu qu'on nous enlevât deux vaiffeaux, & qu'on les équipât de nos effets vendus à l'Orient, pour les armer, je ne dis pas pour l'Ifle de France & de Bourbon: je ne parle pas des Indes, mais pour la Chine. Ce qu'il y a peut-être de moins étonnant, ou de plus étonnant, fuivant l'acception qu'on donnera à l'expreffion dont je me fers ici, c'eft d'avoir refufé à des Négocians (*) qui demandoient à faire le commerce de la Chine, des avantages moins grands que ceux qu'on prodiguoit pour l'armement des deux premiers vaiffeaux vendus ou donnés à M. ROTH & Compagnie, à M. BERNIER & Compagnie; de forte qu'il paroit que tout a été facrifié à l'intérêt de ces Armateurs. Voilà fans doute, Monfieur, ce qui vous pa-

(*) Meffieurs de *Croifière*, *Moracin*, *Devaut*, &c. &c. &c.

roîtra le comble de la Justice, & le triomphe de la liberté du commerce. Il vous sied bien de dire ensuite, p. 27 :

Assure'ment, *si j'avois blessé les droits de la propriété, ce seroit bien contre mon intention ; car pour cela il faudroit que je me fusse mis en contradiction avec tous mes sentimens & mes principes &c.... Enfin, je dirai que lorsque j'ai paru disputer aux Actionnaires leurs droits à la continuation des graces du Roi, mon but unique étoit de vaincre la résistance qu'ils pouvoient mettre à l'établissement du commerce libre.*

Où avez-vous vû qu'ils fissent des efforts pour empêcher la liberté du commerce ? Si vous prétendez prouver que cette liberté ne peut naître que de leurs biens, & par-là que vous croyiez les engager à reconnoître la nécessité d'offrir ce qu'ils possédent ; il n'y a que votre Limousin qui puisse être de votre avis.

Il seroit plaisant que les Actionnaires fussent dans le cas de faire des efforts

pour renoncer au privilége exclusif, & cela est très-vraisemblable.

Mais il est bien cruel de les voir faire des efforts pour conserver leur propriété, & ces efforts ne sont que trop réels.

L'Abbe' Morellet dit ensuite à M. Necker, p. 28, *qu'il entreprend de prouver deux propositions auxquelles il va réduire ses observations.* La première, *que la Compagnie des Indes a rendu les plus grands services à l'Etat.* La seconde, *que les Actionnaires ont fait des sacrifices immenses à la Nation.*

On *voit bien clairement ce que j'ai déja remarqué, que vous négligez absolument de discuter les véritables questions dont il s'agit entre nous; car tout ce que vous dites des services que la Compagnie a rendus à l'Etat, & des sacrifices que les Actionnaires lui ont faits, pourroit être vrai, sans qu'il s'ensuivit, ni qu'aujourd'hui, en 1769, il soit de l'intérêt des Actionnaires de continuer le commerce, ni qu'ils aient des moyens pour cela.*

Cela eſt vrai ; mais ce que dit M. Necker, eſt d'un rapport immédiat à la conſervation des dépouilles que défendent aujourd'hui les Actionnaires contre vous. D'ailleurs, le but dont vous parlez n'étoit pas votre but : vous n'avez rien dit ſur cet objet que je n'euſſe dit avant vous ; & tout ce que vous avez dit là-deſſus, vous l'avez dit d'après moi. Comme j'avois l'objet d'examiner ſi l'état des Actionnaires leur permettoit de continuer le commerce, avant qu'il fût queſtion, ni de la liberté du commerce, ni ſurtout de l'élever ſur les ruines de la Compagnie, & que c'eſt le réſultat des Bilans que j'ai vû ſe former ſous mes yeux, qui décide cette queſtion ; j'ai dit que les Actionnaires n'étoient plus en état de continuer le commerce comme ils le faiſoient ; que leur commerce étoit bon en lui-même, mais la conſtitution de la Compagnie eſt ſi mauvaiſe, que ſa chûte en étoit l'effet. Que je croyois évident d'après le petit nombre *d'états* que j'avois recueillis, & les réflexions que j'avois faites, que tous nos efforts acheveroient de nous ruiner, ſi nous ne l'é-

tions pas déja. Mon but a été de découvrir la vérité. J'ai cherché à la connoître pour n'être point trompé. J'ai voulu la faire connoître, parce qu'on vouloit nous tromper. C'étoit mon intérêt. Quel étoit le vôtre?

Vous triomphez cependant, j'en conviens en combattant les raifons, & furtout les préjugés d'exemples, par lefquels M. Necker a défendu le privilége exclufif. Je voudrois bien favoir fans doute, tout ce que M. Necker eût pu dire dans un ouvrage qu'il eût confacré à la Nation entière; mais en l'eftimant affez pour faire de lui cet éloge flateur & pour convenir de bonne-foi, fans crainte de l'offenfer, de la foibleffe de tout ce qu'il a rapporté pour la défenfe des priviléges exclufifs, il eft jufte de le confidérer comme un Orateur, puifqu'il a fait une belle oraifon, & très-jufte de penfer qu'en regardant le privilége exclufif comme le plus grand avantage qu'il pût conferver aux Actionnaires, au lieu de fe fervir de la force du raifonnement, il a voulu n'employer que le langage infinuant & doux des

filles infortunées de la gloire & du malheur, des priéres. HOMERE dit qu'elles ſont boiteuſes.

M. NECKER a voulu prouver que la Compagnie des Indes a rendu les plus grands ſervices à l'Etat, & certainement l'Etat en eſt convenu dans tous les tems.

IL a voulu prouver que les Actionnaires ont fait des ſacrifices immenſes à la Nation, & certainement l'un & l'autre, ſelon vous, dépendent du calcul; puiſque vous prétendez prouver les propoſitions contraires par des calculs oppoſés; mais les vôtres ſont un prodige d'erreur & de mauvaiſe foi.

QUANT à moi je n'admets pas les preuves de M. NECKER dans le rapport que les calculs doivent avoir avec la queſtion. Il a prouvé ſans doute que la Compagnie des Indes a perdu des tréſors, qu'elle les a prodigués pour le ſervice du Roi, je le crois & je penſe en même tems que c'eſt un malheur pour l'Etat.

Il a prouvé que la Compagnie a fait des facrifices immenfes à la Nation ; & je crois qu'en tournant les yeux fur le grand objet qui attire les miens , il eût penfé comme je penfe ; mais il vouloit éteindre la foudre que vous vouliez allumer dans la main du Roi contre les Actionnaires. Pardonnez-lui chrétiennement, M. l'Abbé, d'avoir cru que les tréfors & le fang des Actionnaires épuifés pour la Nation, pouvoient attendrir le Roi & toucher les François.

Mais vous refpirez quand on foupire; vous êtes fort contre un homme éloquent, parce que vous êtes infenfible. Vous avez refpiré affez longtems: Il eft tems de vous accabler du poids de la raifon.

Les grands noms de Louis XIV & de Colbert ne vous impofent donc pas même du refpect. Vous avez raifon de réferver votre foumiffion & vos hommages à M. Boutin. Mais fi vous rejettez ces grandes autorités ; fi vous rejettez enfin les exemples dont M. Necker vouloit foutenir la caufe qu'il

défendoit, comment ne vous êtes-vous pas apperçû que vous détruiſez totalement la vôtre par les exemples que vous oppoſez aux ſiens. Ecartons toutes les autorités, dont toutes les opinions peuvent s'armer. Je les connois mieux que vous, & j'y crois moins encore. Je ne vous parlerai ſeulement pas de celles que fournit l'Encyclopédie en faveur des privilèges excluſifs. Vous raſſemblez enfin l'hiſtoire de cinquante ou ſoixante Compagnies qui ont changé de forme depuis 150 ans, & vous dites à M. Necker, page 38 : *Croyez-vous, Monſieur, que cette multitude d'exemples de Compagnies, dont un grand nombre a été établi pour le commerce même des Indes, & qui ſe ſont ſucceſſivement détruites, ne ſoit pas un argument plus fort & plus déciſif contre l'établiſſement que vous deffendez, que l'exemple de trois Compagnies qui ſubſiſtent encore. N'eſt-ce pas-là, Monſieur, un de ces grands faits qui prouvent ſans qu'on y ajoute de raiſonnemens.*

Vous allez-voir, Monſieur, que je crois encore moins aux exemples que

vous, quoique je doute que ces faits doivent vous laiſſer ſans réplique.

Ils ne prouvent rien de ce que vous avancez. La deſtruction ſucceſſive de ces Compagnies & les efforts continuels qu'on a faits pour les relever, démontrent invinciblement qu'on n'avoit pris aucun des moyens propres pour les rendre durables, tandis que l'exiſtence d'une ſeule Compagnie prouve qu'il y a des cauſes qui peuvent faire durer les Compagnies, & c'eſt dans les déſordres, dans le brigandage de la nôtre, dans l'abſurdité de ſon régime, que je puiſerois des preuves qu'elle devoit durer éternellement, abandonnée ſeulement au flux & reflux des évênemens & même expoſée aux inconvéniens preſque inſéparables des établiſſemens.

Vous citez l'exiſtence de la Compagnie d'Hollande & de la Compagnie d'Angleterre : vous parlez des cris que des fanatiques ont pouſſés en Angleterre ſur le commerce, tandis que l'un de ces Ecrivains prétendoit prouver

que l'Angleterre pouvoit faire le commerce du monde entier, & l'autre qu'il falloit bannir du royaume tout ce qui ne seroit pas commerçant.

Les cris, encore une fois, sont inaccessibles sur la raison, & si j'osois vous parler de la Bible, Monsieur l'Abbé, sans craindre que vous n'imaginassiez que je me moque de vous, je vous citerois l'expression sublime de Moyse au pied du Sinaï : *Deus non in nubibus, non in tonitru, non in ventibus.* Dieu n'est point dans les nuages, n'est point dans le tonnerre, n'est point dans les vents.

Vous ne considérez, Monsieur, dans toutes les recherches dont vous parlez, ni la nature physique des peuples commerçans, ni leur constitution politique, ni les tems historiques dans lesquels sont arrivées toutes ces révolutions. Vous ne considérez point même la différence essentielle de l'objet de leur commerce. Voilà les points de vuë sous lesquels j'ai cru indispensable d'observer le commerce. Mais leur dé-

tail, réſervé à l'ouvrage dont j'ai parlé, eſt d'autant moins néceſſaire ici qu'on apperçoit qu'il découle naturellement des principes généraux, dont nous donnerons un ſommaire en parlant des privilèges excluſifs.

J'INSISTERAI ſeulement ſur ce que vous dites de la guerre. Elle eſt également redoutable dans toutes les circonſtances données, & de quelque manière qu'on puiſſe entreprendre le commerce. Il en ſera de cette fièvre des nations comme des maladies qui affligent les hommes, la violence de ces maladies eſt en raiſon des forces qu'elles attaquent.

J'ABANDONNE toutes les ergoteries de détails, ſur leſquels vous êtes d'une merveilleuſe fécondité contre les privilèges excluſifs, pour paſſer tout de ſuite à ce que vous dites ſur le monopole. *Vous prétendez* (page 50) *qu'on n'entend pas par monopole le privilège de vendre exercé par un ſeul individu, mais toute vente attribuée à un certain*

nombre de vendeurs moindre que celui que la liberté & la concurrence éléveroient.

Vous prétendez que cette *concurrence indéfinie donne le meilleur marché possible, parce qu'elle détruit tout monopole dont l'effet est de détruire la concurrence.* Voila précisément un cercle vicieux, & la replique *du raisonnement que vous croyez sans replique.* Pour moi je fais consister le monopole dans la cause d'un renchérissement quelconque. Il en résulte, que tous les droits qui ont accablé dans tous les tems le commerce, que les abus intolérables & destructeurs, qui firent faire, le 26. Janvier 1654, des représentations si fameuses au Roi par les six Corps de Paris, n'entrent pour rien dans votre définition du monopole ; & par conséquent que vous ne considérez pas ces abus, quoi qu'ils détruisent toute production, & qu'ils attaquent conséquemment le principe. Donc la concurrence illimitée est l'abus que vous voulez favoriser.

Mais..., j'en demande pardon au

lecteur, j'allois m'aviser de vous parler raison. Passons à la petite gaîté littéraire, par laquelle vous croiez vous disculper si légérement d'avoir omis dans les retours de la Compagnie le montant du commerce de la Chine, de la Guinée, du Sénégal & du Canada.

CE *n'est point, Monsieur*, (page 54) *sous un prétexte frivole que j'ai écarté ces objets qui sont absolument étrangers au véritable état de la question.* On va voir tout à l'heure que ce prétexte n'est pas frivole. Mais en convenant, à ce que je crois, que la raison qu'il ne donne pas peut être bonne, j'imagine que l'on conviendra que celle qu'il donne est détestable. Cette raison qu'il passe sous silence, est que depuis 1725. jusqu'en 1756, le commerce de la Chine a produit 48. millions 259. mille livres.

POUREZ-VOUS *vous dissimuler qu'il ne s'agit ici que du commerce de l'Inde? Pouvez-vous disconvenir que dans le calcul des avantages ou des inconvéniens du privilè-*

ge exclusif de la Compagnie, je ne puis pas m'occuper des différens genres de commerce qui peuvent, ou qui ont toujours pû s'exploiter sans privilège exclusif? Et pouvez-vous soutenir que ces commerces que j'ai exceptés, exigeoient aussi le privilège? Passez-moi donc, s'il vous plaît, Monsieur, la liberté que j'ai prise d'écarter d'abord le commerce du Canada de Guinée, & du Sénégal, que le privilège a tenu dans la foiblesse ou perdu, & d'omettre aussi le commerce de la Chine pour lequel on peut assurément armer sans privilège.

Comme s'il étoit seulement question du produit du commerce que M. l'Abbé reconnoit ne pouvoir être fait que par un privilège exclusif, ou du moins qu'avec nos établissemens; & non pas du produit total du commerce des Actionnaires; total qui comprend la balance des pertes particulières, ou des gains particuliers de leur commerce universel. Cependant M. l'Abbé est si content de ce petit raisonnement qu'il a l'air de prier M. Necker de lui passer la liberté qu'il a prise d'écrire à ses dépens.

Il pouſſe le ménagement dédaigneux dont il l'honore, juſqu'à lui dire que c'eſt avec une ſorte de répugnance qu'il relève ce qu'il lui oppoſe encore à ce ſujet; *qu'en retranchant les produits du commerce de la Chine, par la raiſon que le privilège excluſif n'eſt pas néceſſaire, j'aurois auſſi pû retrancher les retours du commerce de l'Inde, parce que je ſuis d'avis qu'il peut auſſi être exploité ſans privilège.*

Je paſſe à ce que replique M. l'Abbé Morellet (page 64) à l'énumération que fait M. Necker des grandes choſes que l'on doit à la Compagnie des Indes. La Compagnie a fait des établiſſemens nombreux, lui dit-il: *Je réponds, mais elle s'eſt ruinée*: Elle a créé la ville de l'Orient,) *mais elle s'eſt ruinée.* Elle a bâti Pondichéri, *mais elle s'eſt ruinée*; des arſenaux, des égliſes, des hôpitaux), *mais elle s'eſt ruinée. Rien ne peut tirer la Compagnie de ce détroit; s'eſt-elle ruinée par ordre exprès du Gouvernement? Il faudra la regarder comme un mauvais établiſſement ſous un tel gouvernement, ſe hâter de la diſſoudre & ſe bien garder d'en faire une*

nouvelle, par la raiſon que perſonne ne peut garantir qu'elle ne ſe ruinera pas encore, par ordre du Gou vernement.

Il faut répondre au rondeau de M. Dupont, mais comme le lecteur peut être ſurpris de me voir adreſſer à lui, il faut lui en apprendre la raiſon.

Lorsque M. l'Abbé Morellet imprima, dans ſon proſpectus du Dictionnaire de commerce que l'argent étoit un mouton abſtrait; apparemment pour affermir le crédit public & rendre la banqueroute métaphiſiquement impoſſible (ce qui doit lever tous les ſcrupules des Etats réduits à la ſituation où le Royaume étoit par exemple à la mort de Louis XIV, & conſoler les particuliers qui ſupporteroient la banqueroute réelle) on employa toutes les Puiſſances Littéraires, pour empêcher l'Auteur du Journal économique, de dire ſon avis ſur le *mouton abſtrait.* Je doute qu'on ait pû le déterminer à le conſidérer comme *l'agneau économique*, mais on dut être fort content de l'engager au ſilence, & ce fut peut-être tout ce

que

que la nouvelle conſidération de M. l'Abbé MORELLET pouvoit ſe promettre. Cependant le bon Prêtre ne laiſſa pas d'avoir encore des inquiétudes, & M. DUPONT fatigué ſans doute, ou des bontés ou des grandeurs de M. l'Abbé MORELLET, crut le calmer en lui rendant le ſervice de lui envoier cinquante ou cinquante-ſix notes ſur le Mémoire de M. NECKER.

DEPUIS la réfutation du Cid, il ne s'étoit rien paſſé de plus important parmi les puiſſances littéraires que la réponſe de M. l'Abbé MORELLET à M. NECKER.

J'AI ſû ce fait par M. DUPONT lui même; il me l'avoit dit devant pluſieurs perſonnes. Je l'appris à d'autres, d'autant plus volontiers que la ligue philoſophique, dont on parloit, contre l'oraiſon de M. NECKER me paroiſſoit moins philoſophique. L'Abbé en fit des reproches douloureux à M. DUPONT qui tâcha de le conſoler dans ſon projet de convertir les vaiſſeaux de la Compagnie en moulins à vent. Mais l'Ab-

bé n'avoit pas moins fait usage dans cette replique de cinq ou six notes de M. Dupont, Il m'est permis par conséquent de mettre son nom aux traits qui lui ressemblent ; & quoique M. Dupont ne se fut pas permis d'argumenter en rondeau dans ses éphémérides, & que je ne sache rien de plus gaillard que le refrein, *elle s'est ruinée*, sinon celui de la chanson de Saül, *& les chiens la mangeront*, il faut convenir cependant que M. Dupont a raison ; mais il faudra qu'il convienne aussi que ce qu'il dit peut s'appliquer à tout ce qui existe, ou tout ce qui peut exister.

J'ajouterai *pourtant encore une réflexion*, poursuit M. l'Abbé Morellet, page 69 *sur ce que vous dites des dépenses de la Compagnie en frais de souveraineté, dont vous prétendez qu'elle a soulagé le trésor royal.*

Vous *n'expliquez pas clairement ce que vous entendez par dépense de souveraineté, & l'obscurité qui enveloppe cette expression vous est favorable.*

Que n'eut pas dit le Docteur Morellet à M. Necker, si ce dernier se fût avisé de mettre en trois lignes, tantôt *fraix* de souveraineté, & tantôt *dépenses* de souveraineté ? Que de belles & bonnes choses il nous eût gratifié, si son adversaire étoit tombé dans cette négligence !

Mais l'Abbé enfonce sur sa tête son bonnet de Docteur, & apprend dogmatiquement à M. Necker *que les objets de dépense de la Compagnie sont de deux sortes ; les fraix d'établissemens & les fraix de guerre ; les fraix d'établissemens ont été des suites nécessaires de son privilège exclusif.*

Malgre' mon respect pour toute espèce de Docteur, je ne puis m'empêcher de proposer au Docteur Morellet de résoudre une difficulté qu'il fait naître lui-même ; mais pour lui faire notre cour, nous donnerons à ce raisonnement une petite forme de sillogisme, dût-il lui paroître barbare, quoiqu'il ne soit pas *in barbara.*

Il prétend que la liberté du commerce peut exister sans établissement. Il en conclut apparemment qu'on peut faire le commerce sans avoir d'établissement. Il est donc possible à une Compagnie exclusive de s'en passer.

Pourquoi considère-t-il donc nos établissemens comme la suite nécessaire du privilège exclusif ? Et s'ils sont nécessaires au commerce, comment peut-il dire qu'ils sont inutiles dans la liberté du commerce.

Que deviennent tous vos principes, c'est-à-dire vos déclamations contre la Compagnie des Indes? Vous êtes réduit à dire aux Actionnaires, vous avez toûjours été très mal gouvernés: Vous vous êtes ruinés par des dépenses que vous pouviez réduire infiniment. Votre privilège n'est qu'une faveur illusoire, parce qu'il n'augmente point votre force réelle ; & c'est un don funeste, parce qu'il vous entraine malgré vous dans des mouvemens purement politiques. Mais, Monsieur l'Abbé, c'est ce que j'ai dit. C'est la seule chose qu'il y avoit à dire, & c'est ce que

vous avez contribué à m'empêcher de publier six semaines avant qu'on eût vu votre longue & ennuieuse rapsodie. Mais ce n'étoit pas ce que vous vouliez dire, ni ce que vous vouliez que les Actionnaires crussent. Il falloit faire naître la liberté du commerce; il falloit faire les petites opérations politiques que vous appellerez apparamment les cérémonies du baptême de la liberté. Je ne sais pas trop pourquoi le divin HOMERE, que je savois par cœur autrefois, fait naître VENUS de l'écume de la mer, mais je sais bien pourquoi vous faites naître votre liberté de nos dépouilles & des ordures de vos protecteurs?

JE me traine dans la carrière, & remplis toûjours la pénible tâche de vous citer. Vous dites, page 70. *Les privilégiés ne peuvent donc en aucun cas faire valoir les fraix de leurs établissemens contre le Gouvernement, qui leur a accordé le privilège; & si ce Gouvernement, par foiblesse ou par quelqu'autre cause que ce soit, a fait pour eux des dépenses considérables, ils ne sont jamais en droit de dire que ces secours ne sont pas*

une faveur abſolument gratuite ni de nier qu'ils aient été à charge au Gouvernement, ſous prétexte qu'ils ont dépenſé à former leurs établiſſemens, ces mêmes valeurs que l'état leur a fournies.

D'AILLEURS, *pour tirer quelqu'avantage des dépenſes que la Compagnie a faites en fraix d'établiſſemens, il vous faudroit prouver deux choſes : l'une que ces fraix d'établiſſemens, tels qu'ils ont été faits par la Compagnie, auroient été néceſſaires au Commerce particulier; l'autre que le Roi aidé des droits que pourroient payer les commerçans, n'auroit pas pu les faire ſans que le tréſor royal eût été grévé de ces mêmes dépenſes. Nous venons de voir*, dit-il, en s'adreſſant à M. NECKER, *que vous ne prouvez ni l'une, ni l'autre de ces propoſitions, dont la fauſſeté, ou au moins l'invraiſemblance ſont manifeſtes.*

POUR *les frais de guerre dont elle a, dites-vous, ſoulagé le tréſor du Prince, & qui devoient être faits par lui, la juſtice & la raiſon demandoient que vous énonçaſſiez du moins à peu près à quelle*

somme se sont montées ces dépenses de guerre, distinguées des fraix d'établissemens.

POUR *les seuls fraix de la dernière guerre, il en a coûté au Roi quatre-vingt-cinq millions. Vous auriez dû dire ce que la Compagnie avoit dépensé de son côté en fraix de guerre, &c.*

JE m'adresse encore à M. DUPONT; quoiqu'il raisonne avec plus de précision dans les ouvrages qu'il avoue, & qui sont de lui. M. DUPONT conviendra lui-même, qu'il n'auroit pas osé proposer à un autre qu'à M. l'Abbé MORELLET, de dire, page 70 : *il auroit fallu prouver que le Roi, aidé des droits que pourroient payer les commerçans, n'auroit pas pû faire d'établissemens, sans que le trésor royal eût été grévé de ces dépenses.*

JE demande à M. DUPONT ce que ces droits fussent devenus, s'ils n'eussent pas été au trésor royal? Quelle eût été leur destination? S'il croit que cette somme n'ayant pas été employée à faire des établissemens, elle l'eût été à diminuer les tailles? Il faut, M. DUPONT, que vous

le croyiez ainſi, puiſque vous oſez dire que ces mêmes dépenſes euſſent pu *ne pas gêner le tréſor royal.* Mais où vous réduit le déſir que vous avez eu de faire raiſonner M. l'Abbé Morellet ? Il ſemble que ſon nom ſoit mortel à la raiſon. S'il falloit mettre de nouveaux droits pour former ces établiſſemens, ces établiſſemens n'euſſent-ils pas été une charge pour l'Etat ?

Enfin, je répondrai à votre note, en avouant que ce que vous dites, page 70, me paroît vrai dans le ſens rigoureux, & *dans le cas où le Gouvernement eût fait par foibleſſe des dépenſes conſidérables, en faveur de la Compagnie des Indes.* Mais je vous le demande de bonne-foi, rejettez-vous du nombre des motifs de ces dépenſes du Gouvernement, des vûes d'intérêt & d'ambition ? Eh, Monſieur ! vous dont l'eſprit eſt philoſophique, pouvez-vous ſéparer de la *foibleſſe* dont vous parlez, les motifs de l'intérêt perſonnel, que cette *foibleſſe* eût caché ſous le voile de l'intérêt national ? Pouvez-vous ſéparer de cette *foibleſſe*, les vues

de l'ambition perſonnelle, que cette même *foibleſſe* eût encore caché ſous le nom impoſant & impoſteur de *gloire nationale*? Enfin, ignorez-vous que la Compagnie des Indes a toûjours été entraînée à jetter les fondemens d'une puiſſance, que le Gouvernement voyoit s'élever comme une conquête d'autant plus précieuſe, que les moyens de s'en emparer étoient moins violens, & que l'uſurpation réelle reſſembloit davantage à la protection.

Pour répondre en un mot à votre ſophiſme, qui conſiſte à conclure pour tous les cas de ſecours, de la part du Gouvernement, après avoir établi le cas particulier de la *foibleſſe*; que direz-vous de l'échange de Madras priſe par la Compagnie ſur les Anglois, avec Louisbourg priſe par les Anglois ſur les troupes du Roi?

Pouvez-vous douter enfin, que M. Dupleix n'ait pas donné au Gouvernement françois les eſpérances que les Anglois ne pouvoient pas concevoir de Mylord Clive? Et pouvez-vous douter

du ſort qu'auroient eu nos conquêtes ; après les efforts que le Gouvernement d'Angleterre fait pour uſurper les richeſſes de la Compagnie des Indes Angloiſes : uſurpation bien plus folle & bien plus tyrannique en Angleterre, qu'elle ne l'eût été en France, parce que toutes les richeſſes de la Compagnie des Indes Angloiſes ſont abſolument nationales. Vous voyez cependant en Angleterre, tout ce qui n'eſt pas Actionnaire crier au meurtre contre la Compagnie des Indes Angloiſes. Il faut apparemment que le génie de la France ait étourdi les oreilles Angloiſes du nom de M. l'Abbé Morellet.

Au ſentiment tendre & profond, qui fait dire à M. Necker, après avoir déduit les malheurs de la Compagnie : voilà les domages que la Compagnie des Indes a cauſé au tréſor royal ; voilà ſes crimes envers l'Etat ! M. l'Abbé Morellet lui répond, page 73 : *perſonne, je crois, n'accuſe la Compagnie de crimes envers l'Etat, & c'eſt bien inutilement que vous prenez la peine de la laver.* Et après cette métaphore de blan-

chiffeufe, il ajoûte p. 74 : *il n'en eft pas de même des dommages qu'elle a caufés au tréfor Royal ; c'eft-à-dire, des fommes qu'elle en a tirées. Je les ai énoncées ces fommes. J'ai dit qu'elles avoient été portées du Tréfor-Royal à la caiffe de la Compagnie, en quarante années, trois cent foixante & feize millions, fans compter quatre-vingt-cinq millions pour les fraix de la dernière guerre. Vous ne niez pas ce fait.*

Premierement, M. Necker nie ce fait : c'eft-à-dire, qu'il nie que ces dépenfes aient été faites purement & fimplement pour la Compagnie. Il eft vrai qu'il n'eft pas entré dans tous les détails qui pouvoient accabler M. l'Abbé Morellet. Il en ignoroit peut-être une grande partie, & les eût-il connu, il n'auroit pas eu le tems ni de les raffembler, ni de les fondre dans fon ouvrage. Quelques-uns de ces détails font publiés dans deux morceaux intéreffans, l'un qui porte le titre *d'éclairciffemens fur le Mémoire de M. l'Abbé* Morellet : L'autre intitulé, *doutes d'un Actionnaire fur le Mémoire de M. l'Abbé* Morellet *contre la Compagnie des Indes.* Les

faits qu'ils contiennent feront engloutis dans la partie, où je difcute les prétentions que M. l'Abbé MORELLET contefte aux Actionnaires.

VOUS *attaquez*, dit-il page 74 à M. NECKER (car l'Abbé aime les *attaques*, parce qu'il eft profond dans l'art des retranchemens.) *Vous attaquez ce que j'avois avancé, que la Compagnie a reçû du Roi en quarante-quatre années trois cent foixante & feize millions qui ne lui étoient pas dûs. Vous remarquez que la fomme de 376 millions que vous ne niez pas être fortie du tréfor roial, & avoir été donnée à la Compagnie (à quel titre que ce foit) eft compofée de quatre articles principaux.*

CE *que la Compagnie a reçû de la ferme du tabac jufqu'en* 1747, *l'augmentation de fon contrat à cette époque, & par conféquent les arrérages des rentes du nouveau contrat jufqu'en* 1769, *les droits de tonneaux, les actions & les billets d'emprunts cédés par le Roi en* 1764.

ECOUTONS *ce que vous dites fur ces différens objets.*

SUR *le premier, j'avois dit, que la Compagnie avoit reçû la ferme du tabac, pour lui tenir lieu de deux millions sept cent mille livres, ce sont les termes de l'Arrêt ; qu'elle avoit reçu sept à huit millions depuis* 1725 ; *jusqu'en* 1747 *ce qui est constant & avoué, & par conséquent environ cent trente millions de plus que ce qu'elle auroit dû recevoir, & que cette somme devoit être regardée comme donnée gratuitement par le Roi pour le soutien du commerce de l'Inde.*

VOUS *opposez à ce calcul si incontestable & à la conséquence si claire que j'en tire.* Qu'immédiatement après la phrase que je cite, il y en a une autre que je ne cite pas ; cette phrase est, *sans néanmoins que ladite évaluation puisse opérer aucune garantie, recours ou autre action contre ladite Compagnie, en cas de plus de valeur des bénéfices dudit privilège.* Ce paragraphe, *ajoûtez-vous*, est décisif dans la question dont il s'agit.

QUOI, *Monsieur, c'est-là toute la preuve que vous avez à donner que la Compagnie n'a pas reçû du Roi à titre de fa-*

veur de ce ſeul article cent trente millions.

Ma *réponſe eſt bien facile. Je n'ai pas dû citer ce paragraphe, parce qu'il n'a aucun rapport à la queſtion dont il s'agit entre vous & moi. Qu'importe en effet cette phraſe & l'omiſſion que j'en ai faite à la queſtion que nous traitons? Elle ne change rien à l'état des choſes. Elle n'empêche pas que cent trente millions ne ſoient pas cent-trente millions, & qu'ils ne ſoient un excédent de la rente de trois millions que le Roi devoit à la Compagnie.*

Comment? Parce que tout calcul fait, vous concluez habilement que cent-trente millions ſont cent-trente millions, vous prétendez que ſi le Roi s'eſt engagé par un Edit, à laiſſer à la Compagnie la valeur de la ferme du tabac, ſans que ſon évaluation faite alors puiſſe opérer une action retroactive ſur la Compagnie, *en cas de plus de valeur du tabac*, vous prétendez, dis-je, que le Roi pourroit à la rigueur, redemander à la Compagnie cent-trente millions; mais comme vous n'êtes pas un Caſuiſte épi-

neux, que vous pouvez mettre également sur votre tête le bonnet quarré de la Sorbonne, ou les lauriers & les mirthes de vos victoires différentes; & qu'enfin du ton dogmatique, vous passez quand vous voulez au ton de l'excellente compagnie de votre Limousin, il m'est permis de croire que vous plaisantez. Je ne dois pas moins faire observer que vous confondez l'époque où le Roi a cédé la ferme du tabac à la Compagnie, avec l'événement qui résulte de cette cession; & qu'après avoir passé sous silence la cause de cette cession, vous profitez du gain imprévû que la Compagnie a fait sur la ferme du tabac, pour en conclure que la faveur fut énorme.

Elle vous paroît si immense, & ce que vous appellez *lésion nationale* si manifeste, que vous dites à M. Necker, page 76.) *Je ne vous dirai donc pas Monsieur, que ce paragraphe que vous prétendez renfermer un titre formel n'est qu'une clause de faveur qu'on emploie tous les jours, & qui n'empêche pourtant pas les recours & toute autre action, lorsque la*

léſion eſt grande & manifeſte. Je me contente de vous répéter que cette clauſe, en lui donnant toute la force qu'il vous plaira, ne peut jamais empêcher que la Compagnie n'ait reçu de la ſeule ferme du tabac, de 1725. à 1747. cent trente millions qui ne lui étoient pas dus.

VOUS *prétendez que le titre formel que renferme cette clauſe, eſt appuié ſur l'équité, parce que la Compagnie ayant couru riſque de perdre, avoit acquis le droit de gagner.*

JUSTIFIEREZ-VOUS *ainſi le profit qu'auroit fait un fermier ſur un bail paſſé à moins de la moitié de ſa valeur.*

AVANT de fonder le titre, que M. NECKER prétend être formel, ſur des droits bien plus clairs, & bien moins inconteſtables que ſur l'équité apparente, dont M. NECKER en fait la baſe; parce que la Compagnie, dit-il, *ayant couru le riſque de perdre, avoit acquis le droit de gagner*: Avant, dis-je, de montrer ces droits ſortir & naître inconteſtablement de la ſucceſſion hiſtorique des

des faits. Je prie le lecteur de s'arrêter ici avec moi, & de vérifier d'abord sur l'original, que non-seulement il n'y a pas un mot de changé dans toute cette citation, mais encore que la replique est à côté de l'objection. Le lecteur considérera ensuite, que c'est dans la fausse application du mot *valeur* que consiste le sophisme du Docteur Morellet. Lorsque le Roi donna la ferme du tabac à la Compagnie, il en connoissoit la valeur. Cette valeur étoit aussi réelle lorsqu'on prenoit vingt fois moins de tabac, que depuis qu'une consommation vingt fois plus grande l'a portée à une valeur vingt fois plus considérable.

Comment l'Abbé Morellet peut-il confondre la réalité & la quantité, quoique la réalité de son ignorance soit égale à la quantité de ses sotises. Je suis étonné que Madame....., sa savante protectrice, ne lui ait pas montré son morceau sur la quantité & la réalité. Des gens qui l'ont vû m'ont dit que c'est une piéce instructive & curieuse.

Le lecteur considérera ensuite que la façon dont M. l'Abbé Morellet dit ce qu'il ne dit pas, ou dont il ne dit pas ce qu'il dit, savoir, page 77; *que ce titre formel n'est qu'une clause de faveur, qui n'empêche pas l'action rétroactive dans le cas dont il s'agit;* est aussi élégante que ce qu'il annonce est équitable en soi, & que l'application qu'il fait du principe *d'une lésion manifeste* au cas de la Compagnie est juste & directe en elle-même.

Mais comme le public est réellement effraié d'entendre le tonnerre gronder dans les mains de M. l'Abbé Morellet, que la peur enfante des prodiges, & qu'on croit l'Abbé Morellet sous l'Egide, parce qu'il est invisible, il faut apprendre aux Actionnaires, que si le Docteur est caché, c'est sous le cotillon de quelques vieilles. Quant à moi, je lui passe de crier à Jérusalem, & de se croire un nouvel Ezéchiel. La vieille l'a peut-être mis au régime du Prophête.

Actuellement que nous sommes un peu rassurés sur le crédit menaçant du

Sr. Abbé, venons à la replique qu'il fait à la queſtion de M. Necker: Pourquoi *avez-vous tiré rapidement le voile ſur ces tems malheureux de* 1719 *à* 1720, *où l'on a réduit les titres reſpectables des Actionnaires?*

Monsieur, dit-il là-deſſus page 86, *ce reproche eſt bien étrange & décéle bien toute la foibleſſe de votre cauſe. Comment, c'eſt dans des tems malheureux, c'eſt-à-dire, dans des tems de trouble & d'obſcurité, d'incertitude dans toutes les valeurs, de confuſion dans toutes les fortunes, c'eſt dans le délire du ſyſtème que vous voulez trouver des titres reſpectables? Dites moi ce que feroient des hommes qui redemanderoient ce qui ne leur appartient pas? Ne remonteroient-ils pas auſſi à ces tems malheureux que vous voulez me rappeller?*

Le lecteur verra ce que M. l'Abbé Morellet appelle *tems malheureux*, & pourquoi nous oſons dire que la production nationale fut beaucoup plus grande alors, que dans les tems qui les précédèrent & qui la ſuivirent. Nous verrons ce qu'il appelle le délire du

syſtême, & le lecteur jugera qu'elle étoit l'ignorance commune de ces tems, & la fureur des partis commune à tous les ſiécles, mais toûjours accrue par l'ignorance. Nous verrons ce qu'il oſe appeller confuſion.

J'AVOIS *dit, Monſieur, qu'après la naiſſance du ſyſtême en* 1719, *& ſurtout après la réunion faite au mois de février* 1720, *de la Banque royale à la Compagnie des Indes, on ne pouvoit plus eſtimer le capital & les profits de la Compagnie, ni les différentes variations que ce capital avoit pu éprouver. La caiſſe de la Compagnie & le fiſc n'étant plus qu'une même choſe, nous ne pouvons plus y diſtinguer ce que la Compagnie put y ajouter en ce tems, en accroiſſement de ſon véritable capital. Ce capital réel pouvoit recevoir des augmentations fictives, dont nous pouvons ne point nous occuper; mais la Compagnie faiſant alors peu de commerce, celui qu'elle faiſoit lui coutoit des fraix, qui abſorboient au moins la plus grande partie de ſes profits. C'eſt lui faire grace que de ſuppoſer que ſon premier capital ne ſouffroit point & qu'il ſe conſervoit tout*

entier dans ces tems de désordres & de confusion.

De *cette seule observation*, page 87 *dont la vérité est palpable*, (il est palpable que c'est une fausseté) *il suit que la Compagnie considérée comme Compagnie de commerce n'a pu augmenter son capital.* Cela est d'autant plus faux, que c'est depuis qu'elle a acquis cent-cinq vaisseaux. Lorsqu'elle n'étoit que Compagnie de commerce, avant le tems qu'elle fut réunie à la banque, à peine faisoit-elle le commerce. Ce sont les actions qui lui ont donné du crédit, & ce crédit lui a procuré le moyen de les réaliser. Voila ce qui arrive à toutes les maisons de commerce, dont le crédit décuple & réalise les fonds qui formoient son établissement. C'est une vérité reconnue de tout commerçant. M. l'Abbé Morellet & son Limousin la contesteront, s'ils veulent, ils diront, page 87, *que quelque valeur qu'aient acquises les actions des Indes dans les diverses secousses du système, & par les diverses formes qu'a prises successivement la Compagnie en devenant la Ferme Générale, la Banque &*

le Fisc, on ne lui a fait aucun tort en la remettant au point où elle étoit à son origine & avant les conventions du systême. Cela posé, (il n'existera pas une maison de commerce) *quel avantage pouvez-vous retirer de ce que vous dites, que les actions de la Compagnie montoient au tems du Visa, selon les déclarations, à neuf cent millions. Vous ne direz pas sans doute que les neuf cent millions portés dans les déclarations de la Compagnie, au tems du Visa fussent neuf cent millions effectifs. Cette prétention quoiqu'avancée dans beaucoup d'écrits du tems*, page 88, *& qu'on n'a pas honte de renouveller encore aujourd'hui, ne peut être formée que par l'ignorance la plus grossière, & vous êtes trop instruit pour l'adopter.*

C'EST moi, Monsieur, qui le soutiens d'après la certitude, qu'avec cent millions de banque on avoit par les traites sur la Hollande jusqu'à cent dix millions de productions. Comment un homme qui s'avise de dire que l'argent est *un mouton abstrait*, au lieu de répéter tout bonnement une chose simple,

exacte & reçue, ſavoir que l'argent n'étoit chez les peuples agricoles, que l'idée abſtraite de la *choſe*, dont ces peuples ſe ſervoient communément pour leurs évaluations, du mouton par exemple chez les Romains, &c. &c. Comment, dis-je, eſt-il poſſible que cet homme eſtime ſi fort l'argent indépendamment de ſa fonction? Il a ſans doute ſes raiſons pour parler ainſi, & je crois en avoir de meilleures pour ne pas le comprendre.

Vous *remarquez vous-même* (page 88), *que la proportion entre les valeurs réelles & les valeurs numéraires varia ſi fort dans ces tems-là, qu'on ne peut pas déterminer à quelle ſomme actuelle d'argent doit être comparé le capital des ſix cent mille actions de la Compagnie.*

Il n'auroit tenu qu'à M. Necker de trouver cette évaluation-là dans tous les ouvrages du tems. Il la connoit aſſurément; mais il ne pouvoit pas inférer ces calculs dans une harangue

qu'il devoit lire à une assemblée d'Actionnaires.

L'UNIQUE *preuve que vous donniez de cette prétention est une clause de faveur insérée dans l'édit de 1725, par laquelle le Roi dit, qu'il auroit bien desiré de pouvoir admettre les Actionnaires au nombre de ses créanciers, de la même manière que ses autres sujets; mais qu'il n'a pu, liquider les actions en valeur numérale, d'autant que suivant la déclaration des Actionnaires elles leur tenoient lieu de neuf-cent millions. Voilà ce que vous appellez un titre bien précieux, & vous me faites l'honneur d'opposer à ce langage, le systême d'inquisition rétroactive que fait entrevoir un particulier, qui lui même vit à l'abri des loix &c.*

JE *ne puis me persuader, Monsieur, que vous ayez bien senti toute la dureté de ces expressions & de cette tournure; j'ose croire de votre amitié & de votre estime pour moi, que vous vous y seriez refusé. Mais voyons si ce titre est si précieux, que vous voulez le faire entendre,*

&

& s'il prouve ce que vous voulez en conclure.

LE *Roi regrete de ne pouvoir pas admettre les Actionnaires au nombre de ses créanciers :* (page 89.) *Cela ne veut pas dire qu'il regrete de ne pouvoir pas payer leurs créances, ni qu'il ne les veuille pas, ou n'ait pas voulu les liquider selon leur valeur ; cette clause n'est point un aveu, que le Roi fasse, d'avoir traité injustement les Actionnaires de la Compagnie.*

LE *Roi regrete de n'avoir pas liquidé les actions en valeurs numérales. On voit bien que ce n'est là qu'une phrase de faveur pour la Compagnie. Le Roi pouvoit-il liquider neuf cent millions effectifs? Non : cette clause ne signifie donc point que les réductions faites sur les neuf cent millions eussent été injustes.*

C'EST ainsi que le docte Abbé interprête, commente & explique les édits du Roi, en faveur de la Compagnie des Indes. Nous allons voir dans

la ſeconde partie, s'il eſt auſſi juſte dans ſes interprétations qu'il a été ſolide dans ſes réfutations contre M. NECKER.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

MEMOI-

MÉMOIRE
SUR LA
COMPAGNIE
DES INDES.

RPJCB

MÉMOIRE
SUR LA
COMPAGNIE DES INDES,

Dans lequel on établit les droits & les intérêts des Actionnaires.

EN REPONSE

Aux compilations de M. l'Abbé MORELLET;

Par M. le Comte DE LAURAGUAIS.

SECONDE PARTIE.

Quis novus hic nostris successit sedibus hospes?

Qui fouille nos foyers? Quelles mains étrangères
Usurpent sur les fils l'héritage des péres?

MDCCLXX.

RPJCB

MÉMOIRE

SUR LA COMPAGNIE DES INDES.

SECONDE PARTIE.

ABRÉGÉ

Du ſyſtème. Notes hiſtoriques ſur la Banque. Edits du Roi concernant la Compagnie.

AVANT de mettre ſous les yeux du lecteur les Edits du Roi en faveur de la Compagnie & les commentaires adroits de ces mêmes Edits, par ſon terrible antagoniſte, on a cru néceſſaire d'eſquiſſer un tableau ſommaire de la

ſituation, où la France ſe trouvoit avant le ſyſtème, auquel la Compagnie des Indes fut étroitement liée. Cet événement influa ſur tant de choſes, & fut compoſé de tant d'autres, que les objets ſe confondoient aux yeux de la nation.

Il reſte très-peu d'idées de ces tems ſinguliers, & dans le petit nombre d'ouvrages que l'on fit *pour* & *contre* le ſyſtême, il faut chercher la vérité ſous un amas de préjugés, qui ſont toûjours les fauſſes connoiſſances du tems & qui, dans tous les ſiécles, ont toûjours été créés par les paſſions.

C'est du ſein du déſordre, du gouffre de la calamité publique, c'eſt enfin du tombeau de la France que ſortit le ſyſtême. Eſt-il étonnant qu'on en parle aujourd'hui comme d'un fantôme; & qu'alors la nation en fût effrayée comme d'un ſpectre?

S'il eſt vrai qu'il n'eſt point de mœurs ſans loix, & ſur-tout point de loix ſans mœurs, il eſt encore plus vrai

de dire, qu'il n'y a point de confiance publique sans connoissance publique.

On parle aujourd'hui de la confiance, comme d'un être de raison. On dit *que tout va mal, parce que l'opinion est détruite.* Je trouve qu'il n'y a rien de si réel que cette opinion rélative au crédit public. Et c'est précisément la seule chose sur laquelle les chimères & les prestiges ont moins d'empire.

M. Law fut le premier homme qui vint en France avec des idées sur le crédit public.

Depuis Henri IV, qui fut obligé de conquérir son royaume, la France étoit absolument changée. C'est vainement qu'on remonte aux siécles que l'obscurité des tems cache de son voile, si ce n'est pour y trouver l'origine de la maison la plus illustre qui ait jamais régné sur les hommes

La France ne ressemble en rien à ce qu'elle étoit avant Henri IV; & si l'on cesse d'être étonné de son déclin,

quand on parle de la vieilleſſe des empires, on veut ſe tromper en ſe diſſimulant que ſa nouvelle exiſtence remonte plus loin qu'à celle de HENRI IV. La même maiſon peut, dans le même Royaume, s'aſſeoir ſur des trônes bien différens.

SOUS HENRI IV, le plus grand des Rois, & le plus aimable des hommes, la France fut déchirée de guerres civiles. Le mélange horrible du fanatiſme & de l'indépendance, produiſit encore plus de crimes que de malheurs.

LE même eſprit, mais non pas les mêmes forces, produiſirent des factions ſous LOUIS XIII, des intrigues ſous LOUIS XIV & le délire ſous le Régent. Il ne nous reſtoit plus qu'à radoter, eſt-ce là notre partage? Mais je ne crois pas à la caducité des Etats, ils ſont immortels, & des circonſtances favorables pourroient nous faire jouir promptement du comble de la proſpérité, que nous n'oſons entrevoir que dans les nuages d'un avenir trop éloigné. Nous avons de grands exemples du moins. Ils manquoient tous

à M. Law. Il faut en convenir enfin, le ſiécle de Louis XIV a vû naître dans tous les genres, les hommes les plus extraordinaires. Mais ſi l'on admiroit les efforts des ſciences, on jouiſſoit avec tranſport des prodiges des arts. *Corneille*, *Racine*, *Molière*, *Quinault*, *Lully*, *le Sueur* enchantoient la nation qui devoit les apprécier un jour. A peine exiſtoit-il alors quelques mauvais écrits ſur l'adminiſtration, ſur le commerce, ſur le crédit public. On n'avoit aucune idée de la banque, que les Hollandois venoient d'établir à l'imitation de la banque de Veniſe, dont on n'avoit peut-être jamais oui parler en France.

Aujourd'hui, quoiqu'il y ait encore bien peu d'ouvrages ſur ces matières, il y en a cependant beaucoup dans leſquels on en parle tant bien que mal. Il en réſulte au moins, que la moitié de la Nation qui penſe, & qui entraîne l'autre, ſe dit perpétuellement ; voyons ce que vous pouvez tenir, & je vous dirai ce que je puis croire.

Voila la base de la confiance ; & c'est quand elle est ostensible, comme elle le devient alors, que le Législateur instruit & de bonne-foi est le maître de faire les plus grandes choses, & que les génies médiocres voyent les plus grands obstacles.

Je crois que le lecteur, qui pensera que je ne dis pas sur le systême tout ce que je pourrois dire, & qui pourroit rejetter un grand nombre de choses que j'ai passées sous silence, trouvera de-quoi résoudre toutes les objections qui se présenteront à son esprit, dans l'institution de la banque de Hollande, & sur-tout dans le moment où les Hollandois la créèrent. Jusqu'à présent peut-être la science de la Finance a consisté dans l'emploi de l'autorité, pour s'emparer d'une portion des richesses nationales. Sa science étoit de tromper & son art d'éblouir. Le tems viendra où la science des Finances exigera celle de rendre les hommes heureux. Ce que nous disons est si vrai, & par conséquent si loin de toute exagération,

qu'on ſait que M. DE THOU, avant de quitter les Finances, qu'on lui avoit confiées, ſe plaignoit de l'ignominie à laquelle on l'avoit condamné, en le forçant d'accepter cette place. Il n'eſt pas étonnant qu'il penſât ainſi, en voyant ce qu'on avoit toûjours fait; mais cela prouve en même-tems qu'il n'avoit pas la moindre idée de ce qu'on pouvoit faire. M. DE THOU doit aſſurément ſervir d'excuſe à pluſieurs Contrôleurs-Généraux.

JE n'ai pas voulu que l'on pût pénétrer ma façon de penſer ſur le ſyſtême. Je dirai ſeulement que je croyois avoir imaginé deux moyens, deux opérations, ou ſi l'on veut, deux applications, qui ſeules pouvoient changer tout ce qui eſt réſulté du ſyſtême. L'une & l'autre de ces idées majeures n'entrèrent jamais dans la tête de M. LAW. Une d'elles ſe trouve dans les ouvrages eſtimables de M. DE FOURBONNAIS. Je lui en rends hommage. Je crois que l'autre n'eſt encore que dans ma tête, où je veux la laiſſer.

Je n'ajoûterai plus qu'un mot. Il étoit impoſſible à M. le Régent de ſavoir ce que l'on ignoroit alors. Il avoit dans ſes mains les rênes peſantes du Gouvernement, & il tenoit du Ciel les qualités & les talens les plus rares. Comment pouvoit-il ne pas ſe croire le créateur du ſyſtême qu'il voyoit s'élever, & que M. Law lui avoit préſenté comme une plante étrangère, qu'il pouvoit faire éclore & produire par le ſeul déſir de lui voir porter des fruits?

J'imagine que le lecteur accoutumé à réfléchir ſur cette matière (& ce nombre eſt très-petit) penſera que M. Law avoit de grandes vûes, mais peut-être ſans principes.

M. le Régent avoit de grands deſſeins, ſans principes & ſans vues. Il étoit conduit par l'inquiétude d'un homme de génie, qui s'enfonce avec audace dans les nuages, qui lui cachent le jour qu'il croit trouver derrière leurs ténèbres.

VOILA' les idées que nous avons cru néceſſaires, de donner au lecteur avant de mettre ſous ſes yeux, les extraits des ouvrages qui peuvent l'éclairer ſur ces tems : ouvrages que nous avons choiſis comme étant propres à l'en inſtruire, & à nous diſpenſer d'y ajoûter ou d'y retrancher un ſeul mot.

LE 1r. eſt *le Mémoire de M.* DESMAREST.

LE 2d. eſt *l'abrégé du ſyſtême par M.* DUTOT, inſéré dans ſon livre.

LE 3e. eſt une ſuite de faits, qui montrent la Compagnie des Indes liée dès ſa naiſſance à la banque, & d'où les Actionnaires verront naître tout ce qui les intéreſſe.

QUAND nous ſerons parvenus à ce point, le lecteur jugera facilement la conteſtation que M. l'Abbé MORELLET nous fait ſur la ferme du tabac &

pourra ſe décider entiérement ; par la comparaiſon exacte des édits qu'il mutile avec une mauvaiſe foi, égale à ſon irrévérence, pour ces mêmes édits, que je rapporte tels qu'ils ſont.

MEMOIRE
DE
M. DESMARETS.

M. Desmarets, *en présentant au Roi l'état des finances sous M.* Colbert, *s'exprime ainsi*,

ETAT DES FINANCES EN 1662.

Lorsque M. Colbert entra dans les finances, il trouva presque tous les domaines de Votre Majeste' aliénés, ainsi que la plus grande partie des Aydes & des Gabelles, les tailles diminuées & abandonnées aux payeurs des rentes pour assurer le payement des rentiers, les parties casuelles sans produit par un grand nombre de charges créées héréditaires & en survivance, dont les gages, augmentations de gages, & taxa-

tions employées dans les Etats du Roi, consommoient presque le montant des impositions, les privilèges accordés à tous ces offices d'exemption de tailles & d'attribution de noblesse aux villes & aux particuliers par lettres rendoient le recouvrement des impositions impossible, & y causoient des non-valeurs considérables.

Les rentes sur les gabelles aliénées au denier trois, quatre & au plus au denier huit, consommoient la plus grande partie des revenus.

Les traités à des remises du tiers & qui consommoient souvent le total de la finance, par des prêts, surprêts; ce qui fit faire des billets de l'épargne pour des sommes considérables dont Votre Majeste' étoit débiteur.

Les dépenses excédoient les recettes & ne montoient pour lors qu'à la somme de trente deux millions net (*).

(*) Le lecteur doit se préserver de l'expression de produit net qu'emploie ici M. Des-

M. Colbert ayant reconnu pour lors la triſte ſituation de vos finances, & repréſenté à Votre Majeste' que le mal procédant du trop grand nombre de Controleurs Généraux, Intendans des finances, Tréſoriers de l'Epargne & autres charges de l'adminiſtration, il propoſa à Votre Majeste' la ſupreſſion de tous ces offices, & l'établiſſement de votre conſeil royal des finances, tel qu'il eſt aujourd'hui.

Et ſur ce fondement ſolide il établit la chambre de Juſtice, par laquelle il rembourſa tous les billets de l'épargne, & acquita toutes les autres dettes de Votre Majeste' en rentes, gages, augmentations de gages & taxations, dont il ſupprima la plus grande partie, & retrancha juſqu'à deux & trois quartiers de celles qu'il laiſſa ſubſiſter.

MAREST. Pour que le Roi eût alors trente deux millions nets, il eût fallu qu'ils excédaſſent ſa dépenſe. Or cette ſomme n'excédoit que les engagemens. Les rentes, les intérêts &c. &c. &c. abſorboient le reſte des revenus.

Il rentra dans les domaines aliénés, & retira les droits d'Aides, dont il fit une ferme de la somme de treize millions sept cent mille livres.

Il supprima toutes les hérédités & survivances des officiers, & les réunit aux parties casuelles.

Il fit ordonner la recherche des usurpateurs de noblesse, par édit du mois de Décembre 1661.

Il fit supprimer en 1664 toutes les lettres de noblesse accordées moyennant finance, depuis le premier Janvier 1634, quoique confirmées aussi moyennant finance en 1656, excepté celles accordées pour service.

Les nobles supprimés n'eurent point de remboursement que la jouissance de l'exemption, pour les années 1665 & 1666 en Normandie, & 1665, pour tout le royaume.

Il fit éteindre tous les collèges des Sécretaires du Roi, & les réduisit en

un ſeul collège au nombre de deux cent quarante.

Il ſupprima tous les privilèges de nobleſſe accordés aux Maires & Echevins des Villes, excepté Toulouſe & Lyon.

Il fit révoquer les privilèges de nobleſſe au premier degré accordés aux cours ſupérieures depuis l'année 1644 juſqu'en 1660, & les remit à leur ancienne nobleſſe graduelle.

Il fit en 1673 faire la recherche des amortiſſemens, nouveaux acquets & francs-fiefs, & il ſupprima & éteignit tous les privilèges d'exemption de taille, logement de gens de guerre, & autres des particuliers & des villes.

Il réduiſit le nombre des officiers des élections, greniers à ſel & autres officiers inutiles dans les finances. Il fit ſupprimer les triennaux & les quatriennaux des offices comptables, & il fit faire en 1663, la liquidation des finances des offices réſervés, ſur leſquels il fixa

leurs agges & taxations, & le prêt & annuel qu'ils devoient payer.

Il fixa les remises des comptables & des traités, à condition de payer les parties revenantes au trésor royal sans non-valeurs.

Il fixa aussi le prix de toutes les charges, en ordonna la consignation & établit la caisse des emprunts.

Par tous ces arrangemens, qu'il fit sous les yeux de votre Majesté, il parvint d'abord à porter ses revenus à quatre-vingt-cinq millions, & par son attention, il fut assez heureux pour les augmenter jusqu'à la somme de cent-cinq millions, que Votre Majesté avoit de revenu en 1683, qui étoient suffisans & proportionnés aux dépenses, dans lesquelles il n'y avoit que vingt millions de charges, y compris 8 à 9 millions de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, au denier dix-huit.

Etat des Finances en 1683.

En l'année 1689, la première guerre ayant

ayant commencé, l'on ſe perſuada que les ſeuls moyens praticables pour la ſoutenir étoient de conſtituer des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, & de créer pluſieurs charges auxquelles on attribua des gages, des droits & des privilèges : On chargea des Traitans du recouvrement de la finance aux remiſes du ſixiéme & de deux ſols pour livre fixés par feu M. Colbert.

On fit prendre des augmentations de gages à toutes les cours ſupérieures, & on en attribua à tous les autres Juges, auxquels on attacha des exemptions de taille & des privilèges.

On créa pluſieurs nouvelles charges d'Intendans des finances, Gardes du tréſor royal, Tréſoriers des parties caſuelles, autres Tréſoriers & offices comptables.

On continua la recherche des francs-fiefs & des amortiſſemens.

On augmenta les offices de Sécretaires du Roi, tant du grand collège que

ceux créés près les Cours ſupérieures & les Préſidiaux.

On confirma les nobleſſes des villes, celles des lettres de nobleſſe & de réhabilitation, & on créa même de nouvelles lettres de nobleſſe.

On fit la reforme & la refonte des monnoies.

On créa plusieurs charges dans les Cours ſupérieures de Paris, & on leur rendit la nobleſſe au premier dégré.

Et l'on fit la création des Maires, Procureurs du Roi & Greffiers, & d'autres Officiers dans toutes les villes du Royaume.

Par tous ces moyens, on ſoutint les dépenſes de la première guerre; mais on diminua en même-tems les revenus de V. M.

La paix étant faite en 1697 & 1698, & M. de Chamillard étant Contrôleur-Général, ſur la fin de l'année 1699, il

ſe propoſa pour rétablir les Finances de V. M. de faire une recherche de tous les Traitans, & leur faiſant reſtituer la moitié des remiſes & profits qu'ils avoient faits dans la dernière guerre.

Mais la guerre ayant recommencé en 1701, il crut que les moyens les plus praticables pour la ſoutenir étoient de réduire les rentes ſur la Ville du denier dix-huit au denier vingt, d'en créer de nouvelles, de faire payer des augmentations de Finance aux charges créées, d'en augmenter le nombre dans les Bureaux des Finances, Elections & Préſidiaux.

De continuer à faire d'autres taxes & créations de nouvelles charges.

De continuer la recherche de la nobleſſe.

De créer de nouvelles lettres de nobleſſe.

D'accorder deux dégrés de diſpenſe de ſervice aux Cours ſupérieures, & aux Tréſoriers de France & du royaume.

D'augmenter le nombre des Intendans des Finances, & des Gardes du trésor-royal.

De créer plusieurs charges de Judicature, de Lieutenans de Police, & de nouvelles charges comptables : On créa même des alternatifs & des triénnaux à plusieurs offices.

L'on fit payer la confirmation de l'hérédité.

On créa des offices sur les ports de la ville de Paris, auxquels on attribua de nouveaux droits.

On en établit aussi sur les boucheries, sur les vins, sur les péages, sur le sel, & on taxa les arts & métiers.

L'on augmenta encore le nombre des officiers dans les bureaux des finances, élections, présidiaux & autres justices : l'on réunit aux corps les offices non-vendus, & l'on en inposa plu-

ſieurs ſur les provinces au ſol pour livre de la taille.

On établit la capitation & les deux ſols pour livre de la taille & des fermes, & autres impoſitions.

On tenta de faire des affranchiſſemens de taille, & l'on accorda l'affranchiſſement de la capitation à pluſieurs officiers & particuliers qui ſe ſont affranchis.

On fit la reforme des monnoies, & enfin on établit les billets des monnoies, les promeſſes à cinq ans, les aſſignations & autres papiers, billets des receveurs & fermiers, des Tréſoriers & autres billets de ſubſiſtance & uſtenſiles, par leſquels on crut parvenir à ſoutenir une guerre dont on eſpéroit de voir tous les jours la fin.

Les finances de V. M. étoient en cet état, lorſqu'Elle m'en chargea en 1708, par la reconnoiſſance que j'en fis pour lors, & dont j'ai eu l'honneur de lui rendre compte.

Etat des Finances en 1708.

Et voyant que tous les moyens dont on s'étoit servi dans les deux derniers Ministères n'étoient plus praticables (*), je proposai à V. M. ceux que je croyois les plus convenables pour soutenir les dépenses de la guerre, dont les principaux étoient de supprimer tout le papier qui empêchoit la circulation de l'argent, ce qui fut exécuté heureusement par la Déclaration que V. M. jugea à propos de rendre au mois d'Octobre 1710, qui ordonnoit la conversion de toutes les assignations tirées jusqu'audit jour, billets de monnoies, promesses à cinq ans, billets de l'extraordinaire des guerres, & autres papiers en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, dont une partie a été

(*) Si le lecteur inféroit de-là, que ces moyens, c'est-à-dire, les taxes, les impots &c. n'existoient plus, & que M. Desmarets les condamnoit, le lecteur tomberoit dans deux erreurs : *impraticable* à signifié jusqu'à présent en finance *insuffisant*.

consommée par la refonte des espèces.

Etant débarassé de ces sortes de papiers, V. M. approuva le rachat du prêt & annuel, l'aliénation du contrôle des actes des notaires, les rentes au denier douze sur le clergé, les augmentations de gages aux officiers comptables.

Le produit des impositions des années 1711, 1712 & 1713, que l'on avoit rendu libre par la suppression d'assignations au mois d'Octobre 1710, n'étoit pas suffisant, V. M. jugea à propos d'établir le dixiéme.

Des avances furent faites de 9 millions par les Receveurs-Généraux, & plusieurs autres faites par différens particuliers.

Le Clergé constitua encore des rentes pour 8 millions, pour s'exempter de payer le dixiéme.

Enfin on rendit l'édit du mois d'Octobre 1713, pour les taxations attribuées à différens offices.

L'on consomma partie des fonds de 1714. 1715. & 1716. soit en assignations tirées sur eux, & qu'ils ont augmentées, soit par les avances qu'ils en ont faites en argent & en billets.

On aliéna les rentes au denier douze sur les deux sols pour liv. de la taille, & les trois den. pour liv. attribués aux Inspecteurs des finances remboursables en un certain nombre d'années.

Votre Majesté' approuva la ferme du Controle des actes des Notaires à 33. millions, qui ont été aliénés en rentes tournantes au denier 16, pour rembourser la finance des adjudicataires en un certain nombre d'années & procurer un secours de huit millions.

Votre Maj. a bien voulu diminuer le prix du sel, pour en augmenter la consommation.

Tous ces recouvremens furent établis en régie dans une caisse particuliére, sans remises ni autres fraix, &

cette caiſſe a produit depuis ce tems juſqu'a la fin de 1714, dans la même forme de régie, plus de quatre cent millions, qui ont ſervi aux dépenſes; de ſorte que les finances de V. M. ſe trouvent moins chargées (*) qu'en 1708, & ſont préſentement dans la ſituation que je vais expliquer à V. M.

V. M. voit par l'état préſent de ſes finances, les motifs qui m'ont déterminé à lui faire le parallele de l'état où elles étoient en 1662.

Il a été aliéné des fonds depuis 1683, pour plus de ſoixante millions de livres de revenus, dont il ne reſte aujourd'hui que 30 millions pour les dépenſes.

(*) *Finance chargée*, ne ſignifie pas que l'art de la perception étant plus ſimple, moins onéreux a ſoulagé la nation, & l'a *déchargée d'un double, d'un triple emploi*, d'un faux emploi. *Finance chargée* dans le dictionnaire des Intendans, ſignifioit alors que le Roi avoit plus d'argent, n'importe par quel moyen.

Mais la différence de ce parallele eſt qu'en 1662, M. Colbert trouva vos finances dans une déprédation criminelle, par l'aliénation de vos revenus, à des prix inſoutenables. Les moyens violens pour y rentrer & pour acquiter les dettes, étoient plus praticables qu'ils ne ſont aujourd'hui que les fonds de V. M. ſont aliénés pour des ſommes proportionnées au produit, & les dépenſes étant pour lors plus fortes qu'elles n'ont été depuis jusqu'en 1683, il y eut 20 années pour augmenter les revenus, & les rendre proportionnés aux dépenſes.

Or, les dépenſes étant aujourd'hui plus fortes que les revenus, les dettes qu'il faut indiſpenſablement payer plus conſidérables & plus légitimement dûes qu'elles n'étoient en 1662, les fonds conſommés d'avance pour les années 1715 & 1716, les provinces épuiſées par la diſette de 1709, les inondations, les impoſitions militaires & extraordinaires, & en dernier lieu la mortalité des beſtiaux; l'on ne peut ſe ſervir des mêmes moyens pratiqués par M. Col-

BERT, pour rétablir vos finances en l'état où il les a laissées en 1683.

Et j'espère que V. M. ne sera pas surprise, lorsque je lui représenterai qu'il faut au moins un pareil nombre de vingt années, pour rétablir ses finances par les moyens que je vais lui proposer, & que je crois les plus praticables, après avoir examiné avec attention tous ceux par lesquels on pourroit parvenir à l'exécution de ce projet.

Avant d'expliquer ce projet à V. M. je crois préalable de lui faire observer sur la situation présente de ses finances :

Que les dettes en assignations, ordonnances, pensions, Trésoriers de l'extraordinaire des guerres, marine, galères, entrepreneurs, fournisseurs, étapiers & autres, contenus dans un état que j'ai fait faire très-exact, & en détail montent à plus de cinq cent millions.

Les fonds aliénés sur les revenus

employés dans les états de V. M. &
en rentes ſur la Ville, montent à plus
de 60 millions.

La caiſſe des emprunts à la ſomme
de (*)

Et il ne reſte aucun fond pour par-
tie des dépenſes de 1715 & l'année en-
tiére de 1716.

J'avoue à V. M. que par l'attention

(*) De l'année 1714 on avoit anticipé juſqu'en
l'année 1722. On trouve tous ces détails intéreſ-
ſans dans les recherches & conſidérations ſur la
finance par M. de Fourbonnais. Il eſt le premier
qui ait connu les finances ſous leur véritable
aſpect, quoiqu'il n'ait peut-être pas dit tout ce qu'il
ſait, & qu'il ne ſache pas tout ce qu'il faut ap-
prendre. Cependant ſon ouvrage en deux volu-
mes in-quarto conſidérables (Qui eſt-ce qui lit
deux gros volumes in-quarto ?) eſt bien commo-
de pour les faiſeurs d'almanach ſur le gouver-
nement : ils parcourent cet ouvrage, le volent, le
pillent, & font la cène économique.

que j'ai eu depuis 1708, autant que la guerre me l'a permis, j'ai toûjours eu pour objet principal la conſervation de vos revenus & de n'en point augmenter l'aliénation, de maniére que je puis aſſurer V. M. qu'ils ſeront en 1717 comme en 1683.

Mais il eſt queſtion de les rendre libres des 60 millions, dont ils ſont plus chargés qu'en lad. année 1683.

Le dixiéme & la capitation y pourroient ſuppléer, ſi V. M. ne s'étoit pas engagée de les ſupprimer à la paix.

On m'a propoſé de doubler la capitation & de ſupprimer le dixiéme; c'eſt toûjours manquer à une partie de l'engagement; & les affranchiſſemens faits ſur la capitation au Clergé, à des provinces entiéres, aux officiers & aux particuliers, y font un obſtacle invincible.

On a propoſé un nouveau ſubſide de paix pour payer les dettes de l'Etat, mais ce moyen me paroit long, difficile & incertain dans l'exécution.

Je me ſuis informé de ce qui ſe pratiquoit en Allemagne, en Hollande & en Angleterre, pour acquitter leurs dettes. J'en ai les décrêts & les placards : par là je connois que tous leurs moyens conſiſtent en des impoſitions ſur tous leurs biens & effets pour un grand nombre d'années, deſtinées aux payemens des dettes contractées pour la guerre (*).

De ſorte que je me ſuis déterminé de propoſer à V. M. le moyen que je croirai le plus praticable.

C'est de charger le Clergé, les pays d'états, les villes, provinces & généralités du paiement de 60 millions alié-

(*) Chacun de ces Etats en étoient à ce terme d'impoſition, & M. Desmarets confondoit la diférence immenſe, que la nature de ces trois gouvernemens apporte néceſſairement *aux opérations de finances*, qui lui paroiſſoient les mêmes, parce qu'il ne voyoit *que des impôts levés & deſtinés* &c. &c.

nés, & des principaux en un certain nombre d'années.

Par ce moyen, les revenus de V. M. que je lui promets de ſoutenir comme en 1683, deviendront libres & ſeront ſuffiſans pour les dépenſes.

Si V. M. approuve ce projet ; voici les moyens que je propoſe pour y parvenir.

Comme le Clergé s'aſſemble en 1715. pour le don gratuit ordinaire, que les Pays d'états s'aſſembleront auſſi cette année.

V. M. pourra leur faire ſavoir ſes intentions ſur les ſommes qu'ils devront fournir, & pour leſquelles ils ſeront compris dans l'état de répartition.

Les autres provinces, villes & généralités ſuivront certainement ce qu'ils feront.

Et les paiemens qu'ils feront annuel-

lement ſur cette nouvelle impoſition ; ou les rentes tournantes que l'on aſſignera ; on parviendra à rembourſer tous les offices & droits qui ſeront ſupprimés, à rejetter au moins les deux tiers des rentes ſur la ville, ſur celles qui ſeront créées ſur une nouvelle impoſition, & à payer les dettes de l'état.

En attendant les ordres de V. M. ſur cet important projet, ou pour tel autre qu'elle me preſcrira ; je fais les arrangemens que je crois néceſſaires pour en prévenir & aſſûrer l'exécution.

Je viens de propoſer à V. M. la déclaration ſur la loterie, pour conſommer par ce moyen tout le papier prohibé par la déclaration du mois d'Octobre 1710.

L'arrêt du Conſeil pour la reconnoiſſance des aſſignations qni reſtent dans le public, & qui n'ont point été acquitées par les Tréſoriers, Receveurs Généraux, Fermiers & autres, ſur qui elles étoient tirées, & par la caiſſe de

la régie qui en a rembourſé par des arrangemens pour plus de 30. millions.

L'ARRET pour indiquer le payement en entier d'une partie des promeſſes des Gabelles, en attendant que l'on puiſſe y pourvoir plus efficacément ſur l'impoſition nouvelle propoſée.

JE propoſerai à V. M. journellement & ſucceſſivement.

DE'CLARATION pour la ſuppreſſion de tous les Traités qui reſtent à exploiter, & les impoſitions extraordinaires pour leſdits traités.

DE'CLARATION pour la ſuppreſſion du quart des droits impoſés ſur la Ville de Paris.

DE'CLARATION pour la réduction des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie; ſuppreſſion des Secrétaires du Roi des provinces.

Impoſitions à faire.

DE'CLARATION pour ordonner l'impoſition des deux ſols pour livre de la taille & des fermes.

DE'CLARATION pour la ſuppreſſion de tous les offices créés depuis 1683, & retranchement de leurs gages employés dans les états du Roi, dont le rembourſement ſera aſſigné en principal & intérêts ſur les deux ſols pour livre de la taille ci-deſſus impoſée.

ET enfin l'état de repartition d'une ſomme de ſoixante millions, au lieu de la capitation & du dixiéme, & les mémoires ſéparés pour propoſer cette impoſition au Clergé, à chaque pays d'état, provinces & généralités.

POUR parvenir à la ſuppreſſion des charges, gages, augmentations de gages & droits employés dans les états du Roi, je fais travailler à l'état des nouvelles charges emploiées dans leſdits états depuis 1683, que l'on ſépare par matières & par édits de création & dé-

pouillement des finances payées, pour pouvoir faire une liquidation certaine des finances à rembourſer ſur la réduction des revenus & des finances proportionnée aux jouiſſances & priviléges.

J'AURAI la même attention ſur les autres dettes & finances de toute nature, que l'on examinera par chapitres & en détail, pour y retrancher ſans taxe & ſans donner de diſcrédit ce qui ſera convenable & équivalent à l'inſtar des rentes ſur la ville.

AINSI s'exprimoit M. DESMAREST. On ſeroit tenté de croire, en reliſant les obſervations de ces tems, qu'elles ont été faites pour ceux auxquels nous vivons.

A la ſuite de ces obſervations, nous plaçons ici l'abrégé du Syſtême, par M. DUTOT.

ABRÉGÉ

Du Système, par M. Dutot.

Messieurs les Malouins se chargèrent en 1710 du commerce des Indes orientales, moyennant dix pour cent qu'ils donnoient du total de la vente des marchandises qu'ils en rapportoient. D'abord ils n'étoient point au fait de ce commerce, & il languissoit dans leurs mains. Il étoit aussi trop foible pour remplir tous nos besoins, ensorte qu'il nous falloit encore acheter de nos voisins une partie des marchandises qui venoient des pays orientaux; servitude dont M. Colbert avoit voulu nous affranchir, & qui étoi aussi honteuse qu'elle étoit ruineuse pout l'état.

Dans cette même vue, pour profiter des grandes dépenses qui avoient été faites à ce sujet depuis 55 ans, & pour

ne pas laiſſer un ſi noble deſſein ſans effet, M. Law, gentilhomme Ecoſſois, qui dès le mois de Mai 1716 avoit établi une Banque générale en France & une Compagnie de commerce ſous le nom de Compagnie d'occident avec des actions, fit ôter la Compagnie des Indes aux Malouins, dans le tems qu'ils commençoient à entendre ce commerce & à le bien faire. Il fit réunir cette Compagnie au mois de Mai 1719 à celle d'occident, & on nomma la nouvelle Compagnie *Compagnie des Indes.* Elle eſt le ſeul veſtige qui nous reſte du Syſtème de M. Law. L'importance de l'établiſſement de la Banque fut reconnue par ſes progrès; l'expérience fit voir l'utilité que l'on en pouvoit retirer par la facilité de faire venir à Paris les deniers royaux, ſans fraix & ſans dégarnir les provinces d'eſpèces. Ce qui procura le moyen d'établir des fonds dans tous les lieux du royaume & dans les places étrangères, en un tems où la confiance étoit entiérement perdue & où les opérations du paſſé ne donnoient pas lieu d'en eſpérer le retour. L'intérêt modique auquel la Ban-

que efcomptoit les lettres de change, fit diminuer l'ufure, & empêcha les fujets d'emprunter en pays étrangers; & les fommes qu'elle prêta aux manufacturiers & aux négocians foutinrent le crédit & augmentèrent les affaires.

Les fuccès de ces établiffemens allarmèrent nos voifins, & nous firent ouvrir les yeux. On fentit qu'il convenoit au bien général du commerce & des peuples, que la banque fût protégée; on la déclara donc Banque Royale, par déclaration du 4 Décembre 1718, que le Parlement refufa d'enrégiftrer. Cette banque recevoit & diftribuoit toutes les efpèces du royaume, par un mouvement perpétuel d'entrée & de fortie : elle étoit comme le centre de la recette & de la dépenfe de l'état.

Ce mouvement ne pouvoit pas manquer de réveiller & de récompenfer par-tout le travail & l'induftrie; car lorfque l'argent eft dans un mouvement continuel la culture des terres, les arts

& le commerce ne ſauroient demeurer dans l'inaction. Les degrés de l'abondance & de la diſette ſont toûjours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent. Ce fut ce qui opéra les ſuccès de cet établiſſement, & l'empreſſement du public à porter ſon argent à la banque pour avoir de ſes billets.

Les cent millions d'actions que diſtribua la Compagnie d'occident, en vertu des arrêts du Conſeil des 12 & 28 Juin & 22 Septembre 1718, qui lui furent payées en billets d'état, perdant ſur la place depuis 66 juſqu'à 72 pour cent; la ferme du tabac dont elle ſe rendit adjudicataire le 4. Sept. 1718, & dont elle augmenta le prix de deux millions vingt mille livres; l'achat qu'elle fit en Mai 1719, des fonds & des privilèges de l'ancienne Compagnie des Indes orientales, dont elle prit le nom, ne faiſoient pas des fonds propres à acheter des vaiſſeaux, des marchandiſes & autres choſes néceſſaires pour aller chercher les profits que les Indes nous offroient. Elle fit donc une ſecon-

de création de 50 mille nouvelles actions de 500 livres chacune que l'on nomma les filles, & qu'on lui paya en argent avec 10 pour cent de plus ; ce qui lui fit un fonds de 27 millions 500 mille livres d'argent comptant. Alors elle fait construire des vaisseaux, elle en achête; elle les fait charger & partir, les uns pour l'Asie & pour l'Afrique & les autres pour l'Amérique. Le Roi lui céde le bénéfice sur les monnoies pour neuf années, moyennant 50 millions qu'elle s'engage de payer en quinze payemens égaux de mois en mois. Et ne trouvant pas ces fonds encore suffisans à toutes les entreprises de son commerce, vû la force des Actionnaires, dont la fortune croissoit journellement, elle fit une troisiéme création de 25 millions de nouvelles actions de 500 livres chacune, qui lui furent payées à raison de 200 pour 100, ou de 1000 livres l'une. Elles furent nommées les petites filles. Elle se rend adjudicataire des fermes générales, & en augmente le prix de 3 millions cinq cent mille livres; elle prête 1200 millions au Roi pour libérer l'état moyennant trois

pour cent d'intérêt par an. Sa Majesté rembourse les rentes constituées; lesquelles ne pouvant se convertir en argent aisément, n'étoient d'aucun secours au commerce. Les remboursemens mettoient tout le monde en état de se libérer, & les propriétaires des terres en situation de les mieux cultiver. Pour donner moyen de faire usage de ces remboursemens, on fit une 4me. création de 50 millions de nouvelles actions, qui furent payées à la Compagnie à raison de mille pour cent: elle en fait une 5me. encore de 50 millions comme la derniére: une 6me aussi de 50 millions aux mêmes conditions; enfin en vertu d'un ordre particulier du Régent, du 4 Octobre, elle fait une 7me création de vingt-quatre mille actions, qui dûrent être remplacées par un pareil nombre de celles du Roi, suivant la délibération de ce jour. Ces actions furent livrées, excepté celles que l'on réserva à Sa Majesté. Tous les papiers royaux étoient en valeur. Les billets de l'état qui avoient perdu jusqu'à 72 pour cent, valoient 10, 12 & 14 pour cent de plus que l'espèce.

Voila' donc ſept créations d'actions, montant à 624 mille. Ce nombre d'actions étoit prodigieux ; mais elles n'étoient pas des effets rembourſables par le Roi, ni avec leſquels on pût attaquer les caiſſes de la banque ; il y avoit donc bien moins de danger à multiplier la quantité, que celle des billets de banque. Ce nombre d'actions n'auroit dû charger la Compagnie que d'un intérêt à 4 pour cent par an ; or, 624 mille actions à 500 livres formoient un capital de 312 millions, dont l'intérêt à 4 pour cent par an étoit 12 millions 480 mille livres ; mais elle avoit promis un dividende de 200 livres par action, ce qui étoit beaucoup au-deſſus de ſes forces ; auſſi furent-elles réduites à 200 mille dans la ſuite.

Les ſix premières créations d'actions avoient été autoriſées par des Arrêts du Conſeil, elles montoient à 600 mille, à compte deſquelles la Compagnie des Indes avoit reçu le 4 Octobre 1719, cent-quatre-vingt deux millions, cinq cent mille livres en effets & eſpèces, qui valoient en argent cent onze mil-

ions, trois cent mille livres, comme on le voit
ar le détail ſuivant :

SAVOIR:

100,000,000.	BILLETS de l'état par le montant de la création, qui ne valoient en eſpèces que	l. 34,000,000.
27,500,000.	EN argent pour la 2e. création nommée les filles-cy.	27,500,000.
5,000,000.	DEUX payemens à compte des petites filles, ou de la 3e. création qui font 100 liv. par action, & 5 millions en billets valant en eſpèces cy.	1,800,000.
50,000,000.	UN payement au plus ſur la 4me. création de 500 liv. en billets de l'état, qui valurent en Septembre dernier, de 80 à 112 pour cent, dont la valeur commune étoit 96, ce qui faiſoit en eſpèces.	48,000,000.
182,500,000.	D'EFFETS val. en eſpèces	111,300,000.

182,500,000.	(Pour tranſport)	111,300,00
161,500,000.	La Compagnie avoit donc encore à recevoir pour reſtant des nourritures des 624 mille act. 161 millions 500, 000. livres, cy.	
1,797,500,000.	Qui eſt le montant des actions.	
	Les 4 premières valoient ſur la place la ſomme de.	1,350,000,0
	partant l'état gagnoit . .	1,238,700,0
	Le dit jour 4 Octobre 1719, il y avoit des billets de banque ordonnés pour.	520,000,0
	Par conſéquent l'état étoit plus riche de . . .	1,758,700,0

C'ETOIENT autant de valeurs réelles q
l'état gagnoit, & dont la circulation ét
augmentée.

LA Compagnie prêta encore 300 millio
au Roi le 12 du préſent mois d'Octobre au
à trois pour cent par an d'intèrêt. Elle ſe ch
gea des recettes générales. Ainſi elle ét
chargée des revenus, des dettes & de l'

tretien de l'état ; enſorte que ces revenus qui étoient diviſés en tant de branches, tant pour la recette que pour la dépenſe, furent réunis en une ſeule, ce qui épargnoit les fraix immenſes d'une régie ou d'une adminiſtration ſi composée, & les bénéfices ſecrets attachés à chacune de ces différentes parties.

On ſent aiſément qu'un projet de cette eſpèce devoit trouver beaucoup d'oppoſitions : il rendoit inutile toute la ſcience de l'ancienne finance, au grand ſoulagement des peuples moins foulés par les droits impoſés ſur eux, que par la façon de les impoſer & de les lever.

Les progrès étonnans de la Banque influant ſur le crédit de la Compagnie des Indes, on vit au mois de Novembre 1719 avec une extrême ſurpriſe, les actions monter à 10000 livres (vingt fois plus que leur première valeur.) Malgré la Compagnie même qui pour les empêcher de monter, en répandit en une ſeule ſemaine pour 30 millions ſur la place, ſans pouvoir les faire baiſ-

ſer. Pluſieurs cauſes contribuérent à cette prodigieuſe augmentation.

1. L'UNION de la ferme du tabac.

2. CELLE de la Compagnie des Indes.

3. CELLE de la monnoie & des affinages.

4. CELLE des fermes générales.

5. CELLE des recettes générales.

6. LE défaut d'emploi de deniers provenant des rembourſemens des rentes ſur la ville & charges ſupprimées.

7. ET enfin le prêt de 2500 livres que faiſoit la Banque ſur chaque action, moyennant deux pour cent par an d'intérêt.

LES gains faits & le deſir d'en faire fortifioient la confiance & portèrent les choſes au point que nous allons eſſayer de repréſenter.

Situation du crédit à la fin de Novembre 1719.

34,000,000.	D'ESPECES qui valoient au plus les 100 millions de billets de l'état reçus pour les 200 mille actions d'occident, qui valoient 1875 le 29 Novembre 1719, c'étoit 9375 qui avec la mise 500 faisoit 9875 liv. Les 200 mille actions formoient donc aux porteurs propriétaires & à l'état une valeur réelle de	1,975,000,000.
27,500,000.	LES 50 mille filles, qui ont coûté 550 en argent valoient autant que l'occident	493,750,000.
10,000,000.	POUR 4 payemens faits sur les 50 mille petites filles, faisant 200 livres. Elles valoient 1775 ledit jour 29 Novembre, c'étoit 3550 & avec les 200 payés 3750 livres, ce qui faisoit	187,500,000.
150,000,000.	POUR le premier payement de 500 livres par actions, des 300 mille créées les 13, 28 Septembre & 2 Octobre 1719. Elles valoient le 27 de Novembre, 1317, c'étoit 6585 livres, & avec les 500 de payées 7085, à ce prix les 300 mille faisoient.	2,125,500,000.

221,500,000 l.	*TOTAUX.*	l. 4,781,750,00
	OTONS-en ce que ces actions avoient coûté alors	221,500,00
	IL y avoit des billets de banque ordonnés ce jour-là, pour la somme de	4,560,250,00
		640,000,00
	PARTANT l'état étoit alors plus riche qu'il ne l'étoit avant, de la somme de	5,200,250,00

C'ETOIENT autant de valeurs réelles que l
crédit & la confiance avoient fait naître a
profit de l'état, & dont la circulation éto
augmentée indépendamment de l'espèce qu
étoit en France.

VOILA' une abondance qui se répandit bien
tôt dans les villes & les campagnes. Ell
alla y tirer les uns & les autres de l'oppres
sion des dettes que l'indigence avoit fait con
tracter. Elle réveilla l'industrie : elle rendi
la valeur à tous les biens-fonds, qui avoi
été suspendue par ces dettes. Elle mit le Ro
en état de se libérer & de remettre à ses su
jet

jets plus de 52 millions d'impositions des années antérieures à 1719, & pour plus de 35 millions de droits éteints. Pendant la régence elle fit baisser l'intérêt des rentes, elle écrasa l'usure, elle porta les terres au denier 80 & 100. Elle fit élever des édifices dans les villes & dans les campagnes, réparer les anciens qui tomboient en ruine, défricher les terres, donner des valeurs à des matériaux tirés du sein de la terre, qui n'en avoient point auparavant. Elle rappella nos Citoyens, que la misère avoit forcés d'aller ailleurs chercher à vivre. Enfin, cette abondance attira les richesses étrangères. Les bijoux, les pierres précieuses & tout ce qui pouvoit augmenter le luxe & la magnificence nous vinrent des pays étrangers. Que ces prodiges, ou ces merveilles aient été produits par l'art, par la confiance, par la crainte, ou par des chimères, si on le veut, on ne sauroit s'empêcher de convenir que cet art, que cette confiance, que cette crainte, ou que ces chimères ayent opéré toutes ces réalités, que l'ancienne administration n'auroit jamais produites.

Quelle différence entre la ſituation où étoit la France au commencement de la régence, à la ſituation où elle ſe trouvoit en Novembre 1719? Juſques-là le ſyſtème n'avoit fait que du bien: tout étoit louable & digne d'admiration, excepté un vice qu'on voyoit avec peine, c'étoit l'action d'occident, qui n'avoit coûté que 500 livres en billets de l'état, qui n'en valoit que 150 à 160 en eſpèce, & qui étoit de la même valeur que les autres.

Si la ſuite de ce ſiſtème n'a pas été auſſi brillante que ſes commencemens, ce n'eſt point la faute du projet: il n'avoit en lui aucun principe de ruine: il n'a péri que par la défiance qu'excita l'artifice, par la jalouſie, par les intrigues, par l'avidité, par le menſonge & par les regrets.

Voyons préſentement quelle étoit la ſituation du Roi & celle de la Compagnie des Indes au mois de Novembre 1719.

Le Roi devoit à ſon avénement à la

Couronne, deux milliards, 62 millions, 138 mille livres, en principal; qui lui coutoient annuellement en intérêt, 89 millions, 983 mille-453 livres.

LA Compagnie des Indes prêta 1600 millions à Sa Majesté, pour rembourser pareille somme sur les 2, 062, 138, 000 livres; lequel remboursement, proportion gardée, a dû diminuer les intérêts ci-dessus de la somme de.	l. 69,836,258.
LE Roi ne paye à la Compagnie pour l'intérêt de ce prêt, que.	48,000,000.
AINSI le Roi épargne annuellement	21,836,258.
SA ferme du tabac est augmentée de.	2,020,000.
LES fermes générales de	3,500,000.
PAR conséquent le Système valoit tous les ans au Roi, indépendamment de la facilité procurée dans la perception de ses droits, & de tous les autres avantages que procure le crédit.	27,356,258.

LA situation de la Compagnie n'étoit pas moins avantageuse que celle du Roi, en la considérant d'un certain côté. Elle retenoit par ses mains sur les revenus de Sa Majesté, pour l'intérêt de son prêt, 48 millions, non compris son bé-

néfice ſur les fermes, ſur le tabac, ſur les monnoies & ſur ſon commerce des deux Indes.

Elle devoit les dividendes, ou l'intérêt à quatre pour cent des 624 mille actions; ſi on les conſidére à 500 livres chacune, le capital en ſera de 312 millions, dont l'intérêt à quatre pour cent ne feroit que de 12, 480, 000 liv. ce qui lui feroit un état très avantageux cy. . . . . 12, 480, 000, liv.

Mais conſidérant ſes dividendes à payer à raiſon de 200 livres par actions, comme elle les avoit promis, ſon état n'eût pas été heureux, elle auroit dû annuellement. l. 124,800,000.

Ce qui auroit été beaucoup au deſſus de ſes forces, ſi on n'avoit pas réduit le nombre de ces actions à 200 mille. D'ailleurs, cette Compagnie avoit des frais de régie conſidérables, des armemens, des déſarmemens, conſtructions & achats de vaiſſeaux &c. Mais ils ne pouvoient égaler ſes bénéfices expliqués ci-deſſus & non compris dans ſa recette. Ainſi dans le premier cas,

ſa ſituation étoit très avantageuſe. M. Colbert auroit eu bien du plaiſir, s'il avoit pû pouſſer la Compagnie qu'il forma en 1664, à une puiſſance égale à celle-ci. Ces avantages ne valent-ils pas la banqueroute propoſée par l'ancienne finance?

Alors la ſituation des rentiers n'étoit pas favorable, il faut en convenir. Il devinrent à leur tour la victime du bien public, comme les propriétaires des biens-fonds l'avoient été de l'intèrêt particulier. Mais le nombre de ceux-ci étant infiniment plus grand que celui des autres, il étoit bien juſte de lui donner la préférence; avec d'autant plus de raiſon, que le rentier qui avoit des biens-fonds, retrouvoit dans l'augmentation de leur prix & des revenus, la perte qu'il avoit ſoufferte ſur ſes rentes. Il n'y avoit donc à plaindre que ceux qui n'avoient préciſément que des rentes, & qui n'ont pas été rembourſés aſſez-tôt pour employer leurs fonds en actions. Ceux-là ont perdu une partie de leurs revenus, j'en conviens; mai-qu'ils ſe ſouviennent qu'ils auroient pers

du leur revenu en entier par la banqueroute totale proposée par l'ancienne finance; au lieu qu'ici ils en conservent une partie, & ils pouvoient même espérer que l'état qui devenoit riche, auroit pu dans la suite réparer leur perte de l'autre partie bien justifiée, laquelle bien examinée ne se seroit pas trouvée à beaucoup près aussi considérable qu'on le pense. D'ailleurs, un mal particulier ne doit jamais arrêter le progrès d'un bien général. Il ne sera peut-être pas hors de propos de montrer ici, quel fut le montant des effets publics à la fin de chaque mois.

A la fin du mois de Novembre 1719, l'état étoit comme on l'a vû ci-dessus, plus riche qu'il ne l'étoit avant que le crédit & la confiance eussent donné naissance à ces valeurs réelles qui augmentoient la circulation de.	5,200,250,000.
A la fin du mois de Décembre 1719, le montant du crédit public, y compris 769 millions de billets de banque, étoit de.	5,506,545,000.
En Janvier 1720, y compris 790 millions 520 mille livres de billets, le crédit étoit de.	5,032,160,000.
En Février, compris 1, 069, 727, 090 livres de billets, le crédit étoit de.	5,231,787,090.

En Mars, compris 1, 261, 530, 150 livres de billets le crédit étoit de. . . . . 4,872,230,150.

En Avril, compris 2, 054, 004, 870 livres de billets, le crédit étoit de. . . . . 6,127,184,870.

En Mai, compris 2, 235, 083, 590 livres de billets, le crédit public étoit de. . . . . 6,138,243,590.

En Juin, compris 2, 380, 067, 660 livres de billets, le crédit étoit en argent de . . . . 3,099,990,128.

En Juillet, compris 2, 102, 745, 470 livres de billets, le crédit étoit en argent de . . . . 1,973,670,600.

En Août, compris 2, 027, 808, 880 l. de billets, le crédit étoit en argent de. . . . . 1,482,320,685.

En Septembre, compris 2, 022, 762, 610 livres de billets, le crédit étoit en argent de. . . . . . 1,214,184,252.

Voila' les progrès & la décadence du crédit. Les billets furent ſupprimés le 10 Octobre & le crédit bouleverſé. Dès le mois de Juin 1720, les billets commencèrent à perdre, comme on l'a montré ci-devant.

Le lecteur a vû par cet abrégé la liaiſon immédiate de la Banque avec la Compagnie. Quelques notes hiſtoriques ſur l'une & l'autre feront encore mieux ſentir leur rapport & leur différence.

NOTES HISTORIQUES SUR LA BANQUE.

Diminution sur les espèces.

ONZE diminutions depuis le 1er Décembre 1713 jusqu'au 1er Septembre 1715, qui réduisirent le marc d'or monnoie de 600 liv. à 420, & celui d'argent de 40 liv. à 28.

Discrédit.

LES effets royaux & particuliers étoient dans un discrédit universel. Les contrats sur la Ville perdoient plus de 50 pour cent. Les billets d'ustenciles, 80 à 90 pour cent. Peu de tems avant sa mort, le Roi, pour avoir 8 millions d'argent comptant, négocia sur la place avec des étrangers pour 32 millions de billets, ou de rescriptions.

Visa de 1715.

Par déclaration du 7. Septemb. 1715, on retranche jusqu'aux quatre 5mes de plusieurs effets, comme des promesses de la caisse des emprunts, des billets de le Gendre, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, de l'artillerie &c. La partie conservée fut échangée contre des billets, qu'on appelle billets d'état.

On peut voir l'état des effets & des billets apportés au visa de 1715, à la page 415 du 2e. volume des recherches & considérations sur l'Etat des finances de France.

Chambre de Justice.

Edit de Mars 1716 régistré en Parlement le 20. On trouva par la revision des effets royaux que Louis XIV devoit deux milliards, 300 millions. Le 1er Septembre 1720, on publia un état général des dettes de Louis XIV à sa mort. Il est imprimé chez Coutellier. Malgré la réduction de plus de 600 millions de différentes dettes, dont 200

millions de billets de l'état, portant quatre pour cent d'intérêt par an, on devoit encore, en comprenant ces mêmes billets de l'état, deux milliards 62 millions 138 mille livres, & d'intérêt au den. 25 pour 89 millions 983 mille livres.

Son effet.

Tous les effets du Roi perdoient 40 à 50 pour cent, & on ne négocioit les meilleures lettres de change que de 20 à 30 pour cent de perte.

Après la réduction des 600 millions à 250, ces 250 perdoient 40 à 50 pour cent, ce qui faisoit à 40 pour cent une valeur de . . . . . 150 millions.

Avant cette réduction, les 600 millions ne perdoient l'un pour l'autre que 50 pour cent; ce qui mettoit en circulation, cy. . . . . . 300 millions. Donc la circulation étoit affoiblie de . . . . 150. millions.

Avant l'augmentation des espèces par édit du mois de Décembre 1715,

régiſtré le 23, le change nous étoit avantageux de 1 cinquiéme à 4, 3. 10mes. pour cent.

L'augmentation le fit tomber à notre déſavantage de 4. & 4 cinquiémes à 8. & 4 cinquiémes; ce qui produiſit pour nous une perte de plus de 10 pour cent.

En 1699, tems où M. de Vauban écrivoit, les revenus de tout le royaume s'évaluoient à 50 milliards 400 millions, le marc d'argent à 30 liv. 12 ſ. Il n'y avoit pas alors 500 millions, ſuppoſons 600 millions, d'eſpèces monnoiées en France. Il y avoit par conſéquent cent fois plus de biens-fonds que d'eſpèces.

En 1716. & 1717, l'argent valoit 40 l. le marc. Sur ce pied-là, les 600 millions ſuppoſés être en France en 1699, euſſent fait 780 millions, & cependant par les édits des mois de Décembre 1715 & de Novembre 1717, juſqu'au dernier Juillet 1717, on n'avoit fondu dans toutes les monnoies que 379 millions 237 mille livres : Donc plus de la moitié de

l'espèce supposée étoit passée chez l'étranger ou étoit dans l'inaction.

Les denrées augmentèrent d'un 5me au dessus.

Lorsque la loi auroit changé la valeur du titre & du poids de l'argent, les monnoies exprimant alors une fausse valeur vis-à-vis de l'étranger, qui n'admet que le poids & le titre, deviennent contre nous une fausse mesure dans nos échanges avec lui.

Par arrêt du 30 Juillet 1720. publié le 31, le marc d'or monnoié est porté à 1800 liv. & celui d'argent à 120.

Le premier usage du crédit est de représenter l'argent par le papier : Il est reçu parmi les négocians que le crédit décuple les fonds.

Le billet va de pair avec l'espèce, si la quantité & la demande du billet sont égalées à la quantité & à la demande de l'espèce.

2°. On ne sauroit hausser ou baisser l'espèce, sans hausser ou baisser dans le même rapport le billet qui la représente.

3°. Si on augmente la valeur des espèces, sans augmenter la quantité ou la valeur du billet, on diminue le billet de ce qu'on augmente l'espèce, & *vice versa*.

L'Arret du 24 Février 1720 prouve que l'Auteur du système avoit fixé son crédit à 1200 millions en billets de Banque.

Fond de la Banque.

SAVOIR:

55800	bil. de 10000 l.	fais.	558,000,000.
540800.	1000. . . .		540,800,000.
825000.	100. . . .		82,500,000.
1829000.	10. . . .		18,290,000.
TOTAL.			1,199,590,000.

Desquels restoit au trésor de la Banque, led. jour 5 Mars au soir, pour la somme de 109, 715, 710 livres.

CALCUL.

SAVOIR :

9940 bil. de	1000 l.	faiſ. l.	99,400,000.	109,717,510. l
9930.	1000.	. . . . .	9,930,000.	
3066.	100.	. . . . .	306,600.	
8091.	10.	. . . . .	80,910.	

PAR conſéquent, il ne pouvoit y avoir dans le public dans les caiſſes particulières de la banque, de la Compagnie des recettes, des deniers royaux &c, que pour la ſomm de. 1,089,872,49

IL n'étoit pas difficile de retirer ces billets, car des 45 millions prêtés par la Banque, il lui étoit encore dû 174 000, 000 livres.

IL étoit dû à la Compagnie trois payemens de 500 li chacun, payables dans le courant du mois de Mars ſu les 324 mille ſouſcriptions, ſuivant l'Arrêt du 20 Octobr précédent :

faiſant.	486,000,000.	1,004,500,000	1,178,500,000
TROIS autres payemens, dans le courant du mois de Juin ſuivant, de pareille ſomme.	486,000,000.		

DES 20 payemens des petites filles, il lui en étoit encore dû 13 à 50 l. chacun payables de mois en mois, ce qui faiſoit

CALCUL.

550 liv., & pour les 50 mille la ſomme
de . . . . 32,500,000.

Il y avoit donc plus d'étoffe qu'il n'en
falloit de . . . . l. . . 88,627,510.

A la fin de Février 1720, il y avoit 4 milliards 891 millions, 560 mille livres. Il n'y avoit de billets que pour 1 milliard 89 millions 87 mille livres.

On commanda pour 12 cent millions de billets de Banque, pour ſatisfaire à l'achat des actions, on en fit encore pour 1 milliard, 496 millions, 400 mille livres, en vertu des arrêts du conſeil des 26 Mars, 5 & 9 Avril & 1er Mai 1720.

Fonds de la circulation, au mois d'Avril 1720.

IL y avoit 624 mille actions créées ; de sorte que le total de la circulation étoit de six milliards 127 millions, compris deux milliards 54 millions de billets, & à la fin du mois de Mai, le total étoit de six milliards 138 millions 343 mille 590 liv., y compris deux milliards 335 millions 83 mille 590 liv.

PAR arrêt du Conseil du 27 Février 1720, il fut défendu d'avoir plus de 500 liv. chez soi.

IL y avoit en France plus de 1200 millions d'espèces monnoiées à 60 liv. le marc.

L'ARTICLE 7 & 8 de l'arrêt du 5 Mars suivant, porta le marc à 80 liv., par conséquent les 1200 millions en espèces faisoient alors 1500, & non-seulement la valeur du billet ne fut pas augmentée, mais M. LAW avoit vainement voulu s'opposer à l'art. 3 de l'arrêt du

22

22 Avril 1719, qui déclaroit le prix des monnoies fixe & invariable. Donc il suivoit du rapport de ces deux opérations contraires, qu'un particulier ayant porté à la Banque 6000 liv., à 60 liv. le marc faisant 100 marcs d'argent, le marc étant à 80 liv., & ce particulier ayant besoin de 100 marcs d'espèces, il falloit retirer de la Banque 8000 liv. en billets, d'où il suit qu'il perdoit 2000 liv.

Il falloit ou réduire le billet de Banque à l'égalité de l'espèce, ou bien élever l'espèce au pair du billet.

M. Law crut parvenir à ce moyen, en réduisant, par arrêt du 21 Mai 1720, publié le 22, & successivement de mois en mois jusqu'au 1er Décembre suivant, le billet de Banque à la moitié, & les actions des 4 neuviémes, c'est-à-dire de 9 à 5; par conséquent la circulation étoit réduite à quatre milliards 87 millions 706 mille livres.

Ces effets alloient de pair avec l'argent, qui valoit 65 liv. le marc, & que l'art. deux de l'arrêt du 29 Mai met-

toit à 82 liv. 10 ſ. Voilà l'état où mettoit l'arrêt du 27 Mai. Chacun crut perdre la moitié de ſon bien. L'on courut en foule à la Banque. Elle diminuoit l'eſpèce de 80 liv. le marc à 27 liv. Le billet étant fixé, tout étoit perdu. Il falloit en réduire la valeur ou en diminuer la quantité. La réduction du billet étoit donc néceſſaire ſans changer à l'eſpèce, & le changement qu'on fit à l'eſpèce, détruiſit le changement qu'on fit au billet. Les actions fixées à 9000 liv. en billets de Banque étoient devenues une eſpèce de monnoie. Les billets de Banque étoient convertibles en actions & en argent. Dès-lors l'action le billet & l'argent étoient égaux, & c'étoit purement & ſimplement porter la circulation ſuppoſée d'un à trois. Mais on avoit plus que doublé le billet, il y avoit des actions décuples. Dès-lors la converſion de l'action en billets, ſur le pied de 9000 liv. & du billet à l'action étoit une faute capitale; on devoit s'attendre que le public convertiroit l'action en billet, & le billet de Banque en argent.

A ces causes suffisantes pour forcer la banqueroute, la Banque ayant reçû la plûpart de ses actions, le marc d'argent étant de 60 à 80 liv., & devant rembourser, le marc étant à 72 liv., on voit précisément à combien devoit s'évaluer la banqueroute.

Situation de la Compagnie en 1720.

Elle avoit retiré plus de cent mille actions du public, depuis le 30 Décembre 1719 jusqu'au 22 Février 1720, qu'elle avoit retiré trois cent mille actions. Elle déclare posséder 300 millions de fonds, avoir 105 vaisseaux.

Comme le Roi avoit cent mille actions de pur bénéfice dans la Compagnie, elle le pria de les éteindre. Voilà 400 mille actions éteintes, il n'en restoit plus que deux cent mille dans le public. La Banque en avoit pris 30 mille en payemens. Ce qui fait 430 mille actions ôtées de 624 mille, qui avoient été créées. La Compagnie avoit promis de payer 200 liv. de dividende par action, c'étoit 40 liv. pour cent du 1er

Capital, 500 liv. de 20 pour cent du ſecond de mille, & quatre pour cent du troiſiéme de 5000.

Supposons que la Compagnie ait 200 mille actions à payer à 200 liv. par an de dividende de chacune, cela faiſoit 40 millions de livres que devoit la Compagnie tous les ans cy. . . . . 40, 000, 000 liv.

Pour payer ces dividendes, elle avoit d'abord en rentes ſur les fermes, cy. . .		l. 48,000,000.	
Suivant ſa requête au Roi, du 3 Avril 1721, ſon bénéfice ſur ces fermes paſſoit		15,000,000.	
Voila' deux articles bien réels de		63,000,000.	l. 80,500,000.
Son Bénéfice ſur les recettes générales, pouvoit aller à environ cy	l. 1,500,000.		
Celui ſur le tabac, à environ.	2,000,000.	17,500,000.	
Celui ſur la monnoie, à. . .	4,000,000.		
Et celui ſur ſon commerce, à environ.	10,000,000.		
TOTAL.		l. 80,500,000.	

La ſituation de la Compagnie étoit donc bonne.

La raiſon qui fit tomber la Banque, feroit tomber auſſi tous les biens-fonds, ſi on vouloit les vendre à la fois, car il y en a pour 60 milliards.

L'Arret du 21 Mai 1720 réduiſoit le papier à moitié, nous avons vû que tout le monde ſe crut ruiné, & il aſſuroit la fortune du public.

Le Parlement envoya le 27 Mai les gens du Roi au Régent, pour demander la révocation de l'arrêt du 21 Mai.

Il le fut en effet le 28; on rétablit le billet de Banque dans ſa première valeur, d'où il arrivoit que le Parlement avoit demandé que 1300 millions d'eſpèces fiſſent face à deux milliards 696 millions 400 mille livres de billets; tout le monde crut entendre que cela étoit poſſible, la joie fut inexprimable.

La ſeule reſſource qui reſta à M. Law, fut de porter, par arrêt du Conſeil, le 29

Mai & publié le 31, les espèces de 65 liv. le marc à 82 liv. 10. s. par conséquent les 1300 millions de livres furent portés à 1650 millions. Il eût fallu élever le marc d'argent à 135 liv. alors les 1300 millions eussent vallu deux milliards 700 millions de livres, & toutes les opérations précédentes n'eussent produit aucun effet.

Mais on demeura dans la disproportion entre deux milliards 700 millions de liv. & 1650 millions, intervale d'un milliard 50. millions de liv.

En vertu de l'arrêt du 3 Juin, on brûla 400 mille actions. Celles qui restèrent furent fixées à 200 mille ; & on rétablit sur la ville 25 millions de rentes annuelles & perpétuelles au denier 40. Dès-lors il y eut deux factions entre les propriétaires des fonds différens.

De's-lors la demande du billet affoiblit par cette constitution sur l'hôtel de ville, & l'espèce augmentée, le billet y perdoit le 10 Juin, 11 & demi

pour cent ſur la place. Par arrêt du conſeil du 10 Juin, le marc d'argent fut réduit au 1er Juillet à 75 liv. & au 16, à 66 liv. 10 ſ.

Les 1650 millions d'eſpèces n'en valoient par conſéquent plus que 1500: l'effet qui étoit déja arrivé fut plus conſidérable.

Le 9 Juillet on brûla 10139 billets de 10000 liv. chacun, à l'hôtel de ville, faiſant cent un million 390 mille livres.

Et par arrêt du 13 Juillet, on établit des comptes courans en banque & en revirement de parties, dont le fond fut fixé à 600 millions exempts de toute variation d'eſpèces, les lettres de change de 500 liv. & au deſſus acquitées en écriture à peine de nullité.

C'etoit-la' le grand & ſeul moyen de ſoutenir le crédit. Et pour répondre à toutes les objections que je vois naître en foule, c'eſt-là tout le fondement de la Banque d'Amſterdam.

Suivant les arrêts des 10 & 14 Juin, le 16 Juillet, le marc d'argent fut réduit à 66 liv. 10 f.

Par conféquent les 1500 millions, à 75 liv. le marc, ne valoient plus que 1360 millions, à 66 liv. 10 f. le marc.

Cette diminution fit baiffer le change de 7 deux 7émes pour cent avec la Hollande, & de 6 fept 8émes pour cent avec l'Angleterre.

Il falloit donc augmenter le marc d'argent, pour diminuer le plus grand inconvénient qui réfultoit du défaut total de circulation d'efpèces.

Suivant cet arrêt du 30 Juillet, les efpèces furhauffées devoient tomber le premier Septembre à 105 liv. le marc d'argent, le 16, à 90 liv., le 1er Octobre, à 75 liv., & le 16, à 6 liv.

Cette augmentation d'une valeur numéraire faite dès le 27 Mai, eut produit le même effet que la réduction du billet porté par cet arrêt ; mais ce fur-

haussement futur ne procuroit qu'une secousse d'autant plus vaine à la circulation, que la disproportion entre les billets & les espèces à 82 liv. 10 s. n'étoit pas immense.

Enfin la création des rentes sur la ville ayant retiré du public environ 5 ou 600 millions de billets de Banque, & les comptes en revirement de parties ouverts le 20, en ayant retiré encore pour cent millions, on en avoit brûlé, ou l'on étoit prêt à brûler pour 600 millions, ce qui faisoit un milliard trois ou quatre cent millions d'effets du commerce, qui avoient été portés jusqu'à deux milliards 800 millions, il n'en restoit par conséquent dans le public que pour un milliard trois ou quatre cent millions.

L'augmentation des monnoies étoit donc inutile. Elle étoit même nuisible, & le préambule du 21 Mai en atteste & le malheur & la connoissance publique.

On vouloit ruiner le crédit, on avoit préparé toutes les opérations pour fon-

dre sûr la Banque, le seul moyen de la soutenir étoit le haussement d'espèces, & de gagner, par ce moyen futile en soi, le tems de calmer les esprits totalement bouleversés.

DANS le cours du mois d'Août, le billet de 100 liv. tomba à 33 liv. &c. &c. &c.

VOILA le commencement, l'élevation & la chûte de la Compagnie. Nous verrons ce cahos se débrouiller dans plusieurs édits que nous citerons a mesure que la discution de cette matiére le rendra nécessaire.

NOUS voici parvenus à confronter les monumens par lesquels M. l'Abbé MORELLET attaque les propriétés des Actionnaires, avec les monumens sur lesquels les propriétés sont fondées, il faut seulement comparer les édits originaux avec les édits de M. l'Abbé MORELLET.

VOICI ce qu'il ajoute page 89, après avoir déclaré page 88. en vertu de son

plein pouvoir & surtout de sa certaine science, que la clause que M. Necker reclamoit dans l'édit de 1725, n'étoit qu'une affaire de stile.

Avant de composer l'édit de 1725, le législateur Morellet veut bien, interpréter & commenter ainsi.

Le *Roi regrète dit-il à M.* Necker, *de ne pouvoir admettre les Actionnaires au nombre de ses créanciers : cela ne veut pas dire qu'il regrète de ne pouvoir pas payer leurs créances, ni qu'il ne le veuille pas, ou n'ait pas voulu les liquider selon leur valeur. Cette clause n'est point un aveu que le Roi fasse d'avoir traité injustement les Actionnaires de la Compagnie.*

De ce que le Roi regrète de ne pas pouvoir admettre les Actionnaires au nombre de ses créanciers, comment M. l'Abbé peut-il conclure, *que le Roi ne regrète point de ne pas pouvoir payer leurs créances quelconques*; & comment en peut-il conclure que le Roi ne regrète point de ne pouvoir payer ce qu'il

doit à la Compagnie. Il s'agit des dettes du Roi, & certainement le reste est clair, & non pas *des créances quelconques de la Compagnie.*

Le Roi regrète de n'avoir pas liquidé les actions en valeur numérale (page 89.) *On voit bien que ce n'est-là qu'une clause de faveur pour la Compagnie.* Il est bisarre que M. l'Abbé s'éssaie à faire des édits, en commençant par dire à Louis XIV. & à Louis XV : vous croiez avoir dit *telle chose*, ce n'est pas cela que vous avez dit, vous avez dit *telle autre.* Il faut entendre *ce que vous dites* de cette façon, il faut interprêter ceci de telle autre, il faut expliquer *cela* de cette manière. Je crois qu'on n'avoit pas eu d'exemples d'une licence aussi absurde & aussi scandaleuse avant l'écrit de ce nouvel instituteur des Rois.

Vous *appellerez cela avec raison des* paroles touchantes & paternelles, *des* regrets pleins de justice &c ; *mais vous n'en serez pas plus fondé à dire qu'elles avoient pour objet* le sort malheureux *des Actionnaires, ni que les Actionnaires*

aient essuié une malheureuse destinée au tems du visa &c.

Ce *qui m'empêche de m'attendrir* (page 89) *avec vous sur le sort des Actionnaires, d'après cet édit de 1725, sont d'autres édits qui présentent des dispositions tout aussi respectables sans doute, mais un peu opposées à celles que vous faites valoir ici.*

L'un *est un arrêt du Conseil, du 7 Avril 1721, dans lequel on trouve une requête de la Compagnie où elle convient:* Que si elle est chargée de rendre compte des opérations de la banque, elle se trouvera débitrice de Sa Majesté de plus de 650 millions. *Malgré ses représentations, ledit arrêt ordonne qu'elle seroit tenue de compter par état au vrai de la recette & de la dépense, tant de la Compagnie que de la Banque y jointe. Un autre arrêt du même jour ordonne, les précautions nécessaires pour assûrer ce qui est dû à S. M., & nomme des commissaires pour procéder à l'inventaire des effets de la Compagnie.*

L'autre *piéce est l'édit de Juin 1725;*

où loin que le Roi regrète de n'avoir pu traiter favorablement la Compagnie, il lui accorde comme une grace, & comme une grace sollicitée par elle, des décharges & des libérations, en voici les dispositions.

Les deux piéces qu'il cite sont, l'une, un arrêt du Conseil, du 7. Avril 1721; dans lequel on trouve une requête de la Compagnie, où elle convient que si elle est chargée de rendre compte des opérations de la Banque, elle se trouvera débitrice envers Sa Majesté de 650 millions. Malgré ses représentations, l'édit ordonne, *qu'elle sera tenue de compter par état au vrai de la recette & de la dépense tant de la Compagnie que de la Banque y jointe.* Un autre arrêt du même jour ordonne de prendre les précautions nécessaires pour assurer ce qui est dû à S. M., & nomme des Commissaires pour procéder à l'inventaire des effets de la Compagnie.

Les Actionnaires avoient fait opposition à l'exécution de l'arrêt du 26. Janvier, qui ordonnoit qu'elle seroit tenue de compter de la recette & de la

dépenſe tant de la Compagnie que de la banque y jointe, Et comme mon nom eſt fait pour défendre les Actionnaires, un des couſins du Maréchal de Brancas, dernier mort, ſigna cette oppoſition que j'ai ſous les yeux, qui eſt étrangère à notre objet, & dont les développemens ſont trop conſidérables, pour être inſérés dans notre ouvrage.

L'Arret du Conſeil du 7 Avril 1721, déboute en effet les Actionnaires de leur demande. Voilà ce que contient ce même Arrêt.

Que *d'ailleurs le principal objet de S. M. eſt d'aſſûrer l'état, & de pourvoir aux intérêts des Actionnaires, qui auront juſtifié conformément aux Arrêts du 26 Janvier & 16 Février dernier, que leurs actions repréſentent des fonds réels & effectifs, & dont la bonne-foi mérite que S. M. par un effet de ſa bonté & de ſa juſtice, leur accorde les ſecoûrs dont ils ont beſoin, pour les dédommager des pertes qu'ils ont faites &c: Ordonne que la Compagnie compte juſqu'à ce que Sa M. ait une*

connoissance plus exacte des affaires de ladite Compagnie.

Monsieur l'Abbé, qui veut faire trembler les Actionnaires, altère & cite des titres qu'il croit ensevelis: c'est du sein des morts qu'il leur fait entendre une voix effrayante. . . . Il cherche des tombeaux, il ne trouve que des autels sacrés, qu'il essaie de renverser, & qu'il profane. . . Mais par quelle fatalité le despotisme cruel de M. l'Abbé frémit-il de toute espèce de justice, au point d'ensanglanter tout ce qu'il voit? Voilà ce qui empêche M. Morellet de s'attendrir sur le sort de la Compagnie, voilà ce qu'il trouve de plus terrible contre elle, & par conséquent de plus juste: voilà ce qui lui fait mettre sur les yeux le bandeau de la justice, qu'elle ne mouilla jamais de pleurs. M. l'Abbé n'avoit pas besoin de le mettre sur les siens, pour n'en pas verser.

L'autre piéce est l'édit de Juin 1725.

Nous allons transcrire l'édit de M. l'Abbé

l'Abbé MORELLET commence à la dernière ligne de la page 89, & va jusqu'à la page 91; il y écrit en lettres italiques, ce que nous copions ici avec une fidélité funeste pour lui.

SA MAJESTE' *ayant considéré que pour affermir la Compagnie des Indes, il falloit la mettre à couvert de toutes recherches, lui a accordé toutes les décharges & libérations contenues dans les 13 arcicles suivans.*

1°. QU'ELLE *sera bien & valablement déchargée de toutes les opérations de la Banque générale: la dépense étant égale à la recette, l'une & l'autre montant à 3, 070, 939, 400 liv.*

2°. SA M. *confirme à la Compagnie le don par elle fait de la somme de 583, 000, 000 l. en ordonnances sur le trésor royal pour l'indemniser de non-jouissances & pertes. La Compagnie ne pourra être recherchée pour raison de lad. somme.*

3°. S. M. *dispense la Compagnie de compter du fond de six millions provenans de*

celui des 12 *mille actions, dont la Banque générale étoit composée, ainsi que des bénéfices qu'elles ont dû produire, attendu qu'il ne se trouve aucune dépense faite au trésor royal pour ce sujet, & que le Trésorier de la Banque Royale n'en a fourni aucune quitance qui puisse forcer la Compagnie de rendre compte de lad. somme.*

4°. Sa *M. confirme la cession par Elle faite à la Compagnie, des profits provenant des opérations de la Banque Royale, & des bénéfices résultants de l'exécution de l'Arrêt du Conseil, du* 21 *Décembre* 1719, *qui fixoit l'argent de la Banque à* 5 *pour cent au-dessus de l'argent courant.*

5°. Sa *M. accepte & confirme la retrocession à Elle faite par la Compagnie de* 50 *millions d'actions appartenantes à Sa M.; la Compagnie est déchargée de* 900 *millions qu'elle devoit payer à Sa M. pour la valeur desdites actions.*

6°. La *Compagnie ne pourra être obligée de compter du droit établi à son profit sur le Castor, pour lui tenir lieu du privilège exclusif de la vente du Castor.*

(Elle a joui de ce droit jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie dans l'exercice de son privilège exclusif pour cet objet).

7°. Sa *M. dispense la Compagnie de rendre aucun compte du fonds de billets d'emprunt qu'elle a reçu en conséquence de divers Arrêts du Conseil, des* 27 *Octobre*, 27. *Novembre* 1720, *&* 9. *Janvier* 1721.

8°. Sa *M. accorde à la Compagnie, à titre d'indemnité, le bénéfice des réductions faites sur les billets de banque, récépissés, actions, dixiémes d'actions, & autres effets, & la dispense d'en rendre aucun compte.*

9° Sa *M. décharge la Compagnie de tous ses effets demeurés dans le public, & dont la représentation & le visa ont été ordonnés, les Propriétaires n'en pourront répéter la valeur.*

10°. Tous *les régistres & papiers qui ont servi aux achats d'actions & à toutes les opérations de la Compagnie, pendant la Minorité; même les comptes de ses Caissiers & Commis emploiés aux dites opérations, seront brulés en présence des Commissaires*

du Roi, il ſera délivré auxd. Caiſſiers & Commis, & par lesd. Commiſſaires des certificats qui opéreront une décharge valable de leur geſtion.

Voila, *Monſieur*, (page 91) *de quoi balancer ces diſpoſitions dont vous êtes ſi fort touché, & au moins dans cette oppoſition d'Arrêts & d'Edits, vous ſerez forcé de convenir qu'on ne peut tirer ni des uns ni des autres des lumières bien ſûres pour affirmer que la Compagnie a été traitée rigoureuſement; que les Actionnaires ont eſſuyé une deſtinée malheureuſe dans la réduction du viſa, & un ſort qui peut exciter la pitié. C'eſt tout ce que je dirai, Monſieur, ſur ce ſujet.*

Je crois que tout le monde ſera forcé, comme dit M. L. M., de convenir *d'une oppoſition* entre l'édit qu'il cite, & l'édit que je rapporte; mais je crois auſſi que le Parlement le forcera de convenir que cette *oppoſition* ne dépend que de la différence du texte qu'il devoit reſpecter, & du texte qu'il oſe adultérer.

Voici l'édit du Roi dans tout ſon entier.

EDIT DU ROI,

pour la décharge & libération de la Compagnie des Indes.

Donné à Verſailles, au mois de Juin 1725.

Régiſtré au Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons conſidéré que pour affermir la Compagnie des Indes, *& aſſûrer pour toûjours la fortune du grand nombre d'anciennes familles qui s'y trouvent liées par des événemens dont ils n'ont pas été les maîtres*, il ne ſuffiſoit pas de confirmer les privilèges de cette Compagnie, mais qu'il falloit encore lui accorder une pleine & entière décharge pour toutes les opérations paſſées; enſorte qu'étant à couvert de toute recherche, & tranquille à cet égard, elle ſoit de plus en plus en-

couragée à faire fructifier les diverſes parties de ſon commerce, qui ſeul doit l'occuper à l'avenir. Dans cette vue, après nous être fait rendre compte de la ſituation de ladite Compagnie, nous *avons reconnu qu'elle avoit perdu quatorze cent ſoixante dix millions effectifs par les opérations émanées de notre pur mouvement, pendant le tems de notre Minorité, & principalement par l'achat & converſion d'actions en billets de Banque: Et comme elle n'avoit fait lesd. opérations & achats, que par obéiſſance à nos ordres, nous avons jugé qu'il étoit de notre juſtice de lui procurer des indemnités, ſinon équivalentes à cette perte, du moins ſuffiſantes pour l'acquiter des engagemens qu'elle avoit pris avec nous à l'occaſion de la Banque Royale, & avec le public.* C'eſt pourquoi nous avons cédé à lad. Compagnie le bénéfice des réductions que nous avons ordonné être faites par les Commiſſaires de notre Conſeil, ſur les billets de Banque, certificats de comptes en banque, récépiſſés des receveurs des tailles pour rentes au denier 50, récépiſſés du tréſor royal, récépiſſés des directeurs

des monnoies, contrats & récépiſſés de rentes viagères ſur la Compagnie des Indes, actions & dixiémes d'actions rentiéres, récépiſſés des Directeurs des comptes en Banque, converſibles en actions & dixiémes d'actions rentiéres, actions & dixiémes d'actions intéreſſées de la Compagnie des Indes; *leſquels effets ont été viſés & liquidés en exécution des arrêts de notre Conſeil, des 26 Janvier & 23 Novembre 1721 & autres; & nous avons fait remettre par nos ordres particuliers, tous ces effets aux caiſſiers & prépoſés de lad. Compagnie dans le tems & à meſure qu'ils ont été rapportés aux caiſſes du viſa, après quoi la Compagnie a retiré & payé les certificats de liquidation que nous avions fait délivrer pour valeur deſd. effets;* ſavoir les certificats de liquidation d'actions, en nouvelles actions fabriquées au nombre de cinquante ſix mille, conformément à l'arrêt de notre Conſeil du 22 Mars 1723, & ceux des ſommes en aſſignations du tréſor royal. Mais les bénéfices de ces réductions n'ayant pas été ſuffiſans pour libérer la Compagnie des Indes, nous lui avons accordé la ſomme de cinq cent quatre

vingt-trois millions de livres, en ordonnances au porteur ſur notre tréſor royal, expédiées en exécution des arrêts de notre Conſeil du 7 & 14 Juin 1723, pour la liquidation des indemnités prétendues par lad. Compagnie pour dépoſſeſſion, non-jouiſſance & intérêts, ainſi qu'il eſt porté auxd. arrêts, & pour l'indemniſer en partie des pertes conſidérables qu'elle avoit faites par les opérations auxquelles elle s'étoit engagée par notre ordre; & ces ordonnances lui ont ſervi de valeur pour retirer les billets de Banque, qui étoient au tréſor royal, au moyen de quoi tous les billets de Banque étant raſſemblés dans les mains du Sr. Bourgeois, Tréſorier de lad. Banque, *Nous les avons fait brûler en préſence des Commiſſaires de notre Conſeil par nous députés, qui en ont dreſſé leurs procès verbaux; & led. Sr. Bourgeois, au nom de lad. Compagnie, a rendu compte de la Banque à notre Chambre des comptes de Paris, par lequel la dépenſe eſt égale à la recette; l'une & l'autre montant à trois milliards ſoixante dix millions neuf cent trente neuf mille quatre cent livres.* Ainſi il ne nous reſte plus qu'à nous décla-

rer formellement ſur les moyens de libération que nous avons procurés à la Compagnie des Indes, & à confirmer le don que nous lui avons fait de lad. ſomme de cinq cent quatre vingt trois millions, en ordonnances au porteur & des réductions ordonnées ſur les effets aviſés. *Et comme il y a dans divers arrêts de notre Conſeil des diſpoſitions qui pourroient paroitre à ſa charge, nous avons en même tems jugé néceſſaire de nous expliquer ſur tous ces points, afin de rendre ſon état fixe, & d'empêcher qu'elle ne puiſſe jamais être inquiétée :* Nous avons auſſi réſolu non-ſeulement de confirmer la nullité des billets d'emprunt de lad. Compagnie qui ſont demeurés dans le public, faute par les propriétaires ou porteurs, de les avoir placé en rentes héréditaires au denier cinquante, ou viagéres au denier vingt-cinq ſur nos tailles, conformément aux arrêts de notre Conſeil des 26 Juillet, 22 Août & 29 Septembre 1723 & autres, dans les délais qui y ſont indiqués ; mais encore d'en décharger la dite Compagnie, comme auſſi de tous ſes autres effets qui ſont pareillement demeurés dans le

public, du nombre de ceux dont la représentation & le visa ont été ordonnés par l'arrêt de notre Conseil, du 26 Janvier 1721; desquels nous avons prononcé la nullité par divers arrêts, & en dernier lieu par notre édit concernant le visa. Dans le dessein, que nous avons depuis longtems, d'éteindre & supprimer entiérement lesd. effets, nous avons ci-devant fait bruler, en vertu d'arrêts de notre Conseil, la plûpart de ceux qui ont été raportés aux caisses du visa, & retirés par les préposés & commis de lad. Compagnie, & de ceux qu'elle a retirés par ses opérations particuliéres, & nous jugeons à propos d'ordonner que ce qu'il en reste sera pareillement brulé. *Enfin, pour rassurer le public, & ne rien laisser exister de tout ce qui pourroit faire craindre des recherches, soit contre la Compagnie des Indes, ses anciens Directeurs, Commis & Préposés, soit contre aucuns de nos sujets; il nous a paru nécessaire* de faire brûler tous les régistres & papiers qui ont servi aux achats d'actions & à toutes les autres opérations, que la Compagnie des Indes a faites par notre ordre pen-

dant notre minorité & même les comptes des Caiſſiers & Commis employés auxd. opérations, à l'exception néanmoins des régiſtres, papiers & comptes qui concernent le commerce de la dite Compagnie, & de pourvoir à la décharge des dits Caiſſiers & Commis de la Compagnie des Indes. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit:

ARTICLE I.

QUE la Compagnie des Indes ſera bien & valablement déchargée de toutes les opérations de la banque établie générale par nos Lettres-Patentes du 2 & 20 Mai 1716, depuis convertie en Banque royale par notre Déclaration du 4 Décembre 1718, & enſuite réunie à lad. Compagnie des Indes, par arrêt de notre Conſeil du 24 Février 1720, &

autres rendus en conféquence les 26 Janvier & 7 Avril 1721, *laquelle décharge Nous avons accordée & accordons à lad. Compagnie des Indes, en vertu du compte des billets de Banque, faits & délivrés dans le public, depuis leur établissement jusqu'à leur suppression, qui a été rendu pour & au nom de la Compagnie des Indes par le Sr. Bourgeois, Trésorier-général de la Banque, à notre Chambre des comptes de Paris, le* 15 *Novembre* 1723, *& par lequel la dépense est égale à la recette, l'une & l'autre montant à trois milliards soixante-dix millions neuf cent trente neuf mille quatre cent livres.*

I I.

NOUS *avons, de la même autorité que dessus, confirmé & confirmons le don que nous avons fait à la Compagnie des Indes, de la somme de cinq cent quatre-vingt-trois millions de livres, en Ordonnances sur notre trésor royal, suivant les Arrêts de notre Conseil, des* 7 *&* 14 *Juin* 1723, *tant pour liquidation d'indemnités prétendues par ladite Compagnie des Indes pour dépossession, non-jouissance & intérêts, ainsi qu'il*

eſt porté auxdits Arrêts, que pour l'indemniſer en partie de la perte qu'elle a faite de quatorze cent ſoixante-dix millions par les opérations émanées de notre pur mouvement, pendant le tems de notre Minorité, & principalement par l'achat & converſion d'actions en banque, leſqu'elles opérations & achats, elle n'a fait que par obéiſſance aux ordres qui lui ont été donnés en notre nom pendant notre minorité. Voulons que leſdites Ordonnances montant à ladite ſomme de cinq cent quatre-vingt-trois millions de livres, ſoient paſſées dans les comptes des gardes de notre tréſor royal, ſans aucune difficulté; & que ladite Compagnie ne puiſſe être recherchée pour raiſon d'icelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être.

I I I.

QUOIQU'IL ſoit porté par l'art. II. de notre Déclaration, du 4 Décembre 1718, que les ſix millions de livres provenant du fonds des douze mille actions, dont la Banque générale étoit compoſée, leſquelles nous appartenoient au moyen du

remboursement qui en avoit été fait de nos deniers aux Actionnaires, demeureroient dans la Banque royale pour lui servir de fonds. *Nous avons dispensé & dispensons ladite Compagnie des Indes, de compter, tant du fonds desdites actions, que des bénéfices qu'elles ont pu produire, attendu que cet article de notre déclaration du 4 Décembre 1718, n'a point eu d'exécution, ne se trouvant aucune dépense faite au trésor royal pour ce sujet, ni dans aucun compte, & le Trésorier de la Banque royale n'en ayant fourni aucune quitance en vertu de laquelle on puisse lui en demander compte & conséquemment à la dite Compagnie.*

I V.

Nous avons confirmé & confirmons la cession que nous avons faite des bénéfices de la Banque royale à la Compagnie des Indes, avec effet rétroactif, par arrêt de notre Conseil du 24 Février 1720, portant réunion de lad. Banque à lad. Compagnie, *qui n'a été tenue de compter des billets de Banque, qu'en vertu dud. Arrêt* & en conséquence nous

avons dispensé & dispensons lad. Compagnie, de nous rendre aucun compte, non-seulement des profits des escomptes, des lettres de change & autres opérations de la Banque royale, desquels le trésorier a été obligé de tenir un régistre conformément à l'art. 8 de notre déclaration du 4 Décembre 1718, mais encore des bénéfices provenant de l'exécution de l'arrêt de notre Conseil du 21 Décembre 1719, qui a fixé l'argent de Banque à cinq pour cent au dessus de l'argent courrant, auquel prix il a été permis de délivrer des billets de Banque à Paris & dans les provinces, jusqu'à ce que par arrêt de notre Conseil du 24 Février 1720, nous avons abrogé cet usage.

V.

Ladite Compagnie sera déchargée des dispositions des Arrêts de notre Conseil, des 25 Juillet & 9 Décembre 1719, par lesquels nous lui avons cédé d'un côté le bénéfice sur la fabrication des monnoies pendant neuf ans, moyennant cinquante millions que ladite Compagnie

devoit nous payer ; & de l'autre, les droits pour les affinages & départs d'or & d'argent dans les monnoies ; *de laquelle cession ladite Compagnie des Indes n'a pas joui, ayant laissé ledit bénéfice & le produit desdits droits, aux hôtels de monnoies dans les mains des Directeurs*, lesquels sont tenus d'en compter dans la forme ordinaire, aussi bien que des augmentations survenues sur les espèces & matières d'or & d'argent, depuis le 25 Juillet 1719, jusqu'à la fin de 1720 ; & voulons en conséquence, que ladite Compagnie soit dispensée de nous rendre aucun compte pour raison desdits bénéfices & droits sur les monnoies.

VI.

LA *Compagnie des Indes n'ayant jamais rien reçû du droit de dix pour cent, que nous avions ordonné être levé dans nos bureaux au profit de lad. Compagnie, par arrêt de notre Conseil du 22 Janvier 1720, sur toutes les espèces & matières d'or & d'argent qui entreroient dans le Royaume pendant neuf ans, nous déclarons*

que

que lad. Compagnie est exempte de nous rendre aucun compte à ce sujet.

VII.

Nous avons confirmé & confirmons la rétrocession que la Compagnie des Indes nous a faite de cinquante millions d'actions qui nous appartenoient, laquelle nous avons acceptée par l'article II de l'arrêt de notre Conseil, du 3 Juin 1720; & nous avons en conséquence déchargé purement & simplement ladite Compagnie des neuf cens millions qu'elle devoit nous payer, pour valeur desdits cinquante millions d'actions que nous lui avons cédés par les articles 5 & 6 de l'arrêt de notre Conseil, du 24 Février 1720, lesquelles cent mille actions nous avons fait brûler ensuite, en présence des Commissaires de notre Conseil, qui en ont dressé procès-verbal, conformément audit article II de l'arrêt du 3 Juin 1720.

VIII.

Ladite Compagnie ne pourra être re-

cherchée, ni obligée de nous rendre aucun compte, pour raiſon du droit que nous avons établi ſur le Caſtor, par l'arrêt de notre Conſeil du 16 Mai 1720, qui a rendu ce commerce libre; lequel droit nous avons ordonné par le même arrêt, être payé à ladite Compagnie, à l'entrée du royaume, *pour lui tenir lieu du privilège excluſif du Caſtor, que nous lui avons accordé par l'art.* II *de nos Lettres-Patentes du mois d'Août* 1717, portant établiſſement de la Compagnie d'Occident, nommée depuis Compagnie des Indes, ce qui a été exécuté juſqu'à ce que par un autre arrêt de notre Conſeil; du 30 Mai, 1717 nous avons rétabli le privilège excluſif de la vente du Caſtor, en faveur de ladite Compagnie.

IX.

COMME *la Compagnie des Indes a retiré de notre tréſor royal, & payé aud. tréſor royal en aſſignations par elle acquitées en* 1719 *&* 1720, *les billets de cinq cent vingt, & cinquante deux louis d'argent échûs au* 29. *Novembre* 1721, *& ceux de trente ſix louis & demi d'argent*

échus le 10 *Janvier* 1722, *pour les emprunts que nous avions permis de faire à lad. Compagnie, par les arrêts de notre Conseil des* 27 *Octobre & 27 Novembre* 1720 *&* 9 *Janvier* 1721, *lesquels avoient été reçûs à notre trésor royal, & convertis en quitances de finance au denier cinquante, ou en rentes viagères sur nos tailles, créées par notre édit du mois de Juillet* 1723. *Conformément aux arrêts de notre Conseil des* 26 *Juillet,* 22 *Août &* 29 *Septembre* 1723 *& autres; Nous ordonnons que lad. Compagnie des Indes sera dispensée de nous rendre compte du fond desd. billets d'emprunt qu'elle a reçû*; & de notre pleine puissance & autorité royale, nous avons annulé, éteint & supprimé, annullons, éteignons & supprimons ceux desd. billets d'emprunt qui sont demeurés dans le public, faute par les propriétaires, ou porteurs d'en avoir fait l'emploi & la conversion ordonnée par lesd. arrêts de notre Conseil des 26 Juillet, 22 Août 29 Septembre 1723 & autres, dans les délais qui y sont indiqués, sans qu'il en puisse être formé aucune demande contre la Compagnie & les Directeurs d'icelle

qui les ont ſignés, dont nous les avons déchargé & déchargeons.

X.

Nous *avons cédé & octroyé, cédons & octroyons à la Compagnie des Indes, à titre d'indemnité & pour la dédommager des pertes qu'elle a faites à l'occaſion des achats d'actions & autres opérations émanées de notre mouvement pendant le cours de notre Minorité*, le bénéfice des réductions que nous avons ordonné être faites par les Srs. Commiſſaires de notre Conſeil, ſur les billets de Banque, certificats de comptes en Banque, récépiſſés des receveurs des tailles pour rentes au denier cinquante; récépiſſés du tréſor royal; récépiſſés des Directeurs de monnoies; contrats & récépiſſés de rentes-viagères ſur ladite Compagnie; actions & dixiémes rentières; récépiſſés des Directeurs des comptes en Banque converſibles en actions & dixiémes d'actions rentières; actions & dixiémes d'actions intéreſſées de ladite Compagnie; leſquels effets ont été viſés & liquidés, en exécution des arrêts de notre Con-

ſeil, des 26 Janvier, 23 Novembre 1721 & autres. Voulons que ladite Compagnie ſoit bien & valablement déchargée deſdits effets viſés, que nous avons fait remettre par nos ordres particuliers à ſes Caiſſiers & Prépoſés, dans le tems & à meſure qu'ils ont été rapportés auxdites Caiſſes du viſa ; *& la diſpenſons de nous rendre compte desdits effets que nous déclarons lui appartenir, au moyen de ce qu'elle a retiré & payé les certificats de liquidation que nous avions fait délivrer pour valeur desdits effets, ſavoir : les certificats de liquidation d'actions en nouvelles actions, fabriquées au nombre de cinquante ſix mille, conformément à l'arrêt de notre Conſeil, du 22 Mars 1723, & ceux des ſommes, en aſſignations du tréſor royal.*

X I.

Nous avons pleinement déchargé la Compagnie des Indes de tous les effets de ladite Compagnie, qui ſont demeurés dans le public, du nombre de ceux dont la repréſentation & le viſa ont été ordonnés par l'arrêt de notre Conſeil, du 26 Janvier 1721, & autres arrêts poſté-

rieurs; desquels effets nous avons prononcé la nullité par divers arrêts de notre Conseil, & en dernier lieu par notre édit concernant le visa; & voulons que les propriétaires & porteurs d'iceux, n'en puissent répéter aucune valeur contre ladite Compagnie, ni contre ses Directeurs, Préposés & Commis qui les ont signés, dont nous les déchargeons.

XII.

La plûpart des effets de la Compagnie des Indes, rapportés aux Caisses du visa, & retirés par les Préposés & Commis de ladite Compagnie, & de ceux qu'elle a retirés par ses opérations particulières, ayant été brûlés publiquement en vertu des arrêts de notre Conseil; voulons que ce qu'il en reste, soit pareillement brulé en présence des sieurs Commissaires de notre Conseil, qui seront par nous nommés, lesquels en dresseront procès-verbal.

XIII.

Tous les régistres & papiers qui ont servi aux achats d'actions, & à toutes

les autres opérations que la Compagnie des Indes a faites par notre ordre, pendant notre Minorité, & même les comptes des Caissiers & Commis employés auxdites opérations, à l'exception néanmoins des régistres, papiers & comptes qui concernent le commerce de ladite Compagnie, seront pareillement brûlés en présence des Commissaires de notre Conseil, qui en dresseront aussi leur procès-verbal; & il sera délivré auxdits Caissiers & Commis de ladite Compagnie, des certificats visés par lesdits sieurs Commissaires, portant qu'ils auront remis au dépôt de la Compagnie des Indes, leurs comptes bien & duement examinés, clos & arrêtés, dans lesquels la dépense est égale à la recette, au moyen desquels certificats, lesdits Caissiers & Commis seront déchargés de leurs gestions.

Si donnons en Mandement à Nos amés, &c.

Maintenant, pour soulager la mémoire du lecteur, qui doit être encore dans l'étonnement & la surprise; nous

allons extraire de ce même édit, les titres formels qui servent de base inébranlable à nos droits, & mettre ces titres en opposition, avec le texte de M. l'Abbé Morellet, qui détruit ces droits.

M. Morellet dit dans son édit, *que la Compagnie sera bien & valablement déchargée de toutes les opérations de la Banque générale ; la dépense étant égale à la recette, l'une & l'autre montant à trois milliards 70 millions 939 mille 400 livres.* Ce qui a l'air d'une décharge dont l'examen eût été bien funeste pour la Compagnie, conséquemment d'une faveur immense, & par conséquent d'une illusion, chose que M. l'Abbé Morellet s'efforce tant qu'il peut de jetter dans l'esprit du public déja tout préparé à recevoir cette idée. Il s'est bien gardé de transcrire, *après nous être fait rendre compte de la situation de la Compagnie, nous avons reconnu qu'elle avoit perdu* 1,470 *millions effectifs par les opérations émanées de notre pur mouvement pendant le tems de notre Minorité ; & principalement par l'achat & conversion d'actions en billets de Banque ; & comme elle*

n'avoit fait les dites opérations & achats que par obéïssance à nos ordres, nous avons jugé qu'il étoit de notre justice de lui procurer des indemnités, sinon équivalentes pour l'acquiter des engagemens qu'elle avoit pris avec nous à l'ocasion de la Banque roiale avec le public.

M. Morellet dit au paragraphe 3, que *S. M. dispense la Compagnie de rendre compte du fond de six millions provenant de celui de 12 mille actions, dont la Banque générale a été composée, ainsi que des bénéfices qu'elles ont dû produire, attendu qu'il ne se trouve aucune dépense faite à ce sujet &c.*

Voici le texte de l'édit, Art. 3.

Nous avons dispensé & dispensons lad. Compagnie des Indes de compter tant desd. actions que des bénéfices qu'elles ont dû produire, attendu que cet article de notre Déclaration du 4. Décembre 1718, n'a point eu d'exécution.

Voila' ce que M. l'Abbé ose retrancher de son autorité suprême. Voilà par

quel moien il accable les Actionnaires de faveurs qu'ils n'ont pas reçues.

Il change les regrets du Monarque en menaces, comme il change nos dettes en créances, & tout cela au nom de son infaillibilité. Je crois que le lecteur sachant que tout ce qu'il a lû jusqu'au moment où j'écris présentement a été dicté, fait & rédigé en 12 jours, me pardonnera d'être absolument incapable d'un travail inutile en lui même, & par conséquent de ne pas me sentir la force de poursuivre une comparaison purement pénible entre les articles de l'édit de M. L. Morellet & les articles de l'édit du Roi.

Je veux seulement rassembler sous ses yeux d'autres textes précieux, épars dans cet édit & qu'il peut confronter lui même avec le texte de M. L. Morellet.

Que les effets ont été visés & liquidés en exécution des arrêts de notre Conseil des 26 Janvier & 23 Novembre 1721 & autres, & nous avons fait remettre par nos ordres particuliers tous

ces effets aux caissiers & préposés de la dite Compagnie, dans le tems & à mesure qu'ils ont été rapportés aux Caissiers du visa, après quoi la Compagnie a retiré & payé les certificats de liquidation, que nous avions fait délivrer pour valeur desd. effets, savoir les certificats de liquidation d'actions en nouvelles actions fabriquées au nombre de 56 mille, conformément à l'arrêt de notre Conseil du 22 Mars 1723, & ceux des sommes en assignations du trésor royal; mais le bénéfice de ces réductions n'aiant pas été suffisant pour libérer la Compagnie des Indes, nous lui avons accordé la somme de 583 millions de livres, en ordonnances au porteur sur notre trésor royal, expédiées en exécution des arrêts de notre Conseil des 7 & 14 Juin 1723, pour la liquidation des indemnités prétendues par lad. Compagnie, pour dépossessions, non-jouissance & intérêts, ainsi qu'il est porté auxd. arrêts, & pour l'indemniser en partie des pertes considérables qu'elle avoit faites par les opérations, auxquelles elle s'étoit engagée par nos ordres; & ces ordonnances lui ont servi de va-

leur pour retirer les billets de Banque qui étoient au tréſor roial, au moien de-quoi tous les billets de Banque étant raſſemblés dans les mains du Sr. Bourgeois Tréſorier de lad. Banque, nous les avons fait brûler en préſence des Commiſſaires de notre Conſeil par nous députés, qui en ont dreſſé les procès verbaux, & led. Sr. Bourgeois au nom de lad. Compagnie a rendu compte de la Banque à notre Chambre des comptes à Paris, par lequel la dépenſe eſt égale à la recette.

A r t. II.

Nous avons de la même autorité que deſſus, confirmé & confirmons le don que nous avons fait à la Compagnie des Indes, de la ſomme de cinq cent quatre vingt trois millions de livres, en ordonnances ſur notre tréſor roial, ſuivant les arrêts de notre Conſeil des 7 & 14 Juin 1723 tant pour liquidation d'indemnités prétenduës par lad. Compagnie des Indes, pour dépoſſeſſion, non-jouiſſance & intèrêts, ainſi qu'il eſt porté auxd. arrêts, que pour l'indemniſer

en partie de la perte qu'elle a faite de quatorze cent ſoixante dix millions par les opérations émanées de notre pur mouvement, pendant le tems de notre Minorité & principalement par l'achat & converſion d'actions en billets de Banque, leſquelles opérations & achats elle n'a fait que par obéiſſance aux ordres qui lui ont été donnés en notre nom, pendant notre Minorité. Voulons que lesd. Ordonnances montant à lad. ſomme de cinq cent quatre vingt trois millions de livres, ſoient paſſées dans les comptes des gardes de notre tréſor roial ſans aucune difficulté, & que lad. Compagnie ne puiſſe être recherchée pour raiſon d'icelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

ARTICLE V.

LADITE Compagnie ſera déchargée des diſpoſitions des arrêts de notre Conſeil, des 25 Juillet & 9 Décembre 1719, par leſquels nous lui avons cédé d'un côté le bénéfice ſur la fabrication des monnoies pendant neuf ans, moyennant cinquante millions que ladite Compagnie devoit

nous payer ; & de l'autre les droits pou
les affinages & départs d'or & d'argen
dans les monnoies ; de laquelle cessio
ladite Compagnie des Indes n'a pas joui
ayant laissé ledit bénéfice & le produi
desdits droits aux hôtels des monnoies
dans les mains des Directeurs.

La Compagnie des Indes n'ayant jamais rien reçu du droit de dix pour cent, que nous avions ordonné être levé dans nos bureaux au profit de ladite Compagnie, par arrêt de notre Conseil du 22 Janvier 1720, sur toutes les espèces & matières d'or & d'argent qui entreroient dans le royaume pendant neuf ans ; Nous déclarons que ladite Compagnie est exempte de nous rendre aucun compte sur ce sujet.

ARTICLE VII.

Nous avons confirmé & confirmons la rétrocession que la Compagnie des Indes nous a faite de cinquante millions d'actions qui nous appartenoient, laquelle nous avons acceptée par l'article II de l'arrêt de notre Conseil du 3 Juin 1720 ; & nous

avons en conséquence déchargé purement & simplement ladite Compagnie des 900 millions qu'elle devoit nous payer, pour valeur desdits cinquante millions d'actions, que nous lui avons cédées par les articles 5 & 6 de l'arrêt de notre Conseil, du 24 Février 1720; lesquelles cent mille actions nous avons fait brûler ensuite en présence des Commissaires de notre Conseil, qui en ont dressés procès-verbal, conformément à l'article 2 de l'arrêt du 3 Juin 1720.

Art. IX.

Comme la Compagnie des Indes a retiré de notre trésor royal, & paié aud. trésor royal en assignations par elle acquitées en 1719 & 20, les billets de 520 & 52 Louis d'argent échus au 29 Novembre 1721, & ceux de 36 louis & demi d'argent échus le 10 Janvier 1722 pour les emprunts que nous avions permis de faire à lad. Compagnie, par les arrêts de notre Conseil des 27 Octobre & 27 Novembre 1720 & 9 Janvier 1721, lesquels avoient été reçus à notre trésor roial & convertis en

quittances de finances au denier 50, ou en rentes-viagères sur nos tailles, créées par notre édit du mois de Juillet 1723, conformément aux arrêts de notre Conseil, des 26 Juillet, 22 Août & 29 Septembre 1723, & autres. Nous ordonnons que ladite Compagnie des Indes sera dispensée de nous rendre compte du fond desdits billets d'emprunt qu'elle a reçu.

ARTICLE X.

Nous avons cédé & octroié, cédons & octroions à la Compagnie des Indes, à titre d'indemnité, & pour la dédommager des pertes qu'elle a faites à l'occasion des achats d'actions, & des autres opérations émanées de notre mouvement, pendant le cours de notre Minorité.

Il resteroit cependant encore une ressource à M. l'Abbé Morellet, & qui seroit plus naturelle que la plûpart de celles dont il se sert dans sa réponse à M. Necker, pour triompher de tout ce qu'il combat.

Monsieur l'Abbé Morellet cite un édit

édit de Juin 1725 ; il pourroit dire qu'il ne parloit pas de celui que nous avons transcrit. Nous répondrions, qu'en effet il y a deux édits du mois de Juin & de l'année 1725, & qu'ayant cité celui qui a 13 art, c'est celui-là que nous avons rapporté. M. l'Abbé MORELLET pourroit fort bien repliquer qu'il vouloit parler de l'édit qui en a 19, & que le titre de 13 est une erreur.

CE sera comme il lui plaira ; car le texte qu'il a adultéré ne ressemble guères plus au texte original de l'édit en 13 articles, qu'au texte de l'édit de 19 ; mais le texte de ces édits est aussi précieux l'un que l'autre pour les Actionnaires.

ET pour ne laisser nul subterfuge à l'Abbé MORELLET, dans une discution de cette importance pour les Actionnaires : voici une copie fidele & exacte de l'art. 7, de l'édit de Juin 1725.

EDIT DU ROI,

Portant confirmation des privilèges accordés, concessions & aliénations faites à la Compagnie des Indes.

Donné à Versailles, au mois de Juin 1725.

Régistré en Parlement.

ARTICLE VII.

LA Compagnie d'occident, devenue depuis Compagnie des Indes, *ayant porté en notre trésor royal cent millions de livres, provenant du prix des premières actions de cette Compagnie, dont nous nous étions chargé de lui faire quatre millions de rente annuelle, laquelle par notre édit du mois de Décembre* 1717, enrégistré en notre Cour de Parlement le 31 du même mois, nous avions affecté sur nos fermes du contrôle des actes, du tabac & des postes; & depuis ayant ju-

gé que la jouiſſance du privilège excluſif du tabac étoit convenable à ladite Compagnie, tant par la quantité de tabac qu'elle peut tirer de ſes plantations, que pour la facilité que lui donne ſon commerce, de faire venir ceux qui ſont néceſſaires pour l'exercice de ce privilège; nous aurions dans cette vue accordé le bail de la ferme du tabac à lad. Compagnie d'occident, par réſultat de notre Conſeil du premier Août 1718 ſous le nom de Jean L'amiral, qui auroit continué d'en jouïr, tant ſous le nom de Compagnie d'occident, que ſous celui de Compagnie des Indes; mais cette jouiſſance ayant été interrompue pendant la régie des Commiſſaires de notre Conſeil, ordonnée par arrêt de notre Conſeil du 15 Avril 1721 pour les affaires de ladite Compagnie & la reddition de ſes comptes; nous avons au mois de Mars 1723 fait ceſſer ladite régie, & rétabli ladite Compagnie dans la jouiſſance de ſes effets; nous avons par arrêt de notre Conſeil du 22 dudit mois de Mars 1723, abandonné la jouiſſance du privilège excluſif de la vente du tabac à la Compagnie des Indes,

pour être quitte envers elle de deux millions, cent mille livres de rentes à compte de trois millions, à quoi nous avions réduit par arrêt de notre Conseil du 19 Septembre 1719, les quatre millions de rentes constitués à la Compagnie d'occident, en conséquence de notre édit du mois de Décembre 1717; & depuis, voulant assurer pour toûjours à la dite Compagnie des Indes, la jouissance dud. privilège exclusif, tant pour encourager les plantations du tabac dans les colonies de sa concession, que pour assurer de plus en plus l'état & la fortune des Actionnaires; nous avons ordonné par arrêt de notre Conseil du premier Septembre 1723, que par des Commissaires de notre Conseil, il seroit passé à la Compagnie des Indes, ses Directeurs stipulant pour elle, un contrat d'aliénation à titre d'engagement, du privilège exclusif de la vente du tabac, pour en jouir ainsi qu'en a joui ou dû jouir, Verdier, dernier Fermier de la vente exclusive, à commencer la jouissance du premier Octobre 1723, & pour demeurer quitte par nous envers lad. Compagnie, de la somme de qua-

tre vingt dix millions sur ladite somme de cent millions qui sont l'ancien fond de lad. Compagnie, par elle porté en notre trésor royal en exécution de l'édit du mois de Décembre 1717, *& d'autant que nous reconnoissons de plus en plus que si ce même fond de quatre vingt dix millions, qui est le patrimoine des Actionnaires, étoit resté dans la circulation du commerce de la Compagnie, il lui auroit produit annuellement de bien plus grands bénéfices, que ne peuvent être ceux de la vente exclusive du tabac, à quelque somme qu'ils puissent monter, & que par cette raison & autres grandes & importantes considérations à nous connuës, il est de notre justice d'assurer à la dite Compagnie, en la meilleure forme & manière, ledit privilège de vente exclusive.*

Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable confirmé & confirmons l'aliénation faite en conséquence dudit arrêt du premier Septembre 1723, par les Commissaires de notre Conseil, par contract passé le 19 Novembre suivant, à ladite Compagnie des Indes, du privilège de la vente

exclusive du tabac dans l'étenduë de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sans que sous quelque prétexte que ce soit, elle puisse être troublée en la jouissance dudit privilège.

C'est à lui à choisir. L'un & l'autre de ces textes est aussi pur; leur autorité aussi respectable, & ce qu'ils contiennent aussi précieux pour les Actionnaires. Ils retrouvent par-tout des marques de la justice du Roi, que M. l'Abbé Morellet veut leur dérober par un artifice aussi cruel qu'insultant pour le Monarque.

Cet homme si vil & si dur, oseroit-il affoiblir ces monumens de justice & de bonté, en les faisant remonter à l'enfance tendre & sensible du Roi! Il osa parler de la justice du Gouvernement comme d'une foiblesse. Que n'a-t-il pas osé!

Nous ne croyons pas sans doute, que ce qu'il pourroit dire désormais fit la moindre impression dans l'esprit du public. Mais nous croyons rendre hommage au Monarque, qui règne, & que je

ne flatte pas en remettant ſous les yeux des Actionnaires des faits auſſi certains, des actes d'une puiſſance auſſi reſpectable, & plus reſpectable, j'oſe le dire, puiſque leur autorité eſt la même, & qu'elle prend cependant de la maturité du Prince, celle qu'il reçoit du tems.

On voit que je veux parler de l'édit de 1747.

EDIT DU ROI,

Qui réunit aux autres droits du Roi, le privilège de la vente exclusive du tabac dans l'étendue du royaume, à compter du premier Juillet de la présente année, ainsi qu'il l'étoit avant l'aliénation à titre d'engagement, qui en a été faite à la Compagnie des Indes.

Et porte création & aliénation au profit de ladite Compagnie, de neuf millions de livres en rente annuelle & perpétuelle au denier vingt, qui seront affectés & hypotéqués par préférence & privilège spécial sur le produit de ladite ferme du tabac.

Donné au camp du parc, au mois de Juin 1747.

Régistré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre édit

du mois de Décembre 1717, régiſtré en notre Cour de Parlement. Nous avons fixé le fonds de la Compagnie d'Occident, aujourd'hui Compagnie des Indes, à la ſomme de cent millions, laquelle ſomme a depuis été remiſe en notre tréſor royal. Pour demeurer quite avec lad. Compagnie de quatre-vingt dix millions ſur lesd. cent millions, nous lui avons par contrat paſſé par les Commiſſaires de notre Conſeil, aliéné à titre d'engagement, le privilège excluſif de la vente du tabac, dont le produit étoit alors de deux millions cinq cent mille livres. La Compagnie devenue propriétaire dud. privilège, pour en jouir à quelque ſomme que le produit en pût monter, a travaillé ſi utilement pour l'augmenter, que dès 1730, *le prix de la ferme du tabac a été porté à huit millions*, & qu'il a paru dès ce tems-là qu'il étoit ſuſceptible d'une augmentation plus conſidérable. *Nous avons cru alors devoir la comprendre dans le bail de nos fermes générales, mais ne pouvant pas déterminer avec préciſion l'augmentation qu'elle pourroit encore produire, nous en avons depuis* 1738 *fixé le prix*,

par rapport à la Compagnie, aux mêmes huit millions qu'elle en avoit retiré par le bail de 1730, *nous réservant de lui tenir compte de lad. augmentation, lors-qu'elle seroit connuë & constatée par une plus longue jouissance, comme devant légitimement lui appartenir au titre dud. contrat d'engagement, & tant qu'il subsistera.* Le produit de ladite ferme a depuis tellement augmenté, que nous nous sommes déterminés pour le bien de nos Finances, à la retirer de la Compagnie des Indes, & la réunir à nos autres revenus: *Et ayant connu par l'examen qui en a été fait, & dont nous nous sommes fait rendre compte dans notre Conseil Royal de Commerce, que la différence qui se trouve entre le prix de cette ferme, lors de lad. aliénation, & son produit actuel, est l'effet de la bonne régie, que la Compagnie en a faite & doit être attribuée aux fonds considérables qu'elle a dépensés pour la mettre en valeur, & qu'elle auroit pû utilement employer dans son commerce, il est de notre justice non-seulement de lui faire raison de ce que nous avons retiré de lad. ferme depuis* 1738, *outre & par dessus les* 8 *millions qui lui ont été annuel-*

lement payés, mais encore de lui tenir compte de toutes les dépenſes utiles qu'elle a faites pour l'améliorer. Nous avons d'ailleurs fait examiner en notre Conſeil Royal de Commerce, les repréſentations faites par les Syndics & Directeurs, ſoit par-raport aux dépenſes qu'a occaſionné à la dite Compagnie la traite des nègres qu'elle a conduits dans nos Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſoit par rapport aux pertes qu'elle a ſouffertes depuis la guerre, & aux dépenſes exceſſives qu'elle eſt obligée de faire pour la ſureté & l'approviſionnement de ſes établiſſemens dans l'Inde, pendant que ſon commerce diminue conſidérablement; comme auſſi les demandes qu'ils ont cru devoir former au nom de ladite Compagnie, tant pour raiſon du privilège excluſif du commerce de St. Domingue, dont elle a été privée; que pour la non-jouiſſance du droit par tonneau d'exportation & d'importation des marchandiſes de ſon commerce, établi par l'édit du mois d'Août 1664, & confirmé depuis par pluſieurs autres édits dont le payement a été ſuſpendu depuis 1731. *Et voulant en même-tems que nous augmentons nos revenus, rendre à ladite*

Compagnie la juſtice que nous reconnoiſſons lui être due, tant ſur la plus value de ladite ferme que ſur celles des demandes & repré-ſentations desdits Sindics & Directeurs que nous avons jugé être fondées; & déſirant même de lui donner de nouvelles marques de la protection que nous ne ceſſerons jamais de lui accorder, & lui fixer un état ſtable, & procurer la ſureté des Actionnaires; nous avons liquidé dans notre dit Conſeil les indemnités, demandes & prétentions de ladite Compagnie, à la ſomme de quatre-vingt millions, qui joints aux 90 millions, prix de ſon contrat d'aliénation à titre d'engagement, & aux dix millions reſtans de ſon ancien fond fait en 1717, qui lui ſont encore dûs, formeront un capital de 180 millions pour lequel notre intention eſt, en rentrant dans la propriété de ladite ferme du tabac, de créer & aliéner au profit de ladite Compagnie 9 millions de rente annuelle & perpétuelle, qui ſeront affectés & hypotéqués par préférence & privilège ſpécial, ſur le produit de ladite ferme; en confirmant au ſurplus ladite Compagnie dans tous les droits, privilèges & prérogatives qui lui ont été attri-

bués, & dont elle a joui ou dû jouir, & notamment dans la jouiſſance du droit par tonneau d'exportation & d'importation des marchandiſes de ſon commerce. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le privilège de la vente excluſive du tabac, dans l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſera & demeurera réuni, comme nous le réuniſſons à nos autres droits, à compter du premier Juillet de la préſente année, ainſi qu'il étoit avant l'aliénation à titre d'engagement, qui en a été faite à la Compagnie des Indes.

I I.

Pour nous acquiter envers lad. Compagnie des Indes des 100 millions de son ancien fond porté en notre trésor royal, en conséquence de notre édit du mois de Décembre 1717, & des 80 millions, à quoi nous avons liquidé les indemnités, demandes & prétentions de lad. Compagnie, nous avons de la même autorité que dessus, créé & aliéné au profit de lad. Compagnie des Indes, 9 millions de livres de rente annuelle & perpétuelle, au denier 20, franche & quite de toute retenue, diminution ou réduction, pour quelque cause & prétexte que ce soit, & sous quelque dénomination que ce puisse être; au payement de laquelle rente le produit de la ferme dud. privilège de la vente exclusive du tabac, sera & demeurera spécialement & par privilège, affecté & hypothéqué, sans que le produit de lad. ferme jusqu'à concurrence de cette rente, puisse être employé ni diverti à aucun autre usage, pour quelque raison que ce soit.

III.

VOULONS en conséquence que par la garde de notre trésor royal, en exercice il soit expédié au nom de son Caissier Général, des quittances de finance jusqu'à la concurrence dud. capital de 180 millions, & qu'il en fasse recette dans ses états & comptes, conformément auxd. quittances de finance qu'il en aura expédiées, sur lesquelles lesd. 9 millions de rente seront vendus & aliénés à lad. Compagnie par les Commissaires de notre Conseil, qui seront nommés à cet effet; & les contrats de constitution en seront passés par devant Jourdain & Doyen, Notaires au Châtelet de Paris, les grosses desd. contrats seront délivrées à lad. Compagnie sans fraix, nous réservant de pourvoir d'un salaire raisonnable auxd. Notaires.

IV.

LADITE Compagnie des Indes jouira, à commencer audit jour premier Juillet de la présente année, & pourra disposer desdits 9 millions de rente, comme de

ſa propre choſe, vrai & loyal acquet, en vertu des contrats de conſtitution qui lui ſeront paſſés, & ſera payée des arrérages de mois en mois & par avance, à raiſon de ſept cent cinquante mille livres par mois, ſur les quitances du Caiſſier général de ladite Compagnie, viſées par l'un des Sindics & l'un des Directeurs d'icelle, ſur leſquelles il en ſera tenu compte à l'adjudication de nos fermes générales; & ladite ſomme de 9 millions de livres, paſſée annuellement dans la dépenſe de ſes états & comptes ſans difficulté, en rapportant pour la première fois ſeulement, copies collationnées du préſent édit & de la commiſſion dudit Caiſſier général.

V.

Pourront les Sindics & Directeurs de ladite Compagnie, emprunter les ſommes dont elle aura beſoin pour les opérations de ſon commerce, ſoit par contrats de conſtitution, actions rentières, ou rentes-viagères, ainſi qu'il ſera déterminé par les délibérations qui ſeront priſes à cet effet, & par nous autoriſées; & affecter

affecter & hypotéquer jusqu'à concurrence des emprunts qui pourront être faits, lesd. neuf millions de rente au principal de 180 millions, sauf néanmoins les engagemens qu'elle pourroit avoir précédemment contractés, auxquels lesd. 9 millions demeureront hypothéqués comme l'étoit lad. ferme du tabac.

ART. VI.

PERMETTONS à tous étrangers non-naturalisés, demeurans en notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, même à ceux demeurans hors de notre Royaume, d'acquerir des rentes sur lad. Compagnie des Indes, soit perpétuelles, soit viagères, lorsqu'elle empruntera à constitution, ainsi que nos propres sujets, pour en jouir & disposer entre vifs, par testament ou autrement, en principaux & arrérages, & en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, voulons que leurs héritiers, donataires, légataires ou autres les représentans leur succèdent, encore qu'ils fussent étran-

gers non regnicoles, ou même qu'ils fussent sujets des Princes & Etats avec lesquels nous sommes ou pourrons être en guerre, & en conséquence, que lesd. rentes soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation & autres droits qui pourroient nous appartenir, auxquels nous avons renoncé & renonçons.

V I I.

Voulons au surplus que lad. Compagnie des Indes, soit & demeure maintenue & confirmée, comme nous la maintenons & confirmons dans tous les privilèges, droits, exemptions & prérogatives, qui lui ont été attribuées, & dont elle jouit ou doit jouir, & notamment dans la jouissance du droit de 50 liv. par tonneau d'exportation, & de soixante quinze livres par tonneau d'importation des marchandises de son commerce, & ce à compter du premier Janvier de la présente année seulement; les arrérages de ce qui pouvoit lui être dû jusqu'au dit jour se trouvant ac-

quités comme faisant partie des 80 millions dont le fonds de la Compagnie se trouve augmenté. Si donnons en Mandement &c.

Il résulte de cet édit, que le Roi reconnoit devoir tenir compte à la Compagnie de l'augmentation de la ferme du tabac. 1°, parce qu'elle est à elle au titre du contrat. 2°, parce que cette augmentation est le fruit de la bonne régie de la Compagnie, & doit être attribué aux fonds considérables qu'elle a dépensé pour la mettre en valeur.

3°. Qu'il est de sa justice, non-seulement de lui faire raison du retrait de la ferme depuis 1738, outre & par-dessus les 8 millions; mais encore de lui tenir compte des dépenses utiles qu'elle a faites pour améliorer le tabac.

Il résulte en quatriéme lieu, que le Roi fait représenter les dépenses de la Compagnie pour la perte des Nègres; les pertes qu'elle a souffertes depuis la guerre, les dépenses excessives qu'elle

a faites pour approvisionner ses établissemens aux Indes ; sa perte sur St. Domingue ; sa perte du droit de tonneau ; voulant en même-tems qu'il augmente ses revenus, rendre à la Compagnie la justice qui lui est due, voulant procurer la sureté des Actionnaires ; il liquide les indemnités, demandes & prétentions de la Compagnie, à la somme de quatre-vingt millions, qui jointe aux quatre-vingt-dix millions, prix de son contrat d'aliénation, à titre d'engagement, & aux dix millions restans de son ancien fond fait en 1717, qui lui sont encore dus, formeront un capital de cent quatre-vingt millions, pour lesquels, en rentrant dans la propriété de la ferme du tabac, il crée neuf millions de rentes à la Compagnie affectés & hypotéqués par privilège & préférence sur les fermes du tabac.

A cela, M. l'Abbé MORELLET oppose son infaillibilité, *& dit que nos dépenses ont été stériles, les faveurs du Roi aussi onéreuses à la Nation, qu'immenses pour les Actionnaires, & par conséquent scandaleuses pour le public.*

Le Roi détaille, expoſe vainement ſes raiſons & ſes motifs aux Actionnaires, pour former leur contrat de 180 millions, M. l'Abbé Morellet trouve en calculant, que ſi le Roi comptoit bien & l'en croyoit, nous lui en devrions plus de cent. *Infelix! quæ tanta animum dementia cepit?*

Radote malheureux, mais ne blaſphême pas.

Voici la fin d'un ouvrage fait pour les Actionnaires, mais que je conſacre à la Nation, non pas comme le monument de mes forces, mais comme une preuve de mon attachement pour elle, du violent deſir que j'ai de la voir la plus heureuſe, comme elle eſt déja la plus aimable, & ſur-tout du fidèle reſpect que j'ai pour ſes loix.

Apre's avoir fait paſſer les Actionnaires de la crainte à l'eſpérance; qu'il me ſoit permis de m'y livrer moi-même, & de leur montrer qu'elle ſort du cœur du Monarque pour les conſoler.

Je ne veux point parler ici d'actes,

que l'autorité ſuprême revêt toûjours d'un caractère impoſant, quand leurs effets doivent être publics. Mais d'un fait auſſi reſpectable que peut l'être aucun de ces actes, bien plus précieux pour les Actionnaires, & bien plus honorable pour le Roi. Il eſt remarquable que M. BERTIN m'apprit ce fait pour répondre aux queſtions que j'avois l'honneur de lui faire ſur les étranges événemens qui ſe paſſent actuellement par rapport à la Compagnie des Indes. Il me dit qu'étant Contrôleur Général en 1762, le Roi ayant alors à nommer dans les Indes un Commandant de ſes troupes, & que prenant là-deſſus les ordres du Roi, auquel il avoit l'honneur de repréſenter combien ce choix étoit important, Sa Majeſté lui commanda d'aller à la Compagnie des Indes & de la conſulter de ſa part ſur le choix qu'il avoit à faire. Les ſuffrages ſe réunirent ſur M. LAW, & le Roi le nomma.

LE Roi étoit alors propriétaire d'un tiers des fonds de la Compagnie, & au lieu de ſe ſervir, je ne dis pas de ſa puiſſance royale, ni de ſon autorité par-

ticuliére pour nommer le Commandant de ſes troupes, mais de ſa prépondérance comme Actionnaire, il conſulte cependant la Compagnie.

Voila' ce que penſe, voilà ce que veut le Roi.

Il eſt rare & beau de pouvoir louer par les faits les Rois & leurs Miniſtres. J'ai ce bonheur maintenant, car le fait dont je parle eſt conſigné dans les Régiſtres de la Compagnie.

Je m'apperçois dans l'inſtant, que je n'ai point parlé du poſt-ſcriptum de M. l'Abbé Morellet ; c'eſt en le liſant maintenant que je ſens l'importance de diſcuter cet étrange morceau, il ranime mon zéle pour les droits des Actionnaires, mais je crains qu'il ne me donne pas des forces pour les défendre. Je vais l'éprouver dans ma troiſiéme partie.

Fin de la ſeconde Partie.

MÉMOIRE
SUR LA
COMPAGNIE
DES INDES.

RPJCB

MÉMOIRE

SUR LA

COMPAGNIE DES INDES,

Dans lequel on établit les droits & les intérêts des Actionnaires.

EN REPONSE

aux compilations de M. l'Abbé MORELLET.

Par M. le Comte DE LAURAGUAIS.

TROISIEME PARTIE.

Quis novus hic nostris successit sedibus hospes?

Qui fouille nos foyers? Quelles mains étrangères
Usurpent sur les fils l'héritage des pères?

MDCCLXX.

RPJCB

MEMOIRE
SUR LA
COMPAGNIE DES INDES.

TROISIEME PARTIE.

DISCUSSION

Et résultat des droits des Actionnaires.

LES droits des Actionnaires sont incontestables, dès qu'ils sont connus. Les contrats entre le Roi & les Actionnaires, qui forment leurs titres, sont tirés de l'obscurité dans laquelle M. l'Abbé MORELLET avoit voulu les ensevelir; & je pense avoir dégagé ceux qu'il a pris la peine de citer & d'altérer, des foibles nuages dont il avoit essayé de les enveloper.

Des biens des Actionnaires.

Si des titres formels donnent aux Actionnaires des droits inconteſtables pour jouir de leur propriété, ces titres ne leur feront pas recouvrer ce qu'ils n'ont plus.

Il s'agit de connoître ce qu'ils ont. Je l'ignore, & l'on ne peut pas douter, que les gens occupés depuis ſix mois à cette recherche, n'euſſent travaillé qu'un mois, ſi leur intention avoit été de nous apprendre ce qu'ils ſavent & ce que nous voudrions ſavoir.

Il faut partir d'un fait, & ce fait en découvre bien d'autres. L'Abbé Morellet & moi imprimons les états de la ſituation de la Compagnie des Indes; états faits & ſignés par toute l'adminiſtration & les députés.

Nous avions 54 millions, ſauf les articles portés pour mémoire; mais on prétendoit auſſi, que ſans l'eſtimation vague de 3 ou 4 millions de ces mémoires, on auroit pu porter à cinquante huit la va-

leur de nos fonds, restoit donc cinquante quatre millions.

L'OUVRAGE de M. l'Abbé fit l'effet d'un tremblement de terre. On entendit un bruit souterrein, & l'on vit une grande destruction. M. NECKER & moi sortîmes de ces décombres, & allâmes au secours des malheureux qui poussoient des cris vers le ciel.

IL faut que je dise ici une chose fort indifférente en elle-même, excepté dans la circonstance présente. Je connois fort peu M. NECKER ; nous nous sommes vus souvent à la Compagnie, nous n'y avons jamais été d'accord : Je ne comprenois rien à ses projets, & je voyois très-clairement que le seul moyen d'emprunter exigeoit l'extinction de nos rentes-viagères, & que ce moyen unique entraînoit invinciblement la ruine des Actionnaires. J'ignore quelles étoient ses vues, les miennes qui consistoient visiblement à conserver nos dépouilles, dictèrent mon avis modifié par les circonstances.

M. NECKER lut alors aux Actionnaires

une harangue, dans laquelle il y a de l'éloquence, de la raiſon & du courage. Les gens qui vivoient avec lui, eurent moins de plaiſir à louer leur ami, que je n'en éprouvai en ſentant que je pourrois devenir celui de M. Necker, & en applaudiſſant à ſon zèle & à ſes talens.

Les Actionnaires en furent dans l'ivreſſe. Il eſt facile d'enchanter les Athéniens quand on les flatte. Mais ce qu'il y a de charmant, c'eſt d'imaginer que M. Boutin en témoigna ſon attique ſatiſfaction. M. le Contrôleur-Général, dont le maintien doit être encore plus grave, devinant que les Actionnaires & M. Necker pourroient déſirer également que ſon Mémoire fût imprimé, le propoſa; & reçut des Actionnaires, en rompant l'aſſemblée, les complimens qu'il leur faiſoit lui-même.

Monsieur Boutin ſortit radieux.

Ille dies primus læti: primusque malorum cauſa fuit.

Ce qu'il y a de plus extraordinaire, ſans doute, c'eſt que M. l'Abbé Morel-

LET ait pu écrire des choſes qui le ſont encore davantage que celles que l'on fait. Il imprime ſix ſemaines après, l'ennuyeux ouvrage que nous pouvions déchirer en piéces, & que nous avons préféré de conſumer par le nôtre.

LE Docteur infaillible y réduit nos cinquante quatre millions à trente neuf ; & comme il reſſemble un peu aux Cordeliers, & même à ceux dont parle le divin PASCHAL, qui étoient toûjours ſoutenus des Capucins, grands Théologiens de leur métier. On fait ſoutenir notre Docteur politique, par des calculateurs de la Bourſe, qui ſont les Théologiens de la finance.

CE n'étoit pas encore aſſez : il étoit convenable à la dignité de M. l'Abbé MORELLET, de voir ſa prophétie des trente neuf millions acceptée dans le royaume, comme une Bulle politique.

LE Parlement, qui doit avoir toûjours les yeux ouverts ſur le livre des Loix, ſous peine d'encourir la juſte indignation du public, s'il ceſſoit de s'op-

poſer aux abus qui menacent la Société; le Parlement, dis-je, n'avoit pas manqué de donner au Roi & aux Citoyens des preuves de ſa fidélité, en faiſant des remontrances, & en mandant l'adminiſtration de la Compagnie des Indes.

Le Docteur n'avoit qu'un parti à prendre. Ce n'étoit pas aſſez d'être infaillible; il falloit faire enrégiſtrer ſon infaillibilité. Et ſon chef-d'œuvre ſans doute eſt d'être parvenu à pouvoir en impoſer au public, tant que l'événement dont il parle, eſt reſté enſeveli parmi quelques Membres du Parlement choiſis (puiſqu'ils étoient Commiſſaires), & les Membres de la Compagnie des Indes qui avoient été mandés. L'Abbé ne doutant pas du ſecret, racontoit tout bonnement l'hiſtoire mémorable de l'enrégiſtrement de ſon infaillibilité, parce que la ſienne n'eſt pas contraire aux privilèges de l'Egliſe Gallicane comme celle du Pape.

Voici la relation qu'il donne de ſa béatification politique, pages 148, 149 & 150 de ſon ouvrage.

Monsieur. *Pendant que je m'occupois de vous répondre, j'ai appris un fait qui doit être venu à votre connoiſſance, qui ſeul ſuffiroit pour décider les queſtions agitées entre vous & moi, & qui pouvoit me diſpenſer des diſcuſſions, dans leſquelles je viens d'entrer. Vous ſavez que les Syndics, Adminiſtrateurs & Députés de la Compagnie, & les Députés du Commerce des Villes du Royaume, ayant été mandés, le* 21 *Août au Parlement, y ont répondu à diverſes queſtions qui leur ont été faites par M. le Premier Préſident, rélativement à la ſituation actuelle de la Compagnie, & au Commerce de l'Inde en général. Si ces réponſes euſſent été ſeulement équivoques, ſi on eut tâché d'y pallier le mauvais état des affaires de la Compagnie, ou ſi on eut paru craindre que le Commerce du Royaume ne ſouffrit de la ſuſpenſion ou ſupreſſion du privilège, je ne tirerois de cet événement aucun avantage contre vous. Mais ſi ces réponſes ſont préciſément celles qui doivent réſulter de l'état de la Compagnie tel que je l'ai dépeint ; ſi elles ſont parfaitement conformes aux principes de la liberté du Commerce que j'ai expoſés, vous avouerez, Monſieur, que j'ai droit d'y voir l'apologie*

la plus complette de mon Mémoire, & la réfutation la plus décisive du vôtre.

Or *c'est heureusement pour moi, ce qui est maintenant bien connu.*

Messieurs *les Députés, Syndics & administrateurs de la Compagnie, sont convenus par-devant les Commissaires du Parlement, qu'ils avoient besoin pour continuer leur Commerce de* 46 *millions, somme dans laquelle ils n'ont pas compris l'intérêt, qui fait un objet de* 7 *à* 8 *millions, pendant les trois ans qui doivent s'écouler avant la rentrée des premiers fonds, que la Compagnie doit retirer de l'Inde; le tout faisant ensemble* 54 *millions.*

Ils *sont convenus qu'il leur manqueroit deux millions des fonds qu'ils attendoient de l'Inde pour cette année, en déficit sur ce qu'ils avoient calculé dans leur actif.*

Ils *sont convenus qu'ils avoient sept millions de moins, qu'ils n'avoient compté posséder dans l'Inde, somme qu'il faut déduire de ce que j'avois présenté comme le capital de la Compagnie.*

Ils *ſont convenus qu'ils n'avoient que ſept cent mille francs dans le Bengale, & 700 mille francs en Chine, à employer dans leurs premiers achats.*

Ils *ſont convenus qu'ils n'avoient encore trouvé, depuis le* 14 *Mars de la préſente année qu'ils ont été nommés Députés, Syndics & Adminiſtrateurs, aucun moien auquel ils euſſent pû s'arrêter de pourvoir aux beſoins preſſans de la Compagnie.* (*Vous n'ignorez pas, Monſieur, qu'au moment où ils répondoient ainſi, vos propres projets avoient paſſé ſous les yeux d'un Comité formé par les* 40 *Députés des Actionnaires, nommés le* 8 *Août* 1769.)

D'un *autre côté, les Députés du Commerce des principales Villes du Royaume & des Villes maritimes ont dit, en répondant aux queſtions de la Cour.*

Que *le privilège de la Compagnie leur avoit toûjours paru nuiſible au Commerce du Royaume, dans toutes les occaſions qu'ils avoient eues d'en examiner différentes branches.*

Qu'ils *ne doutoient pas que le Commerce particulier ne ſe fit avec ſuccès, que ce Commerce ne manqueroit pas de capitaux, que l'économie vaincroit les difficultés & fourniroit aux dépenſes néceſſaires.*

Qu'avec *la protection de Sa Majeſté, les négocians du Royaume ſoutiendroient le Commerce de l'Inde, comme la Compagnie elle-même &c.*

Je *vous le demande, Monſieur, je le demande à tout lecteur de bonne foi, ces réponſes ne ſont-elles pas déciſives pour moi contre vous? Que deviennent vos aſſertions, ou plutôt vos doutes & les incertitudes que vous vous efforcez de répandre ſur les vérités que je crois avoir établies?*

Vous *conteſtez ce que j'ai dit de la ſituation de la Compagnie, & ſes Députés, Syndics & Adminiſtrateurs, cités au premier Tribunal du Royaume, confirment à peu de choſes près, & mes calculs & mes aſſertions ſur cette ſituation.*

Vous *conteſtez ce que j'ai dit des effets funeſtes du privilège de la Compagnie, &*

de la possibilité de faire le Commerce de l'Inde sans privilège, & les Députés du Commerce des Villes du Royaume adoptent & énoncent les mêmes principes, le même desir de voir la liberté rétablie & les mêmes espérances des biens qu'elle apportera. Etes-vous bien réfuté, & ma replique à vos observations n'étoit-elle pas superflue?

MAIS *elle le devient encore bien d'avantage, & votre Mémoire achève de perdre toute consistance, par la décision même du Parlement, sur la question agitée entre vous & moi.*

LE *Parlement, Monsieur, tout vû & considéré, arrête des représentations au* Roi, *dont les principaux objets sont :*

LA *conservation des droits de la propriété des Actionnaires.*

LA *forme dans laquelle les dispositions de Sa Majesté ont été rendues publiques.*

LES *inconvéniens qu'auroient pour le Commerce les droits annoncés & non encore fixés, à percevoir sur les marchandises*

de l'Inde, la nécessité de faire les retours à l'Orient, & sur-tout celle d'obtenir des passeports signés de la Compagnie, ou du Ministre de la marine & des Députés du Commerce.

Il *ne m'appartient pas de rien dire sur les deux premiers objets, tout Citoyen ne peut voir qu'avec plaisir les Magistrats & le Souverain concourir à assurer de plus en plus les droits de la propriété & l'observation des formes légales les plus respectées. Mais ce qui est décisif en ma faveur & absolument contraire aux opinions que vous avez voulu défendre, c'est de voir le premier Parlement du Royaume, devenir l'apologiste & le défenseur de la liberté du commerce, que vous avez attaquée, s'efforcer de faire donner plus d'étendue à celle que le Roi venoit d'accorder par son arrêt du Conseil, & engager Sa Majesté à lever encore quelques obstacles qu'elle avoit laissés subsister, comme des débris d'un ancien édifice, qu'on croyoit utiles à la construction d'un nouveau.*

Voici encore une petite préparation

anatomique que nous faiſons du Docteur.

Si *ces réponſes* (réponſes des adminiſtrateurs de la Compagnie aux Commiſſaires du Parlement,) *euſſent été ſeulement équivoques, ſi on eût tâché d'y pallier le mauvais état des affaires de la Compagnie, ou ſi on eût paru craindre que le Commerce du Royaume, ne ſouffrit de la ſuſpenſion ou ſupreſſion du privilège, je ne tirerois de cet événement aucun avantage contre vous. Mais ſi ces réponſes ſont préciſément celles qui doivent réſulter de l'état de la Compagnie, tel que je l'ai dépeint; ſi elles ſont parfaitement conformes aux principes de la liberté du Commerce, que j'ai expoſés, vous avouerez, Monſieur, que j'ai droit d'y voir l'apologie la plus complette de mon Mémoire, & la réfutation la plus déciſive du vôtre.*

Je n'avoue pas cela, Monſieur l'Abbé, & vous avouerez tout bas, vous qui parlez ſi haut, que c'eſt le cas de vous dire.

Souvent un beau déſordre eſt un effet de l'art.

Il faut en convenir ; votre triomphe feroit complet, fi les faits que vous réclamez étoient exacts, & fi ces faits tels qu'ils font ne devoient pas mettre le comble à votre honte.

Vous demandez à tout lecteur de bonne foi, fi les réponfes que vous citez des adminiftrateurs, ne font pas décifives pour vous. Je le crois, & je crois même quelles font décifives pour eux ; précifément parce qu'elles ne fignifient rien, fi l'on en excepte une réponfe pofitive à la 7e. queftion, & aux demandes réitérées d'un de Mrs. fur la nature & la quantité des dettes du Roi. Vous ajoutez enfuite en vous adreffant à M. Necker : *Que deviennent vos affertions, ou plutôt vos doutes & les incertitudes que vous vous efforcez de répandre fur les vérités, que je crois avoir établies. Vous conteftez ce que j'ai dit fur la fituation de la Compagnie, ce que j'ai dit fur les privilèges exclufifs. Les Députés, les Syndics & les Adminiftrateurs de la Compagnie confirment l'un, & les Députés du Commerce des Villes confirment l'autre, & cela devant le premier tribunal du Royaume.*

Etes-vous *bien réfuté &c.*

Je vous ferai auſſi tout-à-l'heure cette queſtion.

Premierement, Monſieur l'Abbé, je commence par nier tout ce que vous dites ; & certainement le Parlement, ni moi qui dois en être Membre un jour par le ſort de ma naiſſance, ni les autres citoyens n'appelleront jamais le premier Tribunal de la France, *des Commiſſaires du Parlement* que vous citez vous même comme étant Commiſſaires, page 148 : Nous verrons les complimens que vous ferez à ce tribunal quand vous y paroitrez.

Secondement vous ceſſez de parler, au nom de votre infaillibilité, des réponſes de l'adminiſtration de la Compagnie des Indes : vous avez préféré des moyens encor plus ſûrs que votre infaillibilité, pour en être inſtruit, car j'avance moi, que vous les avez dictées ces réponſes. Je ſais qu'enſuite on a bien travaillé pour les rendre auſſi vagues qu'elles le ſont, & cependant c'eſt

d'elles dont vous triomphez : mais vous parliez vraiſemblablement à M. NECKER, de celles que vous avez dictées, vous ne vous doutiez pas de l'inſolence de M. de BRUNI, qui a voulu y mettre du *ſien* & ôter *du vôtre*. Vos fidèles amis dans l'adminiſtration n'avoïent pas oſé vous faire l'aveu de cette irrévérence.

VOUS avez été ſuivi avec plus de préciſion dans les réponſes ſur la liberté du Commerce. M. MARION vous a répété deux fois mot à mot, tant il avoit peur de dire tout le contraire, s'il eut cherché un équivalent. Mais qu'en réſultera-t-il ? Que les faits que vous avez annoncés, & que M. MARION a confirmé *ſur les deſirs que les commerçants avoient de profiter de la prétendue liberté du Commerce* ſont démentis par l'expérience, & malgré les efforts que l'on a fait pour en impoſer au vulgaire.

TROISIEMEMENT, il paroit en même-tems par la différence des interrogatoires des Commiſſaires, qu'on n'avoit pas pris toutes les précautions qui auroient empêché

empêché que l'on vit évidemment celles que l'on a déja priſes.

Quatriemement. Vous alléguez des interrogatoires qui vous font triompher, des remontrances du Parlement qui vous couronnent, ſans les citer, & vous avez vos raiſons; j'ai les miennes auſſi pour les rendre publics. Je les cite moi pour vous confondre. L'on verra juſqu'à quel degré vous portez l'audace. Il eſt vrai que vous ne comptiez pas qu'on imprimât le procès verbal dont vous parlez avec tant de complaiſance : Le voici.

Du Lundi 21 Août 1769.

M. le Premier Préſident a dit que le Procureur-général du Roi avoit fait avertir, tant les Sindics & Directeurs actuels de la Compagnie des Indes, que les Députés de la Compagnie nommés dans l'aſſemblée du 14 Mars dernier; enſemble les Députés du Commerce de Paris, Lille, Rouen, Marſeille, Nantes, Montpellier, Amiens, St. Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, Bordeaux,

Lyon, Bayonne, la Rochelle & St. Malo, pour être entendus ſur le contenu de l'arrêt du Conſeil du 13 de ce mois, concernant le Commerce de l'Inde. Leſquels ſont comparus, ſavoir; *De Clouard*, *De Bruny*, & *Du Vaudier*, Sindics de la Compagnie des Indes, M. le Duc de *Duras* étant abſent: *Le Moyne*, *Demery D'arcy*, *de Rabec*, *Riſteau* & *de Ste. Catherine*, Directeurs de la Compagnie des Indes: Et *Duval d'Epremenil*, *l'Héritier*, *Julien*, *Dupan*, *de la Rochette*, *&* *Jaume*, Députés de lad. Compagnie des Indes; *Moracin* *&* *Panchaud* étant abſents: Et *Marion*, *Simian*, *Bernier de la Richardière*, *Joubert*, *l'Héritier*, *Dubergier*, *Dubucq*, *Depernon*, *du Livier* *&* *Sureau*, Députés du Commerce de Paris, Marſeille, Nantes, Montpellier, St. Domingue, Bordeaux, la Martinique, Lyon, Bayonne & la Rochelle; *De Lecluſe de la Chauſſée*, Député de Lille, *Béhic* Député de Rouen, *Parent*, d'Amiens & *Joly de Pontéaduc*, de St. Malo, auſſi abſents: leſquels ſuſnommés, mandés pour ſe trouver en la Cour aujourd'hui 5 heures de relevée, ſucceſſivement ar-

rivés & placés dans le parquet des Huissiers, ont eu communication par le Greffier de la Grand-Chambre ci-dessus nommé, de l'arrêté de la Cour du 19 de ce mois.

Ensuite M. le Premier Président a demandé à Mrs. les Commissaires, s'ils ne jugeoient pas à propos de faire d'abord entrer les Sindics & Directeurs & les Députés de la Compagnie des Indes, qui étoient au parquet avec les Députés du commerce.

La proposition aiant été agréée, ils ont été mandés.

Eux entrés & placés derriére le barreau, debout & découverts, M. le Premier Président leur a dit, que la Cour les mandoit pour être entendus sur le contenu en l'arrêt du Conseil du 13 de ce mois, concernant le commerce de l'Inde, & leur a demandé quelle étoit la situation de la Compagnie en France, par rapport à ses engagemens jusqu'à la fin de l'année, indépendamment des dépen-

ſes à faire pour la continuation de ſon commerce.

A l'inſtant led. de Bruny, l'un des Sindics de la Compagnie des Indes prenant la parole a dit.

Monsieur, avant que d'avoir l'honneur de ſatisfaire à votre demande ; je prie Mrs. les Adminiſtrateurs & Députés de vouloir bien écouter attentivement mes réponſes, parce que mon intention comme mon devoir étant de dire la vérité à la Cour, je deſire, en cas que ma mémoire (*a-t-il lû*) me trompe ſur quelques faits, qu'ils veuillent bien me rectifier.

La Compagnie a beſoin juſqu'à la fin de cette année, d'une ſomme *de neuf millions*, & tant de cent mille livres, pour ſatisfaire à ſes engagemens, indépendamment des ſommes qui ſont néceſſaires à la continuation de ſon commerce. J'obſerverai que nos derniers états ne portoient qu'une ſomme *de ſept millions*, mais il eſt ſurvenu des traites des Isles de France, de l'Orient qui étoient inattendues, & la Compagnie a éprouvé

une non-valeur dans ſes dettes actives. Il faut cependant ajouter que la ſomme excédente de deux millions & tant de cent mille livres ne change qu'en partie le fond de la ſituation réelle de la Compagnie, parce que la plus grande portion de cette ſomme étoit portée dans nos états comme payable au mois de Février, ainſi ce n'eſt qu'une anticipation de payement.

Interrogé, quels moyens la Compagnie peut avoir de ſatisfaire à ſes engagemens ?

A répondu, que ſes moyens dépendent abſolument du ſuccès des plans d'emprunt propoſés ou à propoſer, ou de tel autre parti que pourroient adopter Mrs. les Actionnaires.

Interrogé, quelle eſt la ſituation de la Compagnie, par rapport à ſes engagemens dans le cours de l'année prochaine, indépendamment des dépenſes à faire pour la continuation de ſon commerce?

A répondu, que la Compagnie indépendamment des dépenſes à faire pour ſon commerce, a beſoin de *cinq millions 100 mille livres*; en ajoutant ce qui s'en défaudroit, ſi le produit de la vente prochaine, eſtimé par l'expérience des ventes paſſées à 22, 620, 000 liv. étoit moins conſidérable, comme le font craindre les troubles réels, que la Compagnie éprouve dans l'exercice de ſon commerce dans les différentes parties de l'Inde, de la part d'une nation concurrente.

Interrogé', quels moyens a la Compagnie d'acquiter ſes engagemens dans le cours de cette année?

A dit que ſa réponſe eſt la même que ſur la ſeconde queſtion.

Interrogé', ſi la Compagnie aura des fonds dans l'Inde, après le départ des vaiſſeaux qui doivent revenir l'année prochaine?

A répondu, que la Compagnie n'aura qu'un fond préſumé de 6 ou 7 *cent*

mille livres à la Chine ; présumé, parce que l'espoir de ce fond n'est appuyé que sur l'autorisation que la Compagnie a donnée au comptoir de faire un emprunt proportionnel à cette somme ; qu'elle n'aura pareillement qu'un fond de 6 à 700, 000 liv. à Pondichéry, qui peut avoir été employé à l'acquitement des dettes de la Compagnie.

Que quant aux fonds étant dans le Bengale, les états de la Compagnie formés sur ceux reçus du comptoir de Chandernagor ont porté le fond restant dans ce comptoir à la somme de 7 *millions & tant de* 100 *mille livres ;* mais qu'une lettre reçue du Conseil de Chandernagor par le dernier vaisseau qui vient d'arriver, contrarie absolument ce fait important : qu'on n'a connoissance de cette lettre que d'hier au matin & qu'on a employé toute la journée d'hier à l'éclaircir, sans avoir pû le constater entièrement : qu'il faut donc en attendre la vérification des premiers états qu'on recevra, & qu'on ne peut se promettre que dans les mois de Novembre ou Décembre prochain.

INTERROGE', ſi la Compagnie aura des dettes à acquiter dans l'Inde?

A répondu que la Compagnie a encore pour *neuf ou* 10 *millions* de dettes à acquiter dans l'Inde & aux Isles de France & de Bourbon; qu'on en peut mettre le détail ſous les yeux de la Cour, ſi elle l'ordonne.

INTERROGE', quelle ſomme ſeroit néceſſaire à la Compagnie pour continuer ſon commerce, tant cette année que les ſuivantes?

A répondu, que la Compagnie a fixé par ſes états la ſomme néceſſaire à la continuation de ſon commerce *à* 32, 700, 000 *liv*; mais qu'elle a obſervé en même-tems, qu'il faudroit ajoûter à cette ſomme, ce qu'on recevroit de moins ſur la dette du Roi, montant à 14 millions; que comme S. M. a fait déclarer à la Compagnie, qu'elle ne lui payeroit cette ſomme qu'en contrat à 4 pour cent; il s'enſuit que la ſuſdite ſomme totale à emprunter, ſera de 45 *à* 46 *millions*, auquel emprunt ſervira le Contrat par S. M.

INTERROGE', ſi la Compagnie a des fonds libres, qu'elle puiſſe hypothéquer pour cet emprunt, ſans affecter le capital des Actions réſervé par l'édit de 1764.

A répondu, que la Compagnie n'a que 240, 000 *liv.* de rente libre ſur ſon contrat, & que les engagemens antérieurs à l'édit d'Août 1764, qui lui reſtent à acquiter, abſorberont & au de-là cette ſomme ; que la caiſſe ne peut offrir de ſureté & non d'hypothéque, que ſur l'extinction ſucceſſive de 3, 000, 000 de *l.* de rentes viagères hypothéquées ſur ce même contrat, ou ſur le capital de ces mêmes trois millions, que la Compagnie a eſtimé par évaluation ſur le pied du denier 10, à 30 millions ; que les autres biens de la Compagnie conſiſtent dans ſes dettes actives, meubles & immeubles, vaiſſeaux & autres effets, ainſi qu'ils ſont déſignés dans ſes états.

INTERROGE', ſi la Compagnie eſt en état d'aproviſionner cette année les Isles de France & de Bourbon, & les différens comptoirs de l'Inde, & de continuer ſon commerce ?

A répondu, que la Compagnie n'eſt pas dans le cas, ſans le ſuccès d'un emprunt, ou de tel autre moyen qui lui procurera de l'argent, de faire l'aproviſionnement complet des Isles de France & de Bourbon : qu'elle a cependant à l'Orient pour cette fourniture des marchandiſes qui ſont reſtées à terre de la dernière expédition, & qu'elle s'eſt procuré dans cette année une partie de vins de Bordeaux, de Madère & des viandes ſalées propres à cet aproviſionnement; que quant à l'aproviſionnement des comptoirs de l'Inde & à la continuation de ſon commerce, la Compagnie (toûjours ſes engagemens acquittés) aura beſoin de ſommes proportionnelles aux envois & aux expéditions qu'elle fera.

Ensuite M. le Premier Préſident a dit, qu'un de Meſſieurs demandoit ce que l'on étoit dans le cas de penſer des différens calculs qui ont été mis dans un livre de l'Abbé Morellet, & ſi les calculs étoient exacts ?

A répondu, que la Compagnie a trou-

vé dans l'ouvrage imprimé, concernant la ſituation actuelle de la Compagnie dans les Indes, le réſultat de ſes propres opérations, qu'il y a même un des états qui s'y trouvent inſérés, qui fait mention de leurs ſignatures.

M. le Premier Préſident lui a dit enſuite; qu'un autre de Meſſieurs demandoit de combien étoient les cargaiſons que l'on envoie dans les Indes tous les ans?

A répondu, que les expéditions paſſées ont été plus ou moins fortes, mais que le plan d'expédition annuelle que la Compagnie a préſenté, pour proportionner ſon commerce à la conſommation du Royaume & aux dépenſes totales qu'il comporte, eſt de 12 vaiſſeaux, les fonds en eſpèces de 10 à 12 millions, ceux en marchandiſes de ſix millions, à quoi il faut ajouter les fraix d'armement & conſtruction, ce qui porte la dépenſe générale d'une expédition de 18 à 20 millions; que ce plan a paru à la fois conforme au ſervice que le pri-

vilège doit à l'Etat & à l'intèrêt des Actionnaires, qui exploitent ce commerce.

De combien étoit la créance que la Compagnie avoit ſur le Roi ?

A répondu, que cette créance, comme il a été dit ci-deſſus, eſt de 13 à 14 *millions*.

Combien dans ces 14 *millions* il y en avoit pour les Iſles de France & de Bourbon ?

A dit, que, ſuivant les états que la Compagnie a reçus, il y a pour 976,000 *liv.* de fournitures faites au Roi dans leſd. Iſles ; qu'il faut ajoûter à cette ſomme, les fournitures faites à S. M. dans le port de l'Orient, le frêt dû à la Compagnie pour le tranſport des troupes de S. M. auxd. Iſles, pour celui de différents effets qu'on a fait paſſer aux mêmes Iſles ; que ces derniers objets compoſent une ſomme de 3 ou 4 millions ; que la ſomme totale de 13 à 14 millions, eſt encore compoſée des droits par tonneau accordés par le Roi à la Compagnie, &

qui ſe trouvent lui être acquis juſqu'à ce jour; & enfin du prix des meubles & immeubles remis au Roi aux Iſles de France & de Bourbon, lequel prix la Compagnie a porté dans ſes états en prétentions ſur S. M. pour une ſomme de 7 millions, après avoir fait la diſtinction dans ſes états des bâtimens particuliers ou patrimoniaux, des bâtimens publics & des bâtimens mixtes, & avoir remis ſans répétition à S. M. les bâtimens publics, & n'avoir porté en demande que le prix en entier des Bâtimens particuliers ou patrimoniaux, & la moitié des Bâtimens mixtes.

A combien montoit la ſomme liquide dans la dette du Roi?

A répondu, que la partie liquide dans cette dette, ſe monte *à* 4 *millions neuf cent & tant de mille livres*, ſavoir: dans les fournitures faites à l'Orient & aux Iſles de France & de Bourbon, & pour la partie de droits par tonneau, dont les états ſe trouvent arrêtés juſqu'à ce jour.

Combien il y avoit en prétentions dans cette ſomme?

A répondu, qu'il y a environ 900, 000 *liv.* en prétentions, ainsi qu'il est expliqué.

Si les 33,000,000 de *liv.* qui manquoient rempliroient les engagemens de cette année & de l'année prochaine, & fourniroient aux engagemens desd. deux années ?

A répondu, que cette somme, conformément aux états de la Compagnie, suffira pour tous ces objets, si l'on supplée en même-tems celles portées dans l'actif de la Compagnie, qui pourroient n'être pas reçues dans leur quotité & à leurs échéances, telles que la dette du Roi & autres objets.

Si après ces deux années la Compagnie pourroit continuer son commerce sans de nouveaux emprunts ?

A répondu, que la Compagnie, en remplissant tout ce qui est porté dans la précédente réponse, pourra continuer son commerce sans de nouveaux emprunts, à moins qu'il ne survienne des cas imprévus & extraordinaires, qui ne peuvent

être dans la ſpéculation uſitée du commerce.

Apre's quoi M. le Premier Préſident a dit : Un autre de Mrs. demande ſi vous n'avez rien à dire ſur l'arrêt du Conſeil du 13 de ce mois, concernant le commerce de l'Inde ?

A répondu : Nous nous ſoumettons à cet égard à la ſageſſe du Gouvernement & de la Cour.

Si la Compagnie eſt en état & à tems de faire ſes envois cette année dans les Isles de France & de Bourbon, & par quelles voies on pourra les faire ?

A répondu, ſi la Compagnie a des ſecours d'argent, le tems des envois aux Isles de France & de Bourbon n'eſt pas paſſé, & elle peut remplir ce ſervice.

Quel eſt le plan d'emprunt que la Compagnie imagine pouvoir réuſſir & ſubvenir à ſa ſituation actuelle ?

A dit : ce feroit trop préfumer de foi, que d'affigner dans les circonftances préfentes, quel eft le plan d'emprunt qui pourroit avoir un fuccès affuré. Les Députés & Adminiftrateurs en ont propofé un, extrait de divers autres plans qui leur ont été remis : Il en a été propofé trois dans l'affemblée du 8 Août, auxquels les Adminiftrateurs, Anciens & nouveaux Députés ont donné toute leur attention, on en propofe journellement : Les Députés & Adminiftrateurs préfents ne peuvent répondre que de leur zèle pour la perfection & l'admiffion de ces projets.

Ensuite M. le Premier Préfident a demandé à tous les autres Sindics, Directeurs & Députés de la Compagnie des Indes, s'ils étoient du même avis, & tous unanimément ont répondu que oui, & fe font retirés au parquet des Huiffiers.

Eux retirés; M. le Premier Préfident a propofé de faire entrer les Députés du Commerce; lefquels mandés & entrés fe font pareillement placés derrière

rière le barreau débout & découverts ; & M. le Premier Président leur aiant dit auſſi le motif de leur mandat, il leur a demandé.

Si le Commerce de l'Inde ne peut être exercé utilement que par une Compagnie ayant un privilège excluſif ?

A quoi led. Marion, Député du Commerce de la ville de Paris prenant la parole a répondu : Cette queſtion n'a jamais été agitée parmi nous, & nous ne pouvons avoir d'opinion fixe à cet égard.

A lui repréſenté qu'il n'eſt pas poſſible qu'il n'aït une façon de penſer générale ſur le commerce excluſif de la Compagnie des Indes.

A répondu : Les Députés du Commerce ont toûjours conſidéré les privilèges excluſifs comme préjudiciables, & auſſi contraires au bien de l'Etat qu'à celui des particuliers, dont il gêne l'induſtrie. Nous n'avons jamais jetté des regards attentifs ſur le privilège de la

Compagnie des Indes dans fon principal objet, mais nous avons attaqué différentes de fes branches, telles que l'importation des caffés, la traite du Caftor, & le commerce aux côtes de Guinée: Ces branches ne fubfiftent plus, mais faut-il détruire le privilège lui-même? C'eft une queftion nouvelle fur laquelle s'il falloit une réponfe dans le moment, nos principes conftans & le préjugé de l'arrêt du 13 de ce mois pourroient la déterminer.

INTERROGE', fi les négocians particuliers fe livreroient à ce genre de commerce?

A répondu, que le commerce de la Compagnie des Indes préfentoit des objets affez attrayans, & qu'ils étoit naturel de préfumer que les négocians s'y livreroient.

INTERROGE', fi le commerce pouvoit être exercé avec avantage pour l'Etat par des négocians particuliers?

A répondu, que plus la concurrence

feroit grande, plus le commerce des particuliers feroit avantageux à l'Etat. Elle produira une exportation plus animée, une importation plus abondante, une navigation plus active & plus étendue.

Ensuite M. le Premier Préfident a dit, qu'un de Mrs. demandoit fi les particuliers, qui entreprendroient ce commerce, auroient des fonds fuffifans pour le faire, & fi les dépenfes énormes pour l'exercer y feroient un obftacle?

A répondu, il eft à préfumer que le commerce eft affez riche pour mettre des fonds dans les entreprifes qui préfentent un profit confidérable: L'économie faura compenfer les dépenfes que peut exiger ce commerce.

Si malgré ces efpérances le commerce ne réuffiffoit pas, qu'en arriveroit-il?

A répondu, les Députés ne peuvent répondre des événemens.

M. le Premier Préfident a dit enfuite

qu'un autre de Mrs. demandoit ſi en tems de guerre, des particuliers pourroient ſoutenir ce commerce auſſi facilement qu'une Compagnie ?

A répondu, que cela dépend de la protection du Gouvernement & n'eſt point de la compétence des Députés.

SI les permiſſions particulières & les paſſeports ne feroient pas auſſi préjudiciables à la liberté que les privilèges excluſifs ?

A répondu : Les Députés n'ont eu connoiſſance de l'arrêt du Conſeil que par ſa publicité. Il ne leur a été adreſſé aucune inſtruction en conſéquence, que la diſpoſition de l'arrêt qui les commet. L'obligation impoſée aux particuliers de prendre des paſſeports, a pû paroître néceſſaire au Gouvernement pour prévenir une révolution trop ſubite & empêcher que la concurrence la plus grande, qu'on deſire établir, n'ait de facheux effets dans ſon commencement.

SUR la réponſe faite par l'ancien Dé-

puté, celui de Mrs. qui avoit prié M. le Premier Préſident de faire la demande ayant obſervé qu'il ne répondoit pas à la queſtion ; qui étoit de ſavoir, ſi lesdites permiſſions ne nuiroient pas au bien du commerce?

A répondu que ces permiſſions ne peuvent nuire, lorſqu'elles ſont diſtribuées avec prudence & ſageſſe.

Celui de Mrs. qui venoit de faire cette obſervation ayant prié M. le Premier Préſident de demander, s'il n'y a pas lieu de craindre que la concurrence dans l'Inde ne produiſit une augmentation ſur le prix des denrées d'importation & ſur celles d'exportation, & M. le Premier Préſident ayant fait cette demande.

A répondu : La concurrence doit produire naturellement cet effet, mais l'Etat en recevra plutôt avantage que préjudice. L'importation ſera plus conſidérable & l'exportation plus abondante.

Apre's quoi M. le Premier Préſident a dit, qu'un autre de Mrs. demandoit s'il

n'eſtimoit pas que le commerce fait par les particuliers feroit plus actif que celui fait par une Compagnie ?

A répondu : L'empreſſement que nous avons ſuppoſé aux particuliers, fournit la réponſe à cette queſtion.

A lui obſervé par celui de Mrs. qui avoit prié M. le Premier Préſident de lui faire la précédente queſtion, que le commerce des Colonies de l'Amérique, ne devoit pas être aſſimilé à celui de l'Inde, parce que les retours de l'Amérique étoient beaucoup plus prompts.

A répondu : Nous ne l'aſſimilons pas : le commerce de l'Inde préſente des bénéfices beaucoup plus conſidérables que ceux du commerce de l'Amérique, & cette différence dédommage amplement de la longueur & des riſques du voyage.

Ensuite M. le Premier Préſident a demandé à tous les autres Députés s'ils étoient du même avis, & tous aiant unanimément répondu que oui, ils ſe ſont retirés.

Eux retirés, & la matière ſur ce miſe en délibération, le plus grand nombre de Mrs. ont été d'avis de charger M. le Premier Préſident d'employer ſes bons offices auprès du Roi.

Et Meſſieurs ſe ſont levés & ſe ſont ſéparés ſur les neuf heures du ſoir.

La réponſe au premier interrogatoire, portant ſur les engagemens de la Compagnie, les fait aller juſqu'à neuf millions, tandis qu'ils n'étoient que de ſept; mais la cauſe d'où cela dépend, eſt ſi obſcurement expliquée, qu'il en réſulte que cette différence *eſt une anticipation.*

Qu'est-ce qu'une anticipation *qui eſt cauſe de deux millions?*

Sur *les moyens qu'a la Compagnie de ſatisfaire à ſes engagemens*, on répond, non-ſeulement qu'ils dépendent des plans d'emprunts propoſés, mais *encore à propoſer*, *ou de tel autre parti que pourroient adopter les Actionnaires.*

Sur *les moyens qu'a la Compagnie d'ac-*

quitter ſes engagemens, M. DE BRUNY renvoye à la réponſe qu'il n'a pas faite à la ſeconde queſtion.

SUR *les fonds dans l'Inde* : On admet l'erreur de ſept millions dont on venoit d'être averti par la lettre de *Chandernagor*.

SUR *les ſommes néceſſaires à la continuation du commerce de la Compagnie ;* M. DE BRUNY répond que l'adminiſtration les avoit évaluées à 32 millions ; mais que le Roi ayant déclaré qu'il ne payeroit pas les 14 millions qu'il doit à la Compagnie en argent comptant, il en falloit 46 ; & c'eſt en effet le raiſonnement de M. l'Abbé MORELLET.

MAIS je défie, je ne parle pas aſſurément du Parlement, & cela eſt bien viſible, parce que ces Mrs. n'ont pas comparu devant le Parlement, mais je défie l'intelligence de M. DE CALONNE, de comprendre cette réponſe.

QUATORZE millions dus par le Roi

aux Actionnaires, ſont certainement quatorze millions. Si le Roi nous les paye en argent, nous avons quatorze millions que nous devions avoir. S'il nous les paye en contrats, on peut avoir un capital en hypotéquant ce contrat. Mais dans tous les cas poſſibles, dès qu'il a été arrêté, reconnu, avoué qu'il ne nous falloit que 32 millions pour faire le commerce, les 14 millions qui nous ſont dus par le Roi, ſont totalement étrangers au fond du commerce, s'ils n'y entroient pas; & s'ils y entroient, ce qui eſt faux, il ne nous reſtoit que 18 millions. Il nous en manquoit donc ſeulement 14, & nous n'en avions pas beſoin de vingt-huit.

VOILA' ce qui fait triompher M. l'Abbé MORELLET.

SUR *l'approviſionnement des Isles de France & de Bourbon* : On répond qu'il nous faut de l'argent.

ENSUITE, M. le premier Préſident demande de la part d'un de Meſſieurs, ce qu'on devoit penſer des différens cal-

culs de M. l'Abbé Morellet. On a vû la réponſe, elle eſt aſſurément plaiſante ; & le triomphe de M. l'Abbé Morellet, d'avoir imprimé un état ſigné des Adminiſtrateurs, eſt encore plus ſingulier.

C'eſt à cela que ſe bornent tous les interrogatoires, & les réponſes ſur cet article.

La queſtion ſur la dette du Roi, & ſa nature eſt aſſurément d'un autre genre. Auſſi l'interrogatoire arrache-t-il ſucceſſivement une réponſe pleine à cette queſtion preſſante.

A celle qui porte ſur la continuation du commerce ſans emprunt, après ceux qui ſont reconnus néceſſaires. M. de Bruny répond, que la Compagnie n'aura plus beſoin d'emprunter, à moins qu'il ne ſurvienne *des cas imprévus qui ne peuvent être dans la ſpéculation uſitée du commerce.* Qu'eſt-ce que cela ſignifie ?

A la demande d'un de Meſſieurs, ſur

ce que l'adminiſtration pourroit dire de l'arrêt du 13, ces Meſſieurs ſe ſoumettent à la ſageſſe du Gouvernement & de la Cour. Qu'eſt-ce que *ſe ſoumettre à la ſageſſe?*

Pas d'autre queſtion; pas d'autre réponſe ſur cet article.

A la queſtion, ſi la Compagnie eſt en état de faire ſes envois aux Isles de France & de Bourbon; *on répond que le tems n'eſt pas paſſé.*

Sur le plan d'emprunts; on répond; *qu'il y en a beaucoup, & que les Députés & Adminiſtrateurs, ne peuvent répondre que de leur zèle.*

Pas d'autres interrogatoires. De-là ſuivant le texte.

Monsieur le Premier Préſident *à demandé à tous les autres Sindics, Directeurs & Députés de la Compagnie des Indes, s'ils étoient tous du même avis, & tous ont ré-*

pondu que oui, & se sont retirés au parquet des Huissiers.

Ce qui me porte à croire qu'on ne les a pas interrogés tous séparément en forme 1°. C'est que cela n'est pas exprimé dans le procès verbal. 2°. Que M. Despremenil qui ne pensoit pas alors comme moi, mais qui dans ce tems-là avoit une conduite différente de celle qu'il observe aujourd'hui avec tant de circonspection, avoit un Mémoire contradictoire à lire. Du-moins il me l'a dit & je le répète, dût-il ne s'en pas ressouvenir, ni les autres Actionnaires qui savent ce fait.

On voit 1°. que M. de Bruny a prié tout le monde de l'écouter bien attentivement &c. Il méritoit bien de l'être sans doute; mais cet exposé a l'air d'avoir répondu de tête à toutes les questions subséquentes. Je mets d'abord en fait, que M. de Bruny avoit toutes ses réponses écrites. Là-dessus je le prends à foi & serment, & quarante personnes qui l'ont vu, comme moi, tous les jours à la Compagnie des Indes, pendant trois

mois, & qui ſavent auſſi bien que moi qu'il n'a jamais retenu une ſomme quelconque, gageroient leur fortune qu'il ne répéteroit pas aujourd'hui exactement ce qu'il a dit alors. Cela n'arriveroit à perſonne, & à lui bien moins encore qu'à tout autre.

D'ailleurs on interroge M. Marion: Il répète tant qu'il peut ce que M. l'Abbé Morellet avoit imprimé, & tout le contraire de ce que nous lui avons ouï dire & ſoutenir à la Compagnie des Indes.

Mais ce n'eſt pas tout: On n'interroge ſpécialement que ces deux Mrs., & l'on ſavoit alors par M. Despremenil, qui l'a répété depuis, qu'il avoit un Mémoire qu'on ne lui demanda pas.

Il y a plus encore. Ou la copie qu'on m'a donnée du procès verbal eſt fauſſe, & dans ce cas ſeulement je nommerai au Parlement de qui je la tiens, ou cette copie eſt vraie, & alors M. l'Abbé Morellet altère & falſifie ce procès verbal.

Les essais qu'il a fait sur les édits du Roi, peuvent nous tirer du doute où nous serions sans eux, & nous faire admettre par conséquent cette piéce comme exacte & pure.

Or c'est donc en trois jours que l'Administration réduit environ à 39 millions le bien des Actionnaires qu'elle avoit signé se monter à cinquante quatre. C'est en trois jours que M. de Bruny retient ce qu'il n'auroit pas fait en trois mois, & ce qu'il n'auroit pas appris en trois ans (*). C'est dans trois jours que M. Marion renonce à tous ses principes, ou si l'on veut à ses préjugés, & qu'il devient l'aiglon de M. l'Abbé Morellet.

Tout est changé, tout est sû, tout est bouleversé.

(*) J'ai appris depuis que j'écrivois ceci, que M. de Bruny avoit sa *minute* dans son chapeau, ce qui est un *mézzo termine* très convenable à l'importance de son personnage.

J'AVOIS oui dire en effet, avant que l'adminiſtration fût mandée au Parlement, qu'on venoit d'apprendre du Bengale une erreur de ſept millions faite par l'Adminiſtration dans ſon bilan. Il eſt vrai, qu'en l'aprenant M. JULIEN venoit de recevoir une lettre des Indes, par laquelle on lui mandoit que la Compagnie des Indes devoit être actuellement détruite. C'eſt-à-dire qu'il y avoit environ deux ans qu'on avoit mandé aux Indes l'événement qui ſe paſſe aujourd'hui à Paris, & tout cela pour préparer la liberté du commerce. Cette anecdote eſt curieuſe en elle-même, & peut avoir un autre caractère que celui de la curioſité.

MAIS il ne faut pas nous écarter du point de fait. Et pour y jetter la plus grande lumière dont eſt ſuſceptible une choſe qui n'eſt pas ſoumiſe au calcul mathématique, il faut encore remettre ſous les yeux du lecteur les interrogatoires, pour faire voir combien le ton de triomphe que prend M. l'Abbé MORELLET eſt plaiſant.

C'EST M. MARION qui paroit actuellement. Quelques-unes de ses réponses sont plus positives que celles de M. de BRUNY, il faut en convenir; mais il falloit aussi par la nature des choses, que les questions le fussent davantage. Cependant il est plaisant de le voir commencer toutes ses affirmations contraires aux privilèges exclusifs, par répondre à la question, *Si le commerce de l'Inde ne peut être exercé que par une Compagnie exclusive*, que jamais les Députés du commerce n'ont agité cette question, & qu'il ne sait qu'en penser.

Où M. l'Abbé MORELLET a-t-il vû dans cette réponse l'aveu de ses principes ?

IL est vrai qu'étant pressé par une seconde question sur la même chose, il répond, que les principes constans des Députés du commerce pourroient déterminer à détruire les privilèges; mais l'arrêt dont il parle aussi comme d'un préjugé contraire aux privilèges est bien le principe qui leur paroit le plus évident contre eux.

ENTRE ces deux réponſes contradictoires que faut-il conclure ?

INTERROGÉ, ſi les particuliers ſe livreroient à ce genre de commerce.

IL a répondu qu'il préſentoit des objets. . . . . attrayants . . . . & . . . . que . . . . . aſſurément . . . . il étoit naturel . . . . de . . . préſumer . . . . que . . . . les négocians s'y livreroient . . . des gains. . . .

IL faut convenir qu'il eſt plus ferme ſur la concurrence. Dans cette occaſion il a eu peur des équivalens. C'eſt la doctrine toute pure de M. l'Abbé MORELLET.

MAIS comme on n'avoit pas prévû qu'il y auroit un de Meſſieurs qui demanderoit à M. MARION, *ſi les particuliers qui entreprendroient ce commerce, auroient des fonds ſuffiſans pour le faire ;* on voit prendre à M. MARION, toutes les précautions du monde pour ne pas ſe tromper.

Il répond, qu'il eſt à préſumer.... que le commerce eſt aſſez riche..... pour .... entreprendre .... un profit conſidérable .... que l'économie pourra compenſer les dépenſes....

L'Economie qui *compenſe les dépenſes!* Tout cela eſt entendu. M. Marion néanmoins n'en eſt pas quite.

On lui demande *ce qu'il arriveroit, ſi le commerce ne réuſſiſſoit pas?*

Il replique bien vite à cela, *qu'il ne peut pas répondre des évènemens.*

Où M. l'Abbé Morellet a-t-il donc pris, ſinon à l'article de la concurrence, que les Députés du commerce ſanctifioient ſa doctrine?

M. Marion eſt enſuite queſtionné par un de Meſſieurs, qui paroit par ſes demandes n'avoir eu que le ſecret de s'appercevoir qu'on n'avoit jamais fait une queſtion ſolide à M. Marion, & qu'il ne répondoit pas ſolidement aux ſiennes.

En effet, ſur ſa première queſtion tendante à ſavoir, ſi des particuliers pourroient ſoutenir le commerce comme une Compagnie.

M. Marion *répond que cela dépend de la protection du Gouvernement.*

Est-ce encore un triomphe pour M. l'Abbé Morellet ?

A la demande mal-honnête, *ſi les permiſſions ne ſont pas auſſi contraires à la liberté que le privilège excluſif.*

M. Marion eſt ſi étourdi qu'il répond un long galimathias.

Et ſur l'obſervation de Monſieur le Premier Préſident, au nom de l'interrogateur mal-honnête, qui lui fait remarquer qu'il ne répond point à cette queſtion : *Si les permiſſions ne nuiroient pas au bien du commerce.*

M. Marion y répond par un autre galimathias, ſavoir, que *ces permiſſions*

ne peuvent nuire, lorſqu'elles ſont diſtribuées avec prudence & ſageſſe.

CETTE réponſe me fait imaginer que c'eſt M. MARION qui fit rimer halebarde avec miſericorde, dans des vers qu'il fit au collège ſur la liberté & ſur les impôts. Je n'aſſurerois pas cette anecdote, mais je penſe que l'honneur lui en eſt dû.

L'INTERROGATEUR ayant demandé à M. MARION, *ſi la concurrence dans l'Inde ne produiroit pas une augmentation ſur le prix des denrées d'importation & ſur celles d'exportation ?*

IL répond qu'elle doit produire naturellement cet effet, d'où il conclut que ce ſera un grand avantage.

IL n'avoit pas bien retenu la leçon de M. l'Abbé MORELLET. L'Abbé convient bien auſſi de cet effet de la concurrence. Mais voici comment il réſout la difficulté: *Augmentons*, dit-il, *de trente, de quarante, de cinquante pour cent les marchandiſes dans l'Inde. La liberté du com-*

merce, épargnera toûjours dix pour cent ſur les fraix que la Compagnie eût fait, c'eſt donc dix pour cent de bénéfice.

Voila' qui eſt raiſonné cela ! M. Marion ne s'étoit pas bien mis apparemment cette grande vérité dans la tête. Et de-là tous les Députés du commerce ont la même vénération pour la doctrine lumineuſe de M. Marion, que les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes eurent pour M. de Bruny.

Voila' le panégirique de M. l'Abbé Morellet. S'il eſt reconnoiſſant, il faut avouer qu'il doit être ſenſible à la louange.

Mais il a cru en impoſer : il n'imaginoit pas que ce procès verbal parût au jour. Comme il en parle & qu'il y trouve ce qui n'y eſt pas, je l'ai rendu public.

Passons maintenant aux remontrances du Parlement, qui font dire à M. l'Abbé Morellet dans l'expanſion de ſa joie patriotique & perſonnelle.

Mais ce qui est plus consolant encore c'est de voir le Premier Parlement du Royaume devenir l'apologiste & le défenseur de la liberté du commerce.

Ce qui signifie, que M. l'Abbé Morellet, qui mouroit de peur d'être décrété dans le tems où il écrivoit, a l'impertinence de vouloir persuader au public que le Parlement le console & devient son apologiste.

Si cela est, le Parlement fera mon procès, & je m'en consolerai moi.

Mais voilà ces remontrances qu'il ose invoquer.

Voila' l'apologie de son système d'usurpation sur les Actionnaires & d'inquisition sur le commerce.

Ces représentations sont véritablement un monument de gloire pour le Parlement, & de reconnoissance pour les Citoyens. On y reconoit avec transport, l'esprit du corps entier qui forme le Parlement : on y voit l'ensemble de la

raiſon & du reſpect qui rend la raiſon plus auguſte & les reſpects plus nobles. Ce caractère eſt celui des remontrances du Parlement ; mais celles-ci y joignent l'avantage qu'elles doivent au ſujet qu'elles traitent, celui de contenir des principes importans ſur une matière, qui bien loin d'être alors aprofondie, venoit d'être ſouillée par l'intèrêt le plus vil, & par les ſophiſmes les plus favorables au deſpotiſme, dans un ouvrage qui ſembloit conſacré & dédié pour ainſi dire à la liberté.

REPRESENTATIONS
DU
PARLEMENT,

Concernant la Compagnie des Indes.

ARRETÉ, qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations, à l'effet de lui repréſenter.

QUE ſon Parlement, toûjours occupé à veiller ſur tout ce qui peut toucher les intérets indiviſibles du Roi & de ſes Sujets, n'a pû voir avec indifférence l'agitation qu'a excité dans le public l'arrêt du Conſeil, du 13 Août dernier.

QUE ſon Parlement, à qui le Roi a confié la manutention des Loix, ne peut voir ſans réclamation, qu'on donne atteinte, par des actes ſans forme; & que ſon Parlement ne peut reconnoître, à des établiſſemens publics, fondés ſur des loix duement vérifiées: que le renverſement de ces établiſſemens met en péril la propriété & la fortune d'un très-grand nombre de familles,

QUE tel eſt le premier objet qui a allarmé ſon Parlement, qui, ſans pénétrer les motifs qui ont pû déterminer led. Seigneur-Roi, le ſuppliera de jetter un coup-d'œil attentif ſur les hautes & importantes conſidérations qui ont déterminé le feu Roi,

dans le moment où son royaume étoit le plus florissant, d'après les Conseils éclairés des plus grands génies de son siécle, à élever l'édifice de la Compagnie des Indes ; que ces motifs nobles & interressans, ont été exposés dans l'édit de création de 1664, & rappellés dans toutes les loix par lesquelles cette Compagnie a été successivement soutenue & protégée.

QU'ELLE présente dans le point de vue général de son existence, le magnifique projet de porter la gloire du nom françois, & la puissance du Roi jusqu'aux extrêmités du monde ; que dans les détails de sa composition tout respire l'amour de la patrie, l'honneur de la nation, tout tend à procurer l'augmentation du commerce, l'abondance des matières les plus précieuses, la communication de biens entre toutes les nations ; que toutes ces opérations attirent dans le royaume l'argent de l'étranger, & procurent dans l'intérieur de l'état une circulation d'espèces plus active & plus abondante.

QUE les arsenaux de la Compagnie font partie des arsenaux de l'Etat ; que sa marine a fourni des Sujets distingués à la marine Royale ; que ses vaisseaux sont toujours prêts à soutenir les droits de la Souveraineté, dont il a plu au Roi confier l'exercice & la défense à la Compagnie, dans une partie du monde.

QUE les différentes secousses que la Compagnie a éprouvé, ont été occasionnées, moins par les variations de son commerce, que par les guerres que l'Etat a eu à supporter ; que sa situation est une suite de la situation fâcheuse des finances de l'Etat, & peut-être l'effet de l'impression de l'autorité

qui a toûjours dirigé, & souvent ordonné ses opérations.

Que dans le cas où il plairoit au Roi s'écarter des vues anciennes, dont l'expérience de plusieurs siécles, & l'exemple de toutes les nations Européennes, sembleroient justifier la sagesse ; son Parlement le supplieroit de ne point adopter les dispositions particulières de l'arrêt du Conseil, du 13 Août dernier,

Que le texte de l'article 4 détruiroit la liberté ; que l'article 3 accorde à tous les sujets du Roi, de faire le commerce des Indes ; qu'il paroît ne présenter autre chose que la substitution de protégés particuliers & puissans à une Compagnie légale, qu'il imposeroit au Commerçant une sorte d'esclavage qui anéantiroit tout commerce.

Que si le Commerçant étoit obligé d'adresser des Mémoires au Ministre, & de lui déclarer le secret de sa spéculation, de communiquer ses projets aux Députés du commerce, & par eux à tous les Commerçans du royaume ; ce seroit substituer une Inquisition véritable à la liberté du commerce ; que ces écrits, ces lettres, ces communications & ces renvois, dont on ne connoît que trop les longueurs, sont inconciliables avec la promptitude & le secret des opérations du commerce.

Que dans ce commerce, où l'on est obligé de faire deux envois à l'extrémité du monde avant d'avoir reçû les premiers retours, il faudroit que le commerçant qui se proposeroit de faire un armement, eut non-seulement l'assurance d'une protection présente, mais encore la certitude qu'il au-

roit la même protection pour l'année qui suivroit son premier envoi.

Que ce commerce exigeroit une correspondance assurée dans l'Inde, pour la réception de l'armement arrivant d'Europe, & le chargement des vaisseaux repartant pour la France: qu'il n'y auroit plus rien de certain, si la volonté d'un Ministre ou les vues intéressées d'un subalterne pouvoient décider de ces opérations importantes, qu'il ne pourroit donc y avoir que les personnes assurées d'une protection persévérante qui entreprendroient ce commerce.

Qu'il importe à tous ceux qui ont part à l'administration de l'état d'écarter promptement toute idée qui pourroit servir de prétexte aux préjugés, que la malignité & la calomnie ne peuvent manquer d'accréditer, que s'ils veulent servir utilement le Roi & la Patrie, il leur importe de se prémunir à jamais eux-mêmes contre l'avidité, l'avarice, les importunités, & les surprises de ceux qui les environnent.

Que des permissions ainsi accordées à des protégés, sont le principe du monopole, & que le monopole porte toûjours le coup le plus funeste au commerce; qu'enfin la disposition de l'article 4, tel qu'il est énoncé, tendroit à détruire d'une main ce que l'on paroît édifier de l'autre.

Que l'imposition annoncée par l'article 6 de l'arrêt du Conseil, seroit encore un objet d'effroi qui allarmeroit le Commerçant, par la surcharge & l'incertitude de sa fixation.

Que la multiplicité des impositions, sous les-

quelles les peuples gémiſſent, ſembleroit leur promettre de n'en plus voir créer de nouvelles; que ces impoſitions ſeroient ſuperflues, ſi les dépenſes de Souveraineté, dont le tréſor de l'Etat eſt chargé pour les poſſeſſions du Roi, au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, étoient dirigées avec économie; que ſon Parlement ne ceſſera jamais de ſupplier le Roi d'ordonner que cette économie ſi néceſſaire ſoit miſe en uſage dans tous les différens départements de dépenſes.

QUE led. Seigneur Roi ſera ſupplié de ſe faire repréſenter le tableau de ce qu'il en coute à l'Etat depuis deux ans, pour l'entretien des Iſles de France & de Bourbon; & de le comparer d'une part, avec ce que la Compagnie dépenſoit annuellement pour ces places; & d'autre part, avec ce que la Compagnie demandoit au Roi pour payer annuellement à ſa décharge la dépenſe de ces mêmes établiſſemens; que led. Seigneur Roi pourra juger par la combinaiſon de ces différens états du poids énorme de dépenſe que l'Etat auroit à ſupporter, s'il étoit chargé d'entretenir les fortifications de Pondichéry, & les autres places néceſſaires pour le commerce de l'Inde.

QUE l'Etat ſe trouveroit encore chargé du payement des Gouverneurs, & autres Officiers-Généraux & particuliers, dont on croiroit convenable pour la gloire du Roi & l'honneur de la nation, de ne pas reſtraindre le nombre, & dont les ſervices ſeroient payés plus chérement que ceux des officiers employés pour la Compagnie des Indes.

QU'ON avoit jugé ſi utile d'exempter le commerce de la Compagnie de toute impoſition, que le Roi avoit accordé à la Compagnie un bénéfice

par tonneau, pour donner à ſon commerce plus de force & d'activité ; que dans le nouveau ſyſtême, l'impoſition n'auroit d'autre effet que de ſurcharger le Commerçant François, de diminuer le commerce national, & de favoriſer la contrebande par l'introduction des marchandiſes venant par l'étranger, qui ſe vendroient à beaucoup plus bas prix que les marchandiſes qui ſeroient ſujettes dans le royaume au payement de nouveaux droits ; qu'il importe fort au commerce d'être préſervé de la crainte de toute impoſition nouvelle.

Que la reſtriction portée par l'art. 5 au ſeul port de l'Orient, pour le débarquement des marchandiſes provenant du commerce de l'Inde, ſeroit encore une reſtriction deſtructive de la liberté ; que ſi un Commerçant de Marſeille ou de Bordeaux, étoit obligé de faire entrer à l'Orient les marchandiſes qu'il ſeroit empreſſé, après un ſi long voyage, de débarquer dans le port le plus voiſin de ſon domicile ; que ſi le Commerçant forcé à ſon arrivée ſur les côtes de France, d'entrer dans un des ports du royaume, pour réparer les dommages & les fatigues inſéparables d'un voyage de long cours, ſe trouvoit obligé de ſortir de ce port pour ſe rendre à l'Orient, ſi ce Négociant débarqué à l'Orient étoit contraint d'attendre une vente publique, qui ſembleroit être le ſeul objet pour lequel on le force de s'y rendre, & de conſerver ſon navire & ſon équipage en attendant cette vente, dont il ſupportera une partie des fraix, ce ſeroit autant d'accroiſſement de dépenſes conſidérables en pure perte, qui augmenteroient le prix de la marchandiſe, & que le Commerçant feroit payer au conſommateur ; que ce ſeroit donc faire porter à l'Etat un impôt, éloigner l'étranger, & cauſer une incommodité gênante,

ſeule capable de détourner le Commerçant des entrepriſes qu'il voudroit faire.

QUE l'obligation impoſée au Commerçant par l'art. 7 de l'arrêt du Conſeil, de ne faire ſes armemens que dans le port de l'Orient, & dans ceux permis pour le commerce des Colonies, ſeroit encore une gêne du même genre, également contraire à la liberté; que ſi les particuliers pouvoient faire librement le commerce, il ſeroit conſéquent qu'ils puſſent faire leurs embarquemens dans tel port du royaume qu'ils jugeroient à propos; que toute eſpèce de déplacement involontaire, ſoit pour les navires, ſoit pour les marchandiſes, ne pourroit qu'être onéreux au commerce, & auroit pour effet une augmentation de prix ſur les marchandiſes nationales qu'on voudroit porter aux Indes, & par une conſéquence néceſſaire, une diminution de bénéfice ſur les marchandiſes des Indes qu'on voudroit faire entrer dans le royaume.

QUE ſon Parlement n'a pas été moins allarmé de ne trouver dans cet arrêt du Conſeil aucune ſureté donnée aux Intéreſſés & Actionnaires, ſur la propriété des Vaiſſeaux, Bâtimens, Edifices & autres effets de la Compagnie; que l'affectation avec laquelle on a omis d'aſſurer aux propriétaires la libre & entière diſpoſition de tous ces objets, qui ſont les ſeuls fruits & les foibles reſtes de leurs avances, de leur commerce & de leur induſtrie, allarme vivement les Intéreſſés, ſur les conſéquences funeſtes de la forme qui a été priſe pour la ſuſpenſion du privilège.

QUE ſon Parlement doit au Roi, de réclamer avec force contre tout acte qui attaqueroit la propriété qui fait partie de l'exiſtence du Citoyen; que

ſoit que cette propoſition ſoit attaquée par une diſpoſition directe, ſoit qu'elle ſoit inquiétée par une réticence affectée, la réclamation de ſon Parlement n'en doit pas être moins forte, ni moins active.

Qu'il ne ceſſera de repréſenter aud. Seigneur-Roi, que le Citoyen ne pourroit plus repoſer avec ſureté à l'ombre des loix mêmes, ſi la propriété pouvoit être renverſée, ou même altérée par un acte de pouvoir abſolu.

Que led. Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de ne point s'écarter des formes anciennes, qui tiennent à la conſtitution de l'Etat & à ſa ſtabilité ; que l'obſervation des loix ſera toûjours l'objet de la plus inſtante ſupplication de ſon Parlement, & le gage le plus aſſuré du reſpect, des hommages & de la fidélité des peuples envers leur Souverain.

Que le Lecteur juge à préſent, ſi M. l'Abbé a droit de s'écrier ; *mais ce qui eſt de plus conſolant*, &c.

Il faut finir enfin.

PAR les anciens Bilans, nous avions cinquante quatre millions de bien, cy. . . . . 54 mil. f. de la Cp.

PAR le nouveau travail, il faut défalquer 7 millions de fonds crus dans le Bengale, cy	7 mil.	15 mil. à défalquer.
PLUS, pour dépenses dans l'Inde, sur lesquelles on ne comptoit pas* quatre millions, cy.	4	15 mil. à défalquer.
Idem, pour les Isles de France & de Bourbon, quatre millions, cy.	4	15 mil. à défalquer.
RESTE de fonds réels. . . .		39 mil.

DANS lesquels sont compris trente millions de contrats hypotéqués en rentes viagères, cy.	30 mil.	39
RESTE	9	39

SUR lesquels il faudra défalquer tout ce qui nous manquera, si les deux ventes futures ne vont pas aux quarante cinq millions qu'on les a évaluées.

QU'INFÉRER de-là ? Que nous ne savons pas notre situation à quinze ou vingt millions près.

QU'IL

Qu'il faut dans les circonſtances préſentes demander, ſous l'autorité du Parlement, qui a la grande police, la permiſſion de convoquer les Actionnaires.

Que l'aſſemblée générale doit ſe borner à nommer parmi ſes membres un Sindic & qu'elle doit en demander un autre au Parlement.

Les nommer expreſſément & ſeulement pour quinze jours, à compter de celui de leur nomination.

Arreter une aſſemblée générale pour le quinziéme jour, & que les nouveaux Sindics aidés du travail déja remis dans le dépôt de la Compagnie, ainſi que du travail de ceux qu'ils emploieront à leur gré, repréſentent un Bilan, ſur lequel l'aſſemblée même pourroit déterminer la valeur de pluſieurs objets qui doivent entrer dans le Bilan.

Il en réſulteroit à coup sûr, que nous aurions encore des fonds & des avantages immenſes ſur aucun commerçant iſolé.

Remettre dans les mains du Parlement, la renonciation la plus précise & la plus solemnelle au privilège exclusif, ainsi qu'à toutes ses faveurs.

Rentrer sous la protection du Parlement, commune à tous les Citoyens qui ne sont pas distingués par les graces du Monarque.

Devenir de simples négocians.

Admettre dans nos assemblées, tout porteur quelconque de 25 actions, lui donner voix délibérative, parce qu'un Actionnaire très foible en actions peut être très fort en raisons.

Ne lui donner que cette voix & le droit du suffrage, pour nommer, parmi tous les Actionnaires quelconques, deux Députés choisis par eux, sans lesquels le reste de l'administration ne pourroit rien signer en corps. Lesquels Députés seroient nommés pour trois mois seulement, à chaque assemblée generale convoquée tous les trois mois.

Arreter que les poſſeſſeurs de cent ctions dont on aura toûjours la ſou-niſſion ou le dépôt à la caiſſe de la Compagnie, le Caiſſier répondant lui même du billet accepté par lui pour re-préſenter à vuë 100 actions en nature ou valeur, auront ſeulement & excluſi-vement le droit de ſtatuer ſur la choſe lébatue publiquement, & dans leſquels lébats ſeront admis tous les porteurs de 25 actions.

Convenir que le nombre quelconque le ces poſſeſſeurs de cent actions pour-ont eux ſeuls nommer l'adminiſtration.

Donner pouvoir dans la prochaine ſſemblée aux poſſeſſeurs de ces cent ctions, de préſenter à l'aſſemblée gé-érale le plan ſimple ſur lequel il con-vient qu'une Compagnie de commerce, qu'une aſſemblée de commerçans ſoit di-rigée, & a ſoumettre ce plan à l'examen & à l'autorité de tous les ſuffrages. Plan dans lequel la législation étant acceptée par tous, elle conſerveroit aux ſeuls poſſeſ-

ſeurs de 100 actions, le droit de nom-
mer les membres de l'adminiſtration
dans une claſſe quelconque d'Actionna-
res, parce-qu'il eſt poſſible que le plu
digne de nous gouverner, ait à peine 2
actions.

J'ose le dire : Il me paroit impoſſib
alors que les Actionnaires n'acquièren
une force énorme, qu'ils ne parvien-
nent dès l'inſtant même à jouir d'u
grand crédit. Il n'y a plus d'illuſion
de crainte, de défiance, tout eſt déba-
tu par la plus grande force d'actions
tout eſt peſé par la balance du plu
grand intérêt, & tout eſt exécuté pa
des adminiſtrateurs choiſis, parmi le
Membres les plus inquiets ſur le ſort

Tel eſt, au moins à ce que j'imagine
la nouvelle Société qui peut naitre de
cendres de l'ancienne.

Puissai-je n'être pas forcé à dire un
jour,

> *Sed falſa ad cœlum mittunt inſomnia manes ;*
> Tel qu'un ſonge trompeur enfanté par la nuit
> De l'abyme des maux l'eſpoir ſort, brille & fuit

F I N.

DISCOURS

Sur le privilège exclusif.

NOUS avons déja prévenu le lecteur des raisons qui nous avoient fait rejetter ce discours à la fin de notre Mémoire, pour ne pas en couper le fil. Nous commencerons par rappeller le texte de M. l'Abbé MORELLET, pour qu'on puisse comparer nos principes avec ceux de cet ange de l'école : Il s'exprime ainsi, page 20. de son Mémoire.

EN *effet, avec un peu de bonne foi & de connoissance des principes, peut-on regarder un privilège exclusif comme une propriété sacrée ? Qu'est-ce qu'un privilège exclusif ? C'est une attribution à un petit nombre, par une loi particulière, d'un genre de commerce appartenant à tous par le droit commun : C'est une défence faite par le Souverain à tous ses sujets d'exercer leur industrie, d'employer leurs capitaux à un genre d'entreprises réservé à un petit nombre de privilégiés. Avant le privilège, tout Citoyen avoit le droit d'employer ses talens & ses fonds comme il lui plaisoit, pourvu qu'il ne nuisit pas à un tiers. Ce droit étoit sa propriété : en est-il de plus sacrée ? Quel respect si grand peut donc mériter une propriété prétendue, qui déroge à cette propriété originaire & commune, reconnue à l'établissement des Sociétés, & qui est censée avoir présidé à leur formation ? Avant* 1664, *ou si l'on veut, avant* 1604, *époque de la création de la première Compagnie, le Négociant de Marseille ou de Bor-*

deaux avoit le droit de faire le commerce de l'Inde. On les en a dépouillés ; ils en sont demeurés privés pendant un siécle & demi ; aujourd'hui qu'ils le reclament, les privilégiés prétendent qu'on donne atteinte à leur propriété. Est-il juste de reclamer les droits de la propriété, après les avoir fait violer en sa faveur, & de crier au renversement de l'ordre, parce qu'on tente de rétablir l'ordre primitif & naturel.

Lorsque nous nous occupions à considérer l'étendue, & à mesurer, pour ainsi dire, toutes les dimensions du colosse que M. l'Abbé Morellet mutile, & sur lequel il jette de la boue : nous n'imaginions pas le comprendre un jour dans la liste immense de ceux qui ne sont jamais sortis du petit cercle d'idées qu'il vient de présenter au lecteur. Ces idées suspendent la chaîne de la Société aux vapeurs grossières que la terre exhale ; c'est-à-dire à un petit nombre de préjugés enfantés par l'orgueil de notre être, & l'ignorance des choses.

Nous nous contenterons de dire ici, que si M. l'Abbé Morellet avoit un peu plus de connoissance des principes, il lui seroit difficile de ne pas regarder le droit d'un privilège exclusif comme une chose sacrée, *quoiqu'il n'ait qu'un peu de bonne foi,*

Qu'est-ce *qu'un privilège exclusif*, dit-il ? *C'est une attribution à un petit nombre, par une loi particulière, d'un genre de commerce appartenant à tous par le droit commun.*

Je pourrois l'arrêter sur chacune de ces expressions, & bien davantage encore sur l'incohérance de leurs rapports. Je pourrois lui demander *ce que c'est qu'une loi particulière ?* Ce qu'il entend *par*

genre de commerce ? Comment il entend *qu'un genre de commerce appartient à tous ?* Et comment il *appartient à tous par le droit commun à un genre de commerce particulier ?* Mais mon deſſein n'eſt pas de le couvrir de ridicules, & je le laiſſe déſormais ſe vautrer dans la pouſſière de l'école.

Le droit eſt *commun*, entant qu'il n'eſt pas à un particulier plutôt qu'à uu autre. Il n'eſt *pas droit commun*, entant que c'eſt un droit auquel tous les hommes ont un droit naturel & poſitif.

C'est *une défenſe faite par le Souverain à tous ſes Sujets d'exercer leur induſtrie, d'employer leurs capitaux dans des entrepriſes réſervées à un petit nombre de privilègiés.*

Qu'appellez-vous *Souverain ?* C'eſt une défenſe de la force ſouveraine, qui empêche les particuliers quelconques, dont l'induſtrie pourroit être utile à la Société dans un genre commun, de faire des efforts ſtériles pour elle, deſtructeurs pour eux; & qui laiſſe les Sociétés dans la langueur.

Avant *le privilège, tout Citoyen avoit le droit d'employer ſes talens & ſes fonds comme il lui plaiſoit, pourvû qu'il ne nuiſit pas à un tiers.*

En Société, non-ſeulement un Citoyen ne peut pas nuire à un tiers, ſans bleſſer le droit de tous; mais il a même perdu le droit de ſe nuire à lui-même. Il ne peut plus s'iſoler, ou ſi le Gouvernement le lui permet, ce qui n'a jamais exiſté, & ce qui me paroîtroit cependant fort juſte, cet homme ceſſe alors d'être *Polonois*, *Suédois*, *Anglois*, il s'enfonce dans les bois de l'Amérique; il renonce à la Société, lui abandonne ce qu'il en tient, emporte

ce qu'il a mis dans cette Société, & rentre enfin dans le ſein de la nature. Mais en Société, l'œil du Gouvernement eſt toûjours ouvert ſur chaque particulier. *Ce droit étoit ſa propriété.*

La propriété du fer eſt d'être élaſtique. La propriété de l'aimant eſt d'attirer le fer ; mais l'argent qui vous attire, n'a pas le droit de vous attirer. Vous confondez tout : Vous ne ſavez pas ſeulement le françois, Monſieur le Docteur.

En *eſt-il de plus ſacrée ?* (Non pas pour vous.) *Quel reſpect ſi grand peut donc mériter une propriété prétendue, qui déroge à cette propriété originaire & commune, reconnue à l'établiſſement des Sociétés, & qui eſt cenſée avoir préſidé à leur formation.*

Qu'est-ce qu'une *propriété originaire ?* Qu'eſt-ce qu'une *propriété politique reconnue avant l'établiſſement des Sociétés ?* C'eſt-à-dire, qu'avant qu'on eut l'idée d'un cercle, on ſavoit que ſa quadrature étoit impoſſible.

Voila' ſans doute ce qu'il faudroit ſuivre pas-à-pas, en s'appuyant ſur les béquilles de l'expérience. Mais je vais ſeulement peindre ici quelques-uns des aſpects du monde nouveau que je parcours, & dans lequel je crois que la vérité attend les voyageurs.

Nous diviſerons d'abord l'idée générale & vague du privilège excluſif, & nous le conſidérerons ſous deux vues particulières & ſous deux effets, parce que le droit du privilège excluſif, applicable à ces objets différens, dépend de deux principes très-éloignés l'un de l'autre.

Tout privilège exclufif portera fur une jouiffance acquife, ou fur une jouiffance poffible & nouvelle.

L'origine des jouiffances acquifes fe perd non-feulement dans celle des nations, mais dans celle des hommes, & dans celle du monde.

La fomme des jouiffances acquifes eft un réfultat politique, dans lequel entre chaque particulier, & dans lequel il eft confondu dans la maffe qui forme le fyftême du Gouvernement.

Il s'enfuit, que fi le Gouvernement a vû qu'avant 1715, les efforts, la protection, les fecours qu'on donnoit pour animer le commerce étoient impuiffans; que s'il a vû les Malouins être les feuls Commerçans qui foutinffent leurs entreprifes, mais que leurs bénéfices étoient fondés fur cinq années d'opérations de *l'aller au retour*, & que pendant ce tems, la France achetoit des étrangers jufqu'aux neuf dixiémes des marchandifes des Indes qui s'y confommoient; le Gouvernement a pu croire diminuer la perte nationale, par conféquent augmenter la richeffe nationale, en formant une Compagnie exclufive; cette inftitution fociale eft alors auffi facrée que peut l'être aucune autre.

Il refte feulement à examiner, fi le Gouvernement qui a fait une chofe jufte, en a fait une raifonnable.

Mais ce n'eft plus qu'une queftion de détail, d'où réfultera, non pas la certitude que le Gouvernement a le droit de former des Compagnies exclufives, mais fi les effets de ces établiffemens ne font pas contraires aux principes du plus grand bien général.

Pour connoitre les principes du droit, il faut confidérer la différence immenſe, je ne dis pas de l'homme ſauvage à M. l'Abbé Morellet, par exemple; mais des trois quarts de l'univers que nous appellons barbares avec les peuples que nous appellons policés.

Les premiers ſortent des mains de la nature, leurs deſirs & leurs beſoins ſe confondent; leurs forces naturelles les leur procurent. Ils ne connoiſſent d'arts que ceux qui ſont néceſſaires à leur ſubſiſtance.

La terre n'eſt point diviſée pour eux. Le petit nombre d'hommes & l'abondance des choſes qui les entourent, leur donnent des jouiſſances douces & faciles, ſans leur donner l'idée terrible de la propriété.

Or un homme ne doit eſſentiellement conſerver dans le ſein de la Société que l'exiſtence qu'il y apporte. Quelle eſt-elle cette exiſtence? On connoit bientôt ſa nature & ſes limites, c'eſt l'homme, c'eſt l'homme tout entier tel qu'il eſt, non pas dans l'état de pure nature, mais dans celui de l'indépendance politique, enfin dans l'état d'innocence & de tranquilité que nous autres appellons *ſauvage*, n'ayant de propriété & de liberté que celles qui ſe confondent enſemble & qui concourent à la conſervation de ſon exiſtence.

Son premier droit eſt d'exiſter. C'eſt celui de tous les êtres. Mais quel en eſt le principe? C'eſt la puiſſance des chênes qui étouffent l'herbe qui veut croitre à leurs pieds, des monſtres de la mer qui engloutiſſent ceux qui ont déja dévoré de

plus petits poissons. C'est la puissance de l'Epervier qui poursuit une colombe & qui fuit à son tour devant l'aigle, que l'homme atteint jusques dans les airs & qui doit craindre, lui-même ou faire trembler tout ce qui l'entourre. Voilà le droit de l'univers. C'est le passage de l'être au néant & de la destruction à une nouvelle existence. On parle de liberté! Je vois partout la nécessité. *Fata regunt homines: Fatum est & partibus illis quas sinus abscondit:* JUV. S. 9.

Il faut en convenir cependant, le systême de la Société tend à soustraire le foible à la domination du fort. Il n'est pas question d'examiner si ce foible dans l'état de nature est malheureux. Si dans la Société il n'est pas infiniment plus à plaindre. Voila le but des Sociétés: Et chaque individu y vit sous la loi générale qui défend à tous de détruire.

L'EXISTENCE sociale est donc fondée sur le droit d'être & sur la liberté de travailler à son bien-être. Mais ce bien-être est absolument social; & les hommes en Société n'ont aucun droit naturel pour y prétendre: Ils n'ont qu'un droit de convention.

MAIS sans suivre la méthode & la route que j'ai indiquée, il faut seulement étendre vos regards sur l'esquisse de ce grand tableau.

SI l'on interrogeoit un homme qui solliciteroit un privilège exclusif, ses réponses devroient, ce me semble, renfermer les raisons de l'obtention ou du refus du gouvernement auquel il adresseroit sa prière.

Il faut de toute néceſſité que cet homme demande à s'emparer excluſivément d'une choſe dont le public jouit déja, ou bien à faire du ſecret qu'il poſſède l'uſage dont il eſt ſuſceptible.

Il eſt évident que l'homme qu'on ſuppoſeroit dans le premier cas ſeroit dépourvu de toute eſpèce de droit & de raiſon.

La ſeule choſe qui puiſſe changer l'ordre public étant la force publique, il faudroit pour que le Gouvernement ſe décidât à donner un privilège excluſif de ce genre, qu'il y fût déterminé par un avantage général. Car cet avantage trouvé par le particulier a beſoin d'être reconnu par le Gouvernement, qui perſuadé une fois que telle choſe importe au bien public, fait tomber ſon choix ſur un individu quelconque, ou ſur un certain nombre d'hommes qui deviennent alors une eſpèce de Magiſtrat, c'eſt-à-dire d'hommes revêtus par la force collective d'une fonction publique pour l'utilité générale de la Société.

Si la terre eſt donnée à tous les hommes, comme l'air qu'ils reſpirent, il n'en eſt pas ainſi des talens que la nature accorde ou refuſe, ſans que rien en puiſſe tenir lieu à celui qu'elle a privé de ſes dons. Tous les hommes étant capables des travaux de l'agriculture, de quel droit les forcerez-vous à s'enſevelir dans le ſein de la terre quand ils pourroient en tirer leur nourriture ? De quel droit prétendez-vous enlever le fruit qu'elle n'accorde qu'à leurs peines, qu'à leur ſueur? Je ne connois d'origine à ce droit, qu'un édit d'Henry III, de 1583, dans lequel il déclare aux

François (aux anciens *Francs*), que la permiſſion de travailler *étoit un droit Roial*, & *Domanial.*

Mais ſi vous pouvez exiger le partage ou la Communauté d'un certain ordre de choſes connues, de quel droit exigerez-vous qu'un individu ſe dépouille d'un bien, d'un ordre différent, & dont il eſt ſeul poſſeſſeur ? Vous prétendez, dira-t-il, reſpecter la propriété univerſelle dont la maſſe n'eſt que la ſomme des ſacrifices particuliers, & vous violez dans ma perſonne le principe de toutes les propriétés & la propriété la plus reſpectable. Vous avez beau me parler des Loix qui tranſmettent au fils l'héritage de ſon père. Je remonte à des ſiécles antérieurs. Je vois la force, l'uſurpation, jetter les premiers fondemens de ce droit que vous reſpectez, ainſi que les fondemens de la tranquilité publique, que vous admirez & qui ſe maintiennent, parce que l'égalité rompue n'a pas repris ſon équilibre. Mes droits ſont fondés ſur la nature, fiſſiez-vous deſcendre quelques-uns des vôtres de l'eſpèce humaine ſur les autres êtres, les miens s'élèveront aux prérogatives de l'homme de génie ſur l'homme médiocre. La nature m'a choiſi pour pénétrer ſes miſtères. Vous partagez enfin un grand tout. Vos jouiſſances vous ont été tranſmiſes, vous pouvez perdre demain ce qui vous fut donné hier. Tout individu quelconque eſt également ſuſceptible d'en jouir. Mon bien ne reſſemble point au vôtre. J'en ſuis le créateur, & ſi vous achetez par une portion du vôtre une portion du mien, celui dont vous jouirez par ce contrat ſera une richeſſe nouvelle qui accroitra la maſſe des biens dont vous jouiſſez déja.

Vos yeux ſont affoiblis; vous êtes condamné à vivre dans une nuit plus ou moins épaiſſe. J'ai trouvé le ſecret de vous rendre le jour quand il brille pour moi ſeul, & même de porter vos regards juſqu'à des diſtences immenſes. J'appelle l'inſtrument qui produit ces effets un téleſcope. Regardez & liſez dans le Ciel, vous qui pouviez voir à peine ce qui ſe paſſoit à vos pieds. J'ai conſumé mes forces, mon tems, mon bien à faire cet inſtrument qui ſemble ſupléer aux yeux & raprocher le ciel de la terre. Je demande à la Société dont je ſuis membre le droit d'aſſurer ma propriété & d'en faire uſage.

Si ce droit que nous examinons eſt inconteſtable, comment pourroit-il arriver que l'uſage de ce droit fût réellement contraire aux principes fondamentaux de toutes propriétés? Pour que cela fut, il faudroit que l'objet du privilège excluſif demandé, portât ſur des objets de première néceſſité. Or, le ſyſtême de la vie animale étant fondé ſur une ſomme immenſe d'expériences, celles dont l'objet eſt le plus direct aux beſoins univerſels doivent ſe préſenter d'abord, parce qu'elles ſont les plus faciles & les plus groſſières. Les idées premières des arts étant abſolument innacceſſibles, ils commenceront, croîtront par des travaux publics, & ſe perfectionneront lentement par le progrès de l'induſtrie générale. Il a fallu que la foudre allumât pendant bien des ſiécles les arbres, avant que les hommes errants puſſent remarquer ce phénomème. Il en a fallu bien davantage, pour leur faire appercevoir que le feu produit par le choc de deux pierres, dont l'une tombera d'un rocher ſur l'autre, eſt évidemment ſemblable au feu du ciel. On ne ſe doute pas du laps de tems qui doit s'écouler, pour rendre ſeulement les hommes attentifs. Quand ils

ſont parvenus à l'être, il ſont bien promptement imitateurs, & la Société fait des progrès, qui ſurprennent ceux qui ne ſentent pas que le plus grand intervalle de l'homme eſt celui qui précède l'imitation.

Nous pouvons conſidérer encore comme un des principes qui rendent le droit des privilèges excluſifs plus recommandable, que ceux qui peuvent demander au Gouvernement de leur conſerver l'uſage de leur propriété ſingulière & propre à leur individu, peuvent ſe paſſer quelquefois de la protection du Gouvernement, pour jouir excluſivement de leur découverte.

Il faut examiner d'où dépendent ces circonſtances.

Avez-vous trouvé dans votre laboratoire, par des expériences ſolitaires, l'art de faire produire d'une manière impénétrable aux ouvriers, l'effet qui devient l'objet du commerce avec lequel vous comptez vous enrichir. Vous jouiſſez aſſûrément d'un avantage excluſif, dont vous pouvez vous ſervir excluſivement ſans la protection du Gouvernement. La plûpart des découvertes de la chimie proprement dite ſont dans le cas. Les teintures, par exemple; quelques gouttes de liqueurs colorent un volume immenſe d'un autre fluide, &c, &c.

Mais l'objet de vos recherches eſt-il tel, que l'art dont vous êtes l'inventeur, dépend des différens travaux auxquels vous avez accoutumé les ouvriers, ou tient à certaines opérations méchaniques, une manipulation, un tour de main dont ils doivent ſentir à la longue l'importance, & qu'ils par-

viendront à connoître : Vous êtes alors dans le cas de considérer le privilège exclusif que vous demandez au Gouvernement, comme une serrure que vous mettez à votre porte, & par conséquent d'en solliciter l'obtention.

Voyons surquoi peut être fondé le refus de cette sauve-garde politique du Gouvernement : examinons si un état gagne plus à se priver de l'art dont il se propose de jouir à cette condition ; que d'en jouir par le privilège exclusif demandé par l'inventeur de cet art.

Ceux qui soutiendront la négative s'élèveront en disant ; que le privilège exclusif arrêtant les progrès des arts, resserrant ce travail dans un petit nombre de mains, condamne les autres à un repos fatal pour la Société.

Ce langage est bien inconcevable, de la part de gens qui prétendent que les travaux de l'industrie, ne sont qu'une fausse production & un double emploi. Je ne pense pas comme eux, mais j'admets le premier de leur principe dont ils s'écartent sans cesse. Je reviens.

Je dirai d'abord, que jusqu'à ce qu'on démontre que l'agriculture ne seroit pas plus florissante, & le commerce qu'elle produit plus étendu, si tous les hommes destinés par le sort à travailler pour vivre, y employoient leurs facultés, il faut les laisser à ces travaux naturels.

D'ailleurs, la terre ne se lasse point de donner à celui qui ne se lasse point de lui demander. L'homme qui cultive un champ inutile jusqu'alors, ou qui cultivera mieux celui de ses pères, en retirera

tirera des produits qui augmenteront la maſſe générale, & tendront du moins à l'accroiſſement de la force des états, ou à la population, tandis qu'en matière d'induſtrie, la conſommation a des bornes certaines, & par conſéquent plus le diviſeur de cette conſommation eſt grand, & moins le dividende l'eſt pour chacune des parties du diviſeur.

SI on examine l'effet du privilège excluſif, on voit qu'il eſt conforme à toutes les loix de la propriété, qui ne ſont autre choſe que celles de la ſureté d'une jouiſſance libre.

SI l'homme qui demande un privilège excluſif a des richeſſes ſuffiſantes pour former l'établiſſement qu'il projette, ce privilège les lui conſerve & ne le met pas dans un danger futur de perdre ſes avances. S'il ne les a pas, il les lui donne; parce que cet homme abandonne une partie de ſes produits futurs à celui qui lui fournit les premiers moyens; ſans cela, la cupidité publique ayant arraché l'objet dont il eſt queſtion des mains de ſon Créateur, cet objet va bien-tôt ſe partager & s'anéantir dans celles des raviſſeurs.

LE travail uniforme & pénible de l'agriculture, fait tourner les yeux vers les Villes, où la miſère eſt cachée dans l'ombre du luxe, & dans leſquelles la fortune qu'on y voit régner montre tant d'exemples de ſes caprices, que la plûpart des hommes peuvent avoir l'eſpérance d'en être l'objet. Si l'amour propre peut les en flatter, qui doutera qu'ils s'y livrent avec une confiance qui ſe convertit inceſſamment en fureur. La jalouſie leur dira, tel homme gagne des tréſors, & nos gens crie-

ront, ces tréſors appartiennent au public, tandis que leur avarice qui eſt extrême, leur fait entrevoir déja les moyens ſecrets de les envahir. Privés de tout, manquans de tout, tout leur eſt néceſſaire. Leur vanité les perſuadera aiſément qu'ils peuvent perfectionner ce qu'ils voudroient imiter, & ces fripons cherchent & trouvent des dupes qui cherchent & trouvent des fripons.

Ces idées entrent dans toutes les têtes, corrompent tous les cœurs. Vous n'avez plus d'ouvriers, parce que la plus grande partie a la prétention de s'établir, & ceux qui annoncent y renoncer, vous font payer chèrement une confiance, à laquelle vous ne vous livrez qu'avec la crainte qu'elle banniroit ſi elle étoit réelle. Vous êtes enfin livrés à des tourmens, à des inquiétudes inconnues aux gens du monde, ſi vous n'avez pas l'autorité qu'un particulier ne doit jamais avoir, & dont un Souverain doit uſer ſi ſagement. Ceux qui avoient l'honneur de ſavoir le ſecret de la porcelaine de Saxe, avoient auſſi celui d'être gardés à vue. On le ſait, & cependant depuis 20 ans le reſte de l'Europe eſt inondé d'ouvriers Saxons, qui viennent vendre le ſecret qu'ils n'ont pas. On laiſſe tous les impoſteurs infecter la Société, & l'on prétend encore, que c'eſt pour le bien de cette Société, & les progrès des connoiſſances humaines! Qui doit tendre davantage à nous faire reſter au point où nous ſommes, que la crainte des tracaſſeries, les dangers des premières tentatives, & la certitude déſeſpérante que les hommes qui cherchent à ravir votre fortune croiront devenir juſtes, s'ils parviennent à ravir votre gloire.

Si ce que nous diſons peut ſuſpendre le Ju-

gement du Lecteur, il faudra donc remonter à des considérations plus élevées pour le tirer de cette incertitude politique. J'y remonte aussi, & le principe que nous devons aprofondir sera celui de la liberté du commerce.

Je demande à ceux qui crient sans cesse 1°. *il faut établir la liberté du commerce*, ce qu'ils entendent d'abord par le commerce. 2°. par liberté. 3°. par liberté du commerce.

Ceci est le point de discution; & par conséquent celui sur lequel il faut rassembler les lumières dont nous pouvons l'éclairer.

J'entends par commerce, l'échange de production quelconque. Le principe de ces échanges est certainement l'égalité; & son effet, n'est rien autre chose que de se procurer mutuellement des jouissances nouvelles.

Voila le commerce national. Mais ce qu'on entend vulgairement par *Commerce* n'est pas cela pour l'homme qui fait le métier de Commerçant: Celui qui peut fournir le plus grand nombre d'échanges, sera certainement le Négociant qui gagnera d'avantage, parce qu'il fait entrer en compensation vis-à-vis les acheteurs ses peines, ses soins, ses risques. Le commerce pour lui dépend bien plus de la circulation que de la production. Pour la nation, un grand commerce, ou une grande production sont synonimes. Or cette production dépend de plusieurs choses, qui tiennent toutes à la propriété dont l'usage constitue la liberté qui lui est essentielle, & cette liberté s'identifie alors

avec le pouvoir, & la propriété eſt très contraire à l'eſpèce de liberté qui eſt toûjours dans la bouche des uſurpateurs des propriétés, dont le ſort leur a refuſé le partage. Idée ſi chère à tous les hommes qui penſent repréſenter l'état, & qui ſe pénétrent avec tant de courage de l'affreuſe vérité qu'il faut ſacrifier un homme à la république, dont ils ſe croient l'image ſacrée. Idée ſi chère à ceux qui tendent enfin toûjours par le mot de liberté, à l'égalité à laquelle ils aſpirent, avec des efforts, que leur orgueil & leur médiocrité rendent inſuportables, ridicules & continuels.

Quoique les détails dans lesquels nous allons entrer nous écartent en apparence de notre ſujet, il nous paroit cependant eſſentiel de fixer quelques idées ſur la liberté; & par conſéquent de nous livrer à quelques-uns de ces détails. D'ailleurs ce ſont eux qui nous offriront les rapports que nous cherchons à ſaiſir.

Je ne crois pas néceſſaire d'avertir le Lecteur, que je ne parle pas ici de la liberté dans le ſens *moral*, ou théologique, mais dans le ſens politique. Comme il eſt reçû que cette liberté politique tend toûjours à l'égalité de condition, ou pour m'exprimer avec plus de préciſion à l'égalité des conditions; égalité qui me paroit totalement étrangère à la liberté, que je conſidère *comme l'uſage de la propriété & ſon mouvement propre.* Nous devons néceſſairement diſcuter les acceptions différentes du mot de liberté & aprofondir jusqu'à un certain point cette matière.

Pour y parvenir, il faut voir les hommes par-

ticiper dans tous les climats du genre de production particulier à ces climats. Cette influence du climat, dont M. DE MONTESQUIEU a tant fait d'usage & surtout tant d'abus, a été reconnue de tous les Philosophes anciens. Si l'on peut être étonné de pouvoir comparer la morale à la culture, qui est la morale des plantes, on est bien plus surpris de voir que la morale du règne végétal est au dessus de la morale du nôtre. La culture convertit en fruits délicieux plusieurs poisons. La culture dont l'esprit humain est susceptible peut adoucir les mœurs, je le crois. Mais qui peut douter qu'elle ne les altère, les change & les corrompe, & qui peut comprendre que cet effet dépend de la perfectibilité de notre espèce, & non pas de sa foiblesse ?

UN des points de corruption le plus dangereux est celui qui résulte de la jouissance d'un grand nombre de choses. Nous ne pouvons alors nous livrer à aucunes avec profondeur. Notre ame n'a plus d'intensité. Nous cherchons avec avidité dans des objets nouveaux les mêmes plaisirs, ou des plaisirs différens dans les mêmes objets. Ils se multiplient, ils passent rapidement devant nous, & semblent nous fuir, parce que nous sommes incapables de les fixer, rien ne descend & ne s'échauffe plus dans notre cœur, ne s'arrête, ne se meurit dans notre esprit, ne rétentit dans notre tête, nous ne sommes plus sonores. Il semble que nous n'existons qu'aux extrémités de nos sens, & que nous ne sommes que l'enveloppe de nous mêmes. Nous tombons à 20 ans dans la caducité, & dans l'enfance à 40 ans. Dans cet intervalle nous sommes précisément entre la vie & la mort,

dans une eſpèce de convaleſcence morale. Toutes nos idées s'affoibliſſent & ſe confondent. Tous les objets qui nous frapent heurtent notre eſprit infirme, & paroiſſent tourner dans notre tête, comme les aſpects environnans paroiſſent tourner & ſe mouvoir aux yeux de l'homme effraié, que le courant d'un fleuve entraine dans la barque où il eſt immobile. Cette nonchalance, cette indolence, cette pareſſe, cette inertie agit d'abord ſur les mots puiſqu'ils ſont le ſimbole des idées. On ne s'entend plus. Cette corruption de l'eſprit & du goût déprave la raiſon, & ce ferment peſtilentiel empoiſonne les mœurs. La ſphère d'activité des hommes étant auſſi racourcie qu'elle peut l'être, tout enſemble eſt anéanti, l'égoïſme règne, il ne reſte de reſſouvenir du bien public, qu'une impreſſion qui ſe confond avec le bien qui nous eſt perſonnel, & tous nos petits reſſorts tendent à immoler tout ce qui s'y oppoſe. L'apparence prend d'abord la place de la réalité, la beauté de la bonté, le goût, de la beauté, le biſarre, du goût, l'agrément, de l'utilité, & tout devient agréable. La mode nait de ce cahos d'idées comme le péché des ténèbres & de la mort, & décide que tout ce qui n'eſt pas agréable eſt ridicule. Alors on dira, il eſt bien ridicule de voir M. Boutin détruire un monument de M. Colbert, & ce ſera pour nous l'exploſion de la colère d'un Anglois qui défendroit ſa propriété. Si l'on imagine que je mérite quelque reconnoiſſance des Actionnaires, on croira m'en accabler, en diſant, M. de Lauraguais a écrit bien des choſes agréables ſur la Compagnie des Indes. . . . . Voila donc où nous ſommes parvenus ! . . . Voila donc où nous ſommes réduits !

Revenons à la corruption morale qui change tout. La philosophie n'est pas exempte du souffle de la contagion. La profanation a souillé le temple. On voit encore écrit sur ses autels le mot *liberté*, mais on ne sait plus ce qu'on entend par lui. Ceci nous ramène au point important de notre discution. J'en ai détourné le lecteur, je me suis délassé en prenant un sentier qui nous ramène dans la route où nous voyageons. J'ai été chercher l'ombre dans les désert de l'imagination. Reprenons le joug que la raison nous impose, pour défricher les champs où croit l'ivraie des erreurs.

Je prétendois donc que la liberté peut exister sans l'égalité politique. Sans entrer dans les détails immenses que cette matière comporte, je résoudrai la question par un fait.

Pour être parfaitement libre, il suffit de n'être assujetti qu'aux loix faites par des hommes libres. Tel est par exemple le sort de tout Anglois; mais quoiqu'ils soient égaux entr'eux sous ce rapport, sans lequel il faudroit que l'esclavage fut établi. Il n'y a plus rien de commun entre les hommes nés sans aucune propriété, & les classes différentes des propriétaires. Les premiers n'ont aucune action dans le système politique, ils ne peuvent pas même participer à aucune élection, ils ne sont libres enfin, que parce qu'ils ne sont soumis qu'aux loix qui soumettent aussi les Législateurs. Parmi les propriétaires, l'étendue de la propriété & l'espèce de cette propriété, met d'énormes différences. Elles sont telles que les propriétaires de la classe générale peuvent élire leurs représentans sans pouvoir être élus. Ces représentans doivent être pris dans

la classe des gens qui ont environ 10,000 liv. de rentes foncières. Et si les fonctions publiques qui leur sont confiées sont éternelles, ils n'en sont revêtus que pendant 7 ans, tandis que tous les pairs de la grande Bretagne sont essentiellement Législateurs, & jouissent eux seuls des prérogatives de ce qu'on appelle en Angleterre *la noblesse*, qui n'est pas inhérante seulement au sang, mais encore aux droits de la Chambre Haute.

Les trois quarts des habitans de Paris, & toutes nos femmes qui ne connoissent l'Angleterre que par le Wisck, se croiront bien plus libres qu'en Angleterre.

Voila' un systême que le tems peut changer sans doute; mais ce systême s'opposera violemment à la corruption des mœurs politiques, qui tend à l'anarchie universelle. Je sens bien que dans un pays, où l'égalité politique dépendra beaucoup plus des loix que du partage égal des terres, la disproportion immense des fortunes leur donnera des atteintes, mais elles ne seront pas si considérables qu'on l'imagine, & qu'elles le seroient en effet, s'il étoit vrai, comme le prétend M. de Montesquieu, que l'amour de l'égalité produit la liberté, & que la liberté conserve cette égalité. C'est au contraire l'effort que peut faire chaque particulier, ou chaque membre de l'état. En Angleterre, par exemple, le Roi, pour devenir absolu, la Chambre des Pairs, pour former une Aristocratie, les Communes, une Démocratie qui conserve la liberté. Il me paroît que l'équilibre politique ne peut se maintenir que par l'action politique qui le fit naître; or, cette action est celle des passions. La paix intérieure d'un état ne peut subsister qu'en don-

nant le plus grand effort aux paſſions, qui ſe déclarent la guerre & ſe détruiſent naturellement. Ainſi tout ce qui tend à les exciter, l'inégalité des fortunes, la diſtinction des rangs, les honneurs rendus aux dignités, loin de détruire la liberté politique, ſont les alimens de ce feu qui fait trembler les eſclaves & les tyrans, & ne fait qu'éclairer les hommes libres.

Il eſt vrai que cette diſproportion dans la répartition des richeſſes, ſuppoſe de grandes richeſſes dans les mains de quelques particuliers; & par conſéquent un pouvoir moral qui peut être oppoſé au pouvoir politique, ou l'accroître & former des inconvéniens. Mais ces inconvéniens ſont de tous les lieux & dans toutes les Sociétés. Le luxe ſera ſans doute le fruit de l'abondance & de la richeſſe nationale, & la cauſe la plus prochaine & la plus dangereuſe des changemens futurs, qui menacent l'état, dans lequel il ſera introduit par la proſpérité. Le tems répand le luxe comme il marche, ſans qu'on s'en apperçoive. Le luxe peut affoiblir les paſſions, leur ôter leur énergie & préparer une révolution. Mais tant que le ſyſtème du Gouvernement libre ne ſera point renverſé, les mœurs ont beau conduire à cet évènement fatal, une occaſion remontera bruſquement les reſſorts de la machine. Si ſon méchaniſme doit produire la liberté, les hommes ſeront encor libres.

Lorsqu'ils n'ont plus de point de ralliement, c'eſt alors que les révolutions ne ſont jamais que la ſuite des malheurs les plus affreux, & le comble de ces déſaſtres eſt la guerre civile.

Les troubles politiques d'un état libre ſont com-

parables à l'ivresse d'hommes vigoureux, elle accroit leur force & la rend terrible. Les suites en sont souvent sanglantes.

L'IMAGE sous laquelle on peut se représenter les troubles anarchiques, nous offre le délire qui va épuiser les hommes foibles & malades, auxquels ils prêtent un éclair de force.

LES peuples qui ont l'idée de la liberté ne peuvent pas être assujettis par l'esclavage. Une circonstance, une suite de malheurs, des difficultés peuvent les accabler sous le joug, mais ils chercheront à le rompre, & le rompront bien-tôt. Le caractère national n'est que forcé. Mais les loix anciennes sont-elles abrogées, les mœurs corrompues, le point de rallement effacé; l'esclavage est réel.

LES peuples qui sont réellement esclaves, peuvent l'ignorer. Ceux auxquels il ne manque que l'idée de leur esclavage pour être esclaves, sont les peuples nés dans les climats où le soleil fait éclore des parfums exquis, & fait briller dans les yeux des femmes, un feu qui rend leurs regards d'une volupté irrésistible & mortelle. Il ne faut pas demander si ces peuples sont libres. Mais qui prononcera qu'ils sont malheureux? Le seul homme misérable parmi eux est vraisemblablement celui qui prend la peine de vouloir les gouverner, & qui croit régner sur eux.

MAIS dans un pays, où l'inconstance du tems fait passer votre machine par des états violens & fâcheux, où les végétaux n'ont qu'un suc acqueux, où le petit nombre de fruits qui croit est

ſans ſaveur, où l'on boit de la bierre & du cidre, au lieu de l'ambroiſie de Bourgogne, de Champagne, de Madère, du Cap, &c, dans lequel enfin, des brouillards épais & preſque éternels, deſcendent ſur votre tête, & chargent votre eſprit comme ils chargent le ciel, la liberté eſt une production de l'eſprit, les nuages forment la politique, comme le tonnère.

Il ne faut pas demander ſi ce peuple eſt libre, qui pourroit le nier? Mais qui pourra prononcer qu'il eſt malheureux? La liberté dont il jouit, eſt un bien dont il eſt idolâtre. C'eſt ſon ouvrage. D'ailleurs, cette paſſion eſt la ſeule qui s'accroiſſe par la méditation, qui réſiſte au tems, & qui ſe nourriſſe par la jouiſſance qui détruit toutes les autres.

Il eſt vrai que les Anglois ont été le peuple le plus eſclave de la terre. Ils furent des Ilottes ſous les Danois, & ſous la Reine Eliſabeth, ils n'étoient guères plus libres que les ſujets de Sémiramis; mais les Anglois ne pouvoient pas être libres alors. L'amour de l'indépendance, qu'on reſpire dans les forêts de l'Amérique, eſt auſſi éloigné de l'eſclavage que de la liberté, & les connoiſſances humaines n'étoient pas parvenues au point de former le ſiſtème politique de la liberté. L'origine de ce ſiſtème remonte cependant juſqu'a l'époque des tems barbares. M. de Montesquieu la remarque avec admiration, mais le Gouvernement d'Angleterre tient de plus près encore au Gouvernement féodal de la France & de l'Allemagne. D'ailleurs ce foible rapport dans l'aſſemblée de ces Etats Politiques, jetteroit dans une illuſion, à laquelle M. de Montesquieu ſemble avoir livré ſon lecteur, ſi on ne remettoit pas

ſous ſes yeux, qu'un petit nombre de circonſtances, de formes nouvelles & quelques Loix ſuffiſent pour changer tout un ſiſtème politique. Quiconque jugeroit que l'effet des leviers & des vis étant déterminé, il ne devroit exiſter qu'une ſeule machine, ſe tromperoit aſſurément. Les mêmes inſtrumens combinés dans un ordre différent produiſent autant d'effets particuliers & rélatifs, non pas à l'action d'une telle force, mais au ſiſtème de toutes les puiſſances.

L'INDE'PENDANCE eſt la paſſion d'un animal vigoureux, d'un lion, d'un ſauvage du Canada, & le climat de l'Angleterre étant bien plus contraire qu'il n'eſt favorable à la ſanté, il falloit encor une fois que le tems, les progrès des connoiſſances, la raiſon enfin fiſſent naître un bien qui put dédomager les Anglois de tous les autres, & put leur faire préferer la liberté à tous ceux dont on jouit dans l'ignorance de ſoi-même.

DANS un pais, où les hommes ſont privés d'une exiſtence politique, ils n'exiſtent plus, dès qu'ils ne peuvent plus digérer & s'agiter enfin autour du petit cercle qui leur eſt préſent. Dans ce pays les hommes ſe ſurvivent à eux-mêmes plus de la moitié de leur vie; dans un pays libre, un homme vit juſqu'a ce qu'il meurt.

DANS toute l'Aſie & l'Amérique méridionale, les hommes paſſent des jours, qu'une douce létargie fait couler heureuſement. L'abondance y eſt telle qu'auprès de *Rio-Janeiro* & de *Buenos-Ayres* &c. &c. la vie ne coute rien au peuple. Les hommes au lieu d'avoir à ſe garantir dans ces climats fortunés, de l'influence des nôtres, jouiſſent de l'abondance

du leur. Elle eſt telle enfin, que les Eſpagnols & les Portugais n'ont pas pû la leur ravir; & qu'il faudroit qu'ils fiſſent une guerre auſſi cruelle aux troupeaux innombrables qui couvrent ce pays, que la guerre qu'ils déclarent à ſes habitans, pour priver de cette fertilité ceux qui ſont échapés à leur perſécution.

Apre's avoir fixé nos idées ſur le mot de liberté politique, avoir vû combien elle différe eſſentiellement de la liberté *philoſophique* & combien elle ſe rapproche de la liberté *ſociale* ou *économique*, nous devons préſentement nous occuper ſeulement de la nature des effets *de la liberté économique*, ce qui nous mettra à portée d'examiner le principe général de *la liberté du commerce.*

Ce grand principe veut-il dire qu'il doit être permis à tous les hommes de faire ce qu'ils peuvent faire? Ce ſeroit une grande abſurdité. Alors tout eſt permis, tout eſt bien, tout eſt utile, il faut caſſer les tables de la Loi & renverſer tous les tribunaux.

Signifie-t-il qu'il ſera permis aux hommes de faire ce qu'ils doivent faire? Cela eſt ſi vague, que cela ne ſignifie rien. Que doivent-ils faire? Que ſert d'annoncer aux hommes qu'ils pourront faire, entreprendre, tout ce qui n'eſt pas defendu par les Loix? Il y en a une première qui l'emporte ſur toutes les autres, parce qu'elle eſt dans la nature des choſes, celle *qui identifie le pouvoir à la liberté.* Que diroi-t-on du médecin qui refuſant l'aumone à un pauvre, lui tateroit le poulx & lui donneroit philoſophiquement la permiſſion de manger une poularde.

Cet axiome, ce principe, qui eſt ſans ceſſe dans la bouche de ceux qui n'ont aucun principe, ni dans le cœur, ni dans l'eſprit, veut-il dire qu'il eſt permis à tout le monde d'acquerir ce pouvoir? Mais un grand principe qui renferme tant de choſes différentes, dont chacune offre tant d'idées vagues, de conſéquences fauſſes, de réſultats abſurdes, ne devient-il pas un grand galimathias.

Qu'elle eſt enfin la liberté qu'un homme a de devenir opulent, lorſque la force l'oblige dans certains païs de paroitre manquer du néceſſaire, pour le conſerver s'il le poſſéde.

Des hommes qui ſeroient forcés de cacher dans le ſein de leur famille leur aiſance intérieure, d'étouffer leur joie, & de défendre leurs foiers heureux contre la vigilance barbare des opreſſeurs publics, par les marques extérieures & hideuſes de la miſère, ſeroient cent fois plus à plaindre que les malheureux qui ſont obligés d'étouffer leurs cris. J'ai paſſé par tant d'états differens de la vie, que je me ſuis même approché de ceux où je n'ai pas vécu & de ceux que je devois méconnoitre abſolument. Le premier dont je parle eſt ſi violent, que je préférerois cent fois être dans le ſecond. On a toûjours la force de ſoutenir des malheurs horribles, parce-qu'ils épuiſent les forces & vous ſouffrez en raiſon du plaiſir que vous pouviez gouter. Il y a un terme, au delà duquel les tourmens peuvent augmenter en apparence & leur douleur s'affoiblir; cependant pour l'infortuné qu'ils rendent preſque inſenſible, voilà les bornes de la cruauté. Celles du deſpotiſme ſont

poſées, lorſque l'impôt deſſèche la ſource de l'impôt; leur crime eſt encore plus grand que leur pouvoir, il les excède.

Les hommes, dont l'ame eſt ſans flux & reflux, celles qui croupiſſent comme l'eau des étangs, n'ont point d'idées *des reſſources de ſituation*, Montagne, le plus grand de tous les moraliſtes peut être, diſoit à ceux qui étoient éffraïés de la mort : *laiſſez la faire*. En effet le ſeul beſoin de la nature prête à ſuccomber dans la vieilleſſe eſt celui de finir. Tous les efforts de la machine tendent à rompre leur agrégation.

Mais étouffer ſa joie.. Renfermer dans ſon cœur le bonheur qui l'enfle & le dilate, eſt une choſe impoſſible. Les efforts qu'on fait pour y parvenir l'affoibliſſent d'abord & l'empoiſonnent enſuite. Effet prodigieux de la tiranie! Elle enlève pour ainſi dire juſqu'au ſeul bien dont elle laiſſe jouir. O Rois! laiſſez-vous donc adorer! O Miniſtres cruels! ceſſez donc de changer en ſang les eaux du Nil, comme le firent les enchanteurs que Pharaon conſultoit.

Le mot de liberté économique n'aura donc plus rien de vague pour nous. Il eſt identifié avec le pouvoir quelconque, mais réel; & ce pouvoir eſt *une propriété*, dont les droits ſont établis déja & reſpectés, ou bien, un droit à faire uſage de la propriété qu'on s'eſt acquiſe. Or, la propriété la plus reſpectable & la plus précieuſe aſſurément, eſt celle dont vous êtes le créateur.

Nous avons déja vû qu'il eſt impoſſible de de-

mander un privilège exclusif pour une chose dont le public seroit en possession. Nous avons examiné le droit du privilège exclusif & ceux de la concurrence.

Nos prétendus Philosophes s'écrient, que l'exclusion est contre le bien général; mais leurs cris ne prouvent autre chose que la force de leurs organes, & non pas celle de leur raison. Je prétends que l'interêt juste & raisonnable d'un particulier, est le simbole de l'interêt public; & je prétends encore, que l'un & l'autre sont liés étroitement ensemble.

Je commence par un fait. Depuis 10 ans on a vû succéder en peu de tems les Entrepreneurs des manufactures de fausse porcelaine & de belle fayance, établis à *St. Cloud*, à *Orléans*, à *Chantilly*, à *Villeroy*, à *Rouen*, à *Strasbourg*, *&c. &c*, parce qu'il n'y a pas un de ces Entrepreneurs qui ne soit bien-tôt ruiné. A cela, nos gens répondent qu'on n'en fait pas moins de la porcelaine & de la fayance.

Mais il n'est pas seulement question de cela. Il faut examiner pourquoi cela arrive, & ce qu'il en résulte.

Qu'on demande à un marchand quelconque, s'il ne pourroit pas vendre 40 fois plus qu'il ne débite? Quel est celui qui dira le contraire? Et qui pourra n'en pas conclure, qu'il y en a par conséquent 39 qui vivent aux dépends du public. Comment ne pas induire encore qu'ils enlèvent à l'Etat bien plus de richesses qu'ils n'en étalent, & se refuser à voir, que si tous les habitans des grandes villes de

France & d'Angleterre, où leur nombre eſt encore plus grand qu'en France, avoient employé leurs premiers fonds à des travaux quelconques, & qu'ils fiſſent toûjours dans les champs qu'ils auroient acquis, la moitié du chemin qu'ils font dans leur boutique; que ces états ſeroient infiniment plus puiſſans. Mais, ſans nous donner la peine de diſcuter les ſophiſmes qui forment des principes oppoſés aux nôtres, il faut tâcher de parvenir à nous réunir tous par une démonſtration auſſi forte que le comporte une matière de ce genre.

Un art très-vil, utile mais de ſeconde ou troiſième néceſſité eſt-il dans peu de mains, parce qu'il n'eſt pas éloigné de ſa naiſſance; ce que cet art produit entre-t-il dans le commerce par la conſommation de ſon produit; les ouvriers qui poſſèdent cet art, peuvent gagner beaucoup en vendant à très-bon marché. Mais il faut conſidérer ici une choſe, qui me paroît être échappée même au très-petit nombre de gens qui l'ont entrevue ſans la diſtinguer & ſans l'énoncer.

Du fait, dont nous ſuppoſons ici l'exiſtence, il réſulte quatre choſes.

La première, que l'ouvrier gagne. Tout le monde doit en être convaincu.

La ſeconde, qu'il gagne beaucoup; & lui ſeul peut apprécier ce gain.

La troiſième, que le public dit cependant, qu'il achete cette choſe à bon marché.

Et la quatrième eſt la néceſſité d'expliquer la contradiction apparente qui ſe trouve entre la vente & l'achat dont nous parlons.

Nous y parviendrons bien aiſément en nous mettant dans la poſition, où ſe trouvent & le vendeur & l'acheteur.

L'un & l'autre partent d'un point, que chacun d'eux compare au reſte de leur conſommation. Mais le vendeur & l'acheteur ne partent pas d'un même point. Le vendeur ſait qu'il pourroit gagner 50 pour cent de moins ſur ce qu'il vend. Ce gain eſt énorme. Il établit une proportion à lui ſeul connue, entre ce gain & toutes ſes autres dépenſes.

L'acheteur ne porte l'idée du bon marché ſur cette nouvelle conſommation, qu'en comparant la maſſe de toutes ſes conſommations à ce qu'il donne pour avoir cette nouvelle choſe. Ainſi l'idée du bon marché s'identifie toûjours avec l'abondance; ſoit que l'abondance des choſes réelles fourniſſe beaucoup de jouiſſances, ſoit que l'abondance de l'argent faſſe trouver bon marché à l'homme très-riche, ce qui paroît cher au pauvre.

Nos politiques verront le monopole établi à la naiſſance de cet art; moi, je ne l'y vois pas; & s'ils s'opiniâtroient à y trouver le monopole, il faudroit qu'ils conviNſſent que le monopole n'eſt pas une ſuite d'abus, puiſqu'il ſe trouve inſéparable de l'art que nous prenons à ſa naiſſance. Que devient alors tout ce qu'ils diſent ſur le monopole? Je ne vois qu'un inconvénient, que le public eſt bien loin de

pouvoir apprécier. Mais pourſuivons, & nous verrons naître des abus ſoumis au calcul, & que le calcul pourroit anéantir.

Supposons que l'art dont il eſt queſtion, ſoit celui du Taneur. On apprend bien-tôt que ſon ſecret eſt d'employer des matières qui ne coûtent preſque rien. Telles que la leſſive d'écorces de chêne, la chaux, &c. La concurrence commence à s'établir. Il en réſulte inévitablement alors, que les cuirs deviennent meilleur marché. Mais ſuppoſons cinq époques dans les progrès de la concurrence dont nous parlons.

Dans la première époque, nous ſuppoſons l'art des cuirs dans une ou deux familles réunies. Le gain étoit auſſi conſidérable, auſſi légitime qu'il pouvoit l'être, ſuppoſons de 500 pour cent, c'eſt aſſurément la ſuppoſition la plus forte qu'on puiſſe faire. C'eſt-à-dire, qu'un Taneur vendra 6 livres, ce qu'il pourroit donner pour 20 ſols.

Dans la ſeconde époque, nous ſuppoſons que le Taneur ne gagne que 4 pour un.

Leur art ſe répand encore davantage, leur gain paroît toûjours immenſe. La concurrence parvient à la troiſième époque que nous ſuppoſons, & nous poſons en fait que la concurrence abaiſſe les cuirs à 100 pour cent.

La quatrième, les met à 10 pour cent.

Enfin, nous parvenons à celle où le calcul des

ſimples ouvriers qui veulent s'établir porte ſur leur exiſtence.

Ici, la queſtion embraſſe une plus grande étendue de conſidérations.

Autrefois, pour ne parler que de la France, on en diroit autant des autres états, des mêts ſimples appaiſoient l'apptit qu'ils ne flatoient pas ; des étoffes groſſières garantiſſoient des injures du tems ; l'abondance étoit dans les choſes utiles, on méconnoiſſoit le luxe, qui n'eſt que l'abondance ſtérile des choſes inutiles en elles-mêmes ; on pouvoit alors être puiſſant, ſans être brillant ; & Charlemagne enfin, qui vendoit les œufs de ſa baſſe-cour, n'en commandoit pas moins à la première nation qu'il y eut alors.

Je conviens qu'on peut réduire la vie du peuple au vrai néceſſaire. Mais il faudra bien diſtinguer les tems, où ce néceſſaire eſt abondant, de ceux où le luxe rend ce néceſſaire difficile à ſe procurer.

Sans apprécier ce qui arrivera dans chacune de ces circonſtances, on conçoit facilement que ce qui arrivera dans l'une n'arrivera pas dans l'autre. Mais nous pouvons comparer une de ces circonſtances quelconque avec la dernière époque de la concurrence.

Nous allons mettre ſous les yeux du Lecteur le tableau de ces cinq époques, afin de ménager ſon attention.

Epoques.	Taneurs.	Conſommateurs.	Cuirs vendus & achetés.	Prix des cuirs.	Montant des cuirs.	Produit du bénéfice	Gain de chaque Taneur.
1e.	. . 10	. . 1000	 1000	à 6 l.	L. . 6000	à 500 p$\frac{o}{o}$. L. 5000	L. . . . 500
2e.	. . 20	. . 2000	 2000	à 5 l.	10,000	à 400 p$\frac{o}{o}$. -- 8000	-- . . . 400
3e.	. 100	. 10,000	. . . 10,000	à 2 l.	20,000	à 100 p$\frac{o}{o}$. -- 10,000	-- . . . 100
4e.	. 200	. 20,000	. . . 20,000	à 1 l. 2 ſ.	22,000	à 10 p$\frac{o}{o}$. -- 2,000	-- . . . 10
5e.	40,000	4,000,000	. . 4,000,000	à 1 l. 1 ſ.	4,400,000	à 5 p$\frac{o}{o}$. -- 400,000	-- . . . 5

On voit par la première époque que chaque Taneur gagne 500 liv.

Alors le prix du cuir étoit absolu, pour tout ce qui n'étoit pas taneur; c'est-à-dire, que la valeur générale & admise par le public, faisoit recevoir pour 6 à un troisième, un quatrième acheteur, ce que le Taneur avoit vendu au premier cent sols de trop, gain apprécié par lui seul, & dont la valeur rélative n'est fausse que pour le Taneur.

Dans la cinquième époque, il est incontestable qu'un nombre d'acheteurs infiniment plus grand, s'est procuré du cuir. Mais en remarquant que c'est un avantage, puisqu'il y a bien plus de monde qui peut acheter une chose 20 s. que 6 liv. Il faut toûjours observer que pour la nation isolée, la valeur du cuir à 6 liv. ou à 20 s. est la même; que la seule différence avantageuse consiste uniquement à procurer ces cuirs à un grand nombre d'hommes.

Mais l'autre considération, qui est absolument parallèle à la première, est que les 5 liv. de gain pour les Taneurs qui sont portés à la concurrence de 40 mille, sont précisément vis-à-vis la différence de 500 liv. pour dix Taneurs. Or dans la cinquième époque, il y a pour quatre millions de cuirs vendus, & des cuirs achetés pour quatre millions 400 mille livres.

Il en résulte, que voilà des cuirs qui dérangent de la circulation ordinaire quatre millions, qui circuloient d'une autre façon, puisqu'ils circulent par celle que nous supposons nouvelle.

Quatriemement, que voilà 400 mille livres de bénéfice à cinq pour cent à partager ſur le nombre des Taneurs.

Nous dirons non-ſeulement ſur les 400 mille livres ce que nous avons dit ſur les quatre millions, en obſervant que le total eſt conſommé, & par les avances premières & par l'entretien des 40 mille Taneurs; mais nous remarquerons, qu'on doit arriver néceſſairement au point où la perte nationale devient une fois plus grande qu'on ne l'imagine. Ce terme eſt celui, où d'un côté chaque particulier paie l'exiſtence du nombre ſuperflu de Taneurs, & où l'état perd, par l'emploi ſtérile qu'ils font de leur tems & de leur peine, la production réelle qui pouvoit être le fruit de ce tems & de cette peine.

On voit par conſéquent que cette perte peut être multiple & même beaucoup davantage.

D'ailleurs, nous avons toûjours laiſſé dans nos calculs un élément inconnu.

Nous avons bien dit, que cet élément étoit l'évaluation de la vie de l'ouvrier, mais ſans fixer ſon évaluation. Enfin, il ne faut pas perdre de vue, que c'eſt l'abondance réelle des choſes qui rend *la vie aiſée*, & que plus la claſſe des hommes qui s'occupent des autres travaux devient conſidérable, plus cette abondance diminue.

M. Dutot, qui a paſſé ſa vie à calculer des choſes utiles, qui avoit quelqu'étincelle de génie,

de la sagacité & de la force dans l'esprit, & qui le premier a vû trois choses, qui déguisées dans les ouvrages modernes leur ont donné la réputation qui n'est due qu'à M. Dutot; savoir, que le négociant peut gagner, & la nation perdre; que la mauvaise perception d'un impôt peut enlever infiniment plus au peuple que ce qu'il entre dans les cofres du Roi; a dit aussi & a prouvé, qu'après les haussemens de monnoie, les denrées restent toûjours un cinquième au dessus de la première valeur des monnoies, même lorsqu'on les remet à leur ancienne valeur.

C'est cette troisième observation qui est rélative à l'objet que nous discutons.

Il faut que le lecteur observe que les quantités numériques, que nous avons exposées dans ce tableau, étoient indifférentes en elles-mêmes & que nous avons dû seulement établir une proportion entr'elles, & les époques que nous avons formées.

Il faut encore considérer, que le prix apparent peut subsister, quoiqu'il soit totalement changé, & ce malheur sera l'effet inévitable d'une trop grande concurrence.

Lorsque le nombre des concurrens sera tel qu'ils seront à peu près réduits tous à la misère, ou du moins que l'état dans lequel ils vivront les en menacera sans cesse, parce qu'il ne s'ensuit pas, qu'en vendant au meilleur marché possible à chaque consommateur & qu'en gagnant sur chacun d'eux le moins qu'ils puissent gagner, le

total ne ſoit pas immenſe, & qu'ils ne faſſent pas paier cependant au particulier beaucoup au delà du prix que la législation pourroit établir : il ne s'enſuit pas, dis-je, de tout cela, que le marchand ne ſoit pas dans la miſère, car c'eſt la liberté qu'on lui a donné de faire fortune, qui le fait mourir de faim.

Je crois avoir prouvé tout cela dans mon diſcours ſur le commerce, à l'article *concurrence*. Mais ici & dans preſque tous les arts, il arrive un tems qui produit le malheur dont nous parlons.

Lorsque tous les ouvriers ſentent leur mal-être, tous leurs efforts tendent ſans doute à ſortir de cet état pénible. Chacun d'eux penſe à mieux faire que ſon voiſin. Mais la première idée qui ſuccède à ce premier deſir fait voir à chacun de ces ouvriers qu'il aura beau dire au conſommateur, ce cuir eſt plus beau, ce cuir eſt meilleur que celui de mon voiſin : le conſommateur ne s'y connoit pas, & ſi le malheureux ouvrier, à force de peines, de ſoins, de labeurs, eſt parvenu à augmenter la bonté réelle de ſon cuir, il lui revient beaucoup plus cher, le conſommateur n'en fait rien, n'en croit rien, l'ouvrier eſt ruiné,

Je ſais comme un autre, & ſans vanité mieux qu'un autre, qu'un ouvrier peut poſſéder le moien d'abrèger beaucoup de peine; conſéquemment il aura une eſpèce de privilège excluſif, tant que ce moien ne ſera pas connu de tous les autres, ainſi il faut partir du point univerſel, d'un terme, d'un degré connu.

Or qu'arrive-t-il alors? Que chaque ouvrier prend une route différente de la première qu'il a été tenté de prendre. Il cherche à gagner ſur le tems & ſur les fraix; & alors nous revoions paroitre ce que nous avons dit plus haut. L'apparence prend bientôt la place de la réalité, la beauté fantaſtique, de la bonté réelle, le mauvais goût, de la beauté réguliére, enfin la biſarrerie, la fantaiſie s'étendent ſur tout & gâtent tout; tout eſt changé, tout eſt prodige, c'eſt-à-dire prodigieux. Et l'on croit voir enfin un homme de robbe aux pieds de ſa maîtreſſe, quand on voit pour la première fois, M. Charpentier (*) prendre la meſure des ſouliers d'une femme.

C'est aſſurément l'époque d'un enſemble bien extraordinaire; & je crois qu'on penſera que c'eſt la dernière période où l'on puiſſe parvenir.

Ce changement qu'il ſuppoſe dans les arts, eſt ſans doute la cauſe de celui des mœurs. C'eſt par les arts que le peuple eſt modifié. Car il y a un grand intervalle entre les progrès des arts ou leur décadence & les progrès ou la chûte des ſciences philoſophiques (**).

De ce que nous avons dit, il me ſemble qu'on en peut déduire; 1°. que tout ce qui conſtitue le commerce, dépend des cauſes phyſiques, & du

---

(*) M. Charpentier eſt en effet Cordonnier à Paris. Il y a des Seigneurs qui mènent moins bien un cabriolet que lui, des Comédiens qui ne jouent pas ſi bien la comédie qu'il la joue, & malgré ces talens, il a l'eſprit de faire des ſouliers.

(**) Dans notre prétendu ſiécle philoſophique,

rapport de ces causes éternelles avec le syftème politique.

Les Hollandois ont-ils fui l'esclavage dans les fonds des marais presqu'inaccessibles & environnés de la mer ; ont-ils commencé par être le peuple le moins nombreux, le plus pauvre & le plus libre, ils ont été dans les circonstances plus favorables pour devenir une Société de commerçans. Il faut les considérer par rapport au reste de l'univers comme une Compagnie marchande, à qui des circonstances naturelles ont donné la meilleure institution possible.

---

il n'y a pas mille hommes à Paris, qui connoissent les noms de Bacon, de Galilée, de Descartes, de Newton, de Leibnitz, de Locke & de Bayle ; & dans ce nombre, il n'y en a pas cent, qui aient lû les ouvrages d'un de ces grands hommes, pas dix qui aient lû tous leurs ouvrages. Enfin, l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres compte aujourd'hui parmi ses membres beaucoup de savans, qui savent mal le latin & pas du tout le grec ; & maintenant ceux qui passent pour savans, apprennent tant bien que mal la langue, dans laquelle les gens de lettres du quinziéme siécle savoient tout ce qui avoit été écrit autrefois. Loin de craindre d'avoir le malheur de déplaire aux membres illustres de cette Académie, je ne fais que publier leurs regrets. L'autenticité que je leur donne, servira peut-être à ne voir désormais à côté d'eux, que des gens dont le mérite s'éloigne moins de l'érudition profonde & philosophique, qu'ont plusieurs de ses Académiciens. J'en aurois bien dit autant de l'Académie des Sciences, si je n'avois craint qu'on n'imaginat que je voulois parler de M. Gue'tard.

Si leurs mœurs changent, s'ils ont de bons cuisiniers, de bons perruquiers, & ce que nous entendons par *femmes aimables*, toutes les digues de la Hollande ne feront rien contre cette inondation. Elle sera submergée par ce torrent terrible.

Un peuple considérable habite-t-il une isle d'une grande étendue, son climat lui donne-t-il beaucoup de choses nécessaires, & le prive-t-il cependant de ce qu'il trouve abondamment chez ses voisins; la nature condamne ce peuple à la médiocrité. Mais ce peuple est libre, il deviendra nécessairement ambitieux, & l'on verra deux ou trois cens négocians être le principe du mouvement qui inquiétera toûjours l'Europe, & qui subjugue dans le nouveau monde une étendue de vingt millions de fois plus grande, que l'étendue de la propriété de ces négocians. Ils vont réaliser au bout de l'univers les richesses qu'ils prétendent posséder, & qu'ils ont réellement par ce moien. Ce peuple, éprouvat-il de grandes révolutions dans sa puissance bisarre, tendra toûjours à la regagner s'il la perd, & il vaincra les obstacles s'il conserve sa constitution.

Un royaume considérable, tel que la France, qui est dans un climat modéré, & qui a par conséquent toutes les productions utiles & agréables, a des avantages incommensurables avec les autres états. M. de Sully s'opposoit à la culture des mûriers, parce qu'il disoit qu'il *vouloit des hommes à bêches, & non des hommes à quenouilles*. C'est-là sans doute une idée bien vaste & bien profonde. Mais le systême politique peut l'admettre, la modifier, ou la rejetter. La seule chose vraie pour tous les tems & toutes les constitutions politiques est, que le com-

merce du propriétaire & le ſcommerce du négociant ſeront toûjours infiniment modifiés par la quantité des impôts, & par le ſyſtême d'impoſitions. Cette grande vue eſt de M. DE FOURBONNAIS, (*) & c'eſt d'elle que nous faiſons découler toutes les conſéquences qu'il n'en a pas déduites, parce qu'il n'a obtenu ce réſultat que par des faits, & que j'ai cherché les principes de ces faits.

LE commerce peut ſans doute être plus ou moins libre, c'eſt-à-dire qu'il ſera plus ou moins chargé d'impôts directs ou indirects. Dans le cas des impôts directs & indirects, le plus grand avantage national eſt qu'il n'y ait point de commerce. Car c'eſt préciſément pour impoſer la nation qu'on a l'air de favoriſer le commerce.

DANS cet état, le négociant appellera liberté de commerce, la liberté de commercer. Je crois que l'on voit que ce ſont deux choſes bien différentes pour la nation. Pour lui, elles ſont à-peu-près égales, & de-là nait la confuſion de tout ce que l'on dit ſur le commerce; les petites vérités iſolées & particulières, que chacun défend ou attaque ſuivant ſon intérêt, & qui ſont enfin également détruites par les principes que nous ſoumettons au lecteur.

(*) Les privilèges, dit M. de FOURBONNAIS, ſont onereux ſans doute, mais l'expérience de tant de ſiécles devoit prouver qu'ils ſont enfantés par le vice de l'impôt, qu'ils ſont faits pour marcher de compagnie, à quelques inſtants près d'une réforme paſſagère. Tome I, page 159.

FIN.

17-137

E770
L377m